

COMMUNE DE CROCICCHIA

CARTE COMMUNALE



RAPPORT DE PRÉSENTATION

SOMMAIRE

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	7
1. Les pièces constitutives de la carte communale	8
2. L'évaluation environnementale	8
3. Les objectifs de la carte communale	10
 TITRE I - LE CONTEXTE GÉNÉRAL	 11
CHAPITRE I - CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIF	12
I.1 Contexte géographique	13
I.2 Accessibilité	14
I.3 L'intercommunalité	15
 CHAPITRE II - CONTEXTE JURIDIQUE ET CADRE RÉGLEMENTAIRE	 17
II.1 La loi montagne	18
II.2 Le cadre législatif et son évolution	21
II.3 L'article 102-1 du code de l'urbanisme	23
 CHAPITRE III - ARTICULATION DE LA CARTE COMMUNALE AVEC LES DOCUMENTS SUPÉRIEURS	 26
III.1 Hiérarchie des normes et compatibilité	27
III.2 Articulation avec le PADDUC	28
III.3 Articulation avec le SDAGE	44
III.4 Articulation avec le SRCAE	48
III.5 Articulation avec le PGRI	50
III.6 Articulation avec le SRCE	53

SOMMAIRE

TITRE - II - ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	54
CHAPITRE I - LE MILIEU PHYSIQUE	55
I.1 Le relief	56
I.2 Climat - température, précipitations, vent	58
I.3 Géologie et hydrogéologie	61
I.4 Réseau hydrographique	63
I.5 Ressource en eau potable	65
SYNTHÈSE ET ENJEUX MAJEURS	69
CHAPITRE II - LE MILIEU NATUREL	71
II.1 Les grandes unités paysagères	72
II.2 La biodiversité	74
SYNTHÈSE ET ENJEUX MAJEURS	90
CHAPITRE III - RISQUES NATURELS, NUISANCES ET POLLUTIONS	92
III.1 Les risques majeurs	93
III.2 Nuisances et pollutions	102
SYNTHÈSE ET ENJEUX MAJEURS	110
TITRE III - TERRITOIRE ET POPULATION	112
CHAPITRE I - LES DYNAMIQUES DÉMOGRAPHIQUES	113
I.1 Évolution et tendance générale de la population	114
I.2 Les ménages en 2022	119
I.3 Projections démographiques	122
SYNTHÈSE ET ENJEUX	126
CHAPITRE II - LES DYNAMIQUES ÉCONOMIQUES	127
II.1 Population active et emplois	128

SOMMAIRE

CHAPITRE III - L'AGRICULTURE	131
III.1 L'activité agricole	132
III.2 Potentialité et vocation des espaces agricoles	134
III.3 Production, offre et valorisation des produits agricoles	139
III.4 Perspectives d'évolution de l'agriculture	140
TITRE IV - MILIEU URBAIN	142
CHAPITRE I - PATRIMOINE URBAIN	143
I.1 Patrimoine historique	144
CHAPITRE II - HABITAT ET LOGEMENTS	146
II.1 Le parc de logements	147
II.2 Type de logements	149
II.3 Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2022	151
II.4 Le rythme des constructions	152
II.5 Estimation des besoins en logements	153
CHAPITRE III - ORGANISATION URBAINE	156
III.1 L'organisation spatiale	157
III.2 Forme urbaine	170
TITRE V - JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS	180
CHAPITRE I - OBJECTIFS ET PERSPECTIVES DE L'ÉVOLUTION URBAINE	181
I.1 Maîtriser la croissance, sauvegarder l'héritage bâti	182
I.2 Des hameaux anciens soumis à de fortes contraintes	183
I.3 Une croissance mesurée, ancrée dans les besoins réels	190
I.4 Une planification responsable face aux risques et aux normes	193
I.5 Un projet communal cohérent et durable	197

SOMMAIRE

CHAPITRE II - LES ZONES CONSTRUCTIBLES RETENUES PAR SECTEUR	199
TITRE VI - INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	210
CHAPITRE I - INCIDENCES SUR LES ENAF ET LA BIODIVERSITÉ	211
CHAPITRE II - INCIDENCES SUR LES RISQUES NATURELS ET RÉSEAUX	216
TITRE VII - COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS SUPÉRIEURS	218
CONCLUSION	224
ANNEXES	225

PRÉAMBULE

1. LES PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CARTE COMMUNALE

Le dossier comprend :

- **Un Rapport de présentation** : Il contient un diagnostic du territoire, une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestier et explique les choix d'aménagements retenus et analyse les incidences de la carte communale sur l'environnement ;
- **Un plan de zonage** : Le Zonage délimite trois zones :
 - Une zone constructible (ZC),
 - Une zone agricoles comprenant des Espaces Stratégiques Agricoles (ESA),
 - Une zone naturelles et forestières (ZN).
- **Des Annexes** : Les annexes regroupent les servitudes d'utilités publiques les annexes sanitaires et les annexes complémentaires, dont les documents ou les règles permettent une meilleure compréhension du document d'urbanisme (CC).

2. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale vise à concevoir des projets et plans-programmes de moindre impact sur l'environnement. C'est une démarche d'amélioration intégrant l'environnement dans toutes les phases de vie d'un projet, depuis sa conception jusqu'à son démantèlement, et de mise en œuvre d'un plan ou programme, pour en limiter les impacts.

L'évaluation environnementale est aussi une démarche transversale. C'est l'environnement dans son ensemble qu'il est nécessaire de prendre en compte (biodiversité, climat, eau, air, sol, terres, paysage, santé humaine, biens matériels, patrimoine culturel, etc.), ainsi que les interactions entre ces différents facteurs environnementaux.

Elle permet d'évaluer l'ensemble des impacts préjudiciables sur l'environnement : destruction d'habitats naturels, risques pour des espèces protégées, émissions de gaz polluants ou de particules, émissions sonores, champ visuel dégradé, pollution des eaux souterraines ou superficielles, production de déchets...

* La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature a introduit la nécessité d'étudier les conséquences sur l'environnement lors de la réalisation des projets les plus susceptibles d'impacter celui-ci.

Cette obligation a été étendue dans les années 2000 aux plans et programmes, qui ont une portée plus large à l'échelle nationale ou territoriale qu'un projet.

EN RÉSUMÉ :

Les étapes de la démarche du projet, en partant de la définition du projet initial, pour parvenir à construire un projet de « moindre impact » environnemental sont prévues dans l'ordre suivant :

1/ Définir le besoin ;

2/ Étudier les alternatives et justifier les choix stratégiques, techniques et organisationnels ;

3/ Analyser l'état initial du site et de son environnement ;

4/ Prendre en compte toutes les thématiques environnementales ;

5/ Évaluer les effets du projet sur l'environnement ;

6/ Fixer des mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets dommageables du projet ;

7/ Définir des modalités pour suivre les effets des mesures en phase travaux puis exploitation.

3. LES OBJECTIFS DE LA CARTE COMMUNALE

Le territoire de Crocicchia n'est pas doté d'une carte communale ; il est donc soumis au RNU au sens strict.

Par délibération **D_2024_012** du conseil municipal en date **13 avril 2024**, il a été décidé d'élaborer une Carte Communale, ayant pour objectif :

- De **planifier** un développement harmonieux et une approche économe en termes de consommation d'espace ;
- De prendre en compte les problématiques liées à l'environnement ;
- De **dimensionner** le projet aux **besoins réels** du territoire et à sa **capacité d'accueil**
- Et d'**engager** l'ensemble de l'équipe municipale dans la conception d'un **projet** commun d'**intérêt général** ;
- De prendre en compte les documents supra-communaux et notamment le PADDUC.

TITRE I - LE CONTEXTE GÉNÉRAL

CHAPITRE I

Contexte géographique, et administratif

I.1 CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE

La commune de Crocicchia se situe au nord de la Castagniccia, dans le département de Haute-Corse, au cœur d'une zone montagneuse marquée par un relief accidenté et une forte identité rurale.

Elle appartient au canton d'Alto-di-Casacconi et fait partie de la communauté de communes de la Castagniccia-Casinca.

La commune est située à 41 km au sud-ouest de Bastia (~50 min par la D515/T20) et 27 km au nord-est de Ponte-Leccia (~30 min par la D515 /T20).

Avec une superficie de 432 ha, Crocicchia ; village principal est implantée à 650 mètres d'altitude sur une arrête rocheuse, ainsi que plusieurs hameaux anciens : Micoria, Saint-André, Nove Piane et Casanile ; reliés les uns aux autres par la D515.

Le territoire communale fait partie de la «petite Castagniccia» au nord du massif du San Petrone, dans l'en deçà-des-Monts ou « Corse schisteuse » au nord-est de l'île. C'est une commune de l'intérieur, de montagne sans façade littoral.

Son territoire, situé sur la rive gauche de la moyenne vallée du Golo, s'étend sur les pentes du Monte Castellare, jusqu'à Punta di a Mazze à 1 011 m d'altitude, à cheval sur Crocicchia et Ortiporio.

1.2 ACCESSIBILITÉ

- **Un positionnement en arrière-plan des grands axes structurants**

Crocicchia est située à l'écart des axes routiers majeurs de la Haute-Corse. La commune est accessible principalement par la route départementale D515, depuis la RT20. Cette route sinueuse, adaptée au relief accidenté, relie Crocicchia aux communes limitrophes ou proches.

La D515 connecte Crocicchia à :

- o *Ortiporio* (2 km)
- o *Campile* (4 km)
- o *Volpajola* (13 km) via D15
- o *Prunelli-di-Casacconi* (13 km) via D110
- o *Campitello* (19 km) via D15
- o *Ponte-Leccia* (25 km), pôle économique et carrefour régional via T20

La D515, bien que praticable, présente des contraintes liées à la topographie : virages serrés, et largeur réduite par endroits, rendant la circulation délicate en hiver ou lors de fortes pluies. Les hameaux sont également desservis par la D515. L'accès aux grands pôles urbains : Bastia, à 41 km (~50 min), Corte à 48 km, (~50 min) est facilité par la T20 à Barchetta.

En termes de transports publics, Crocicchia ne dispose pas de lignes régulières de bus, contrairement à certaines communes de la Communauté de communes de Castagniccia-Casinca. Les habitants dépendent majoritairement des véhicules personnels, accentuant l'isolement relatif de la commune.

La gare la plus proche est située à Ponte-Nuovo à 13 km du village et à 26 km de celle de Ponte-Leccia.

L'aéroport de Bastia-Poretta est à 27 km du village, et le port de commerce de Bastia à 42 km.

I.3 L'INTERCOMMUNALITÉ

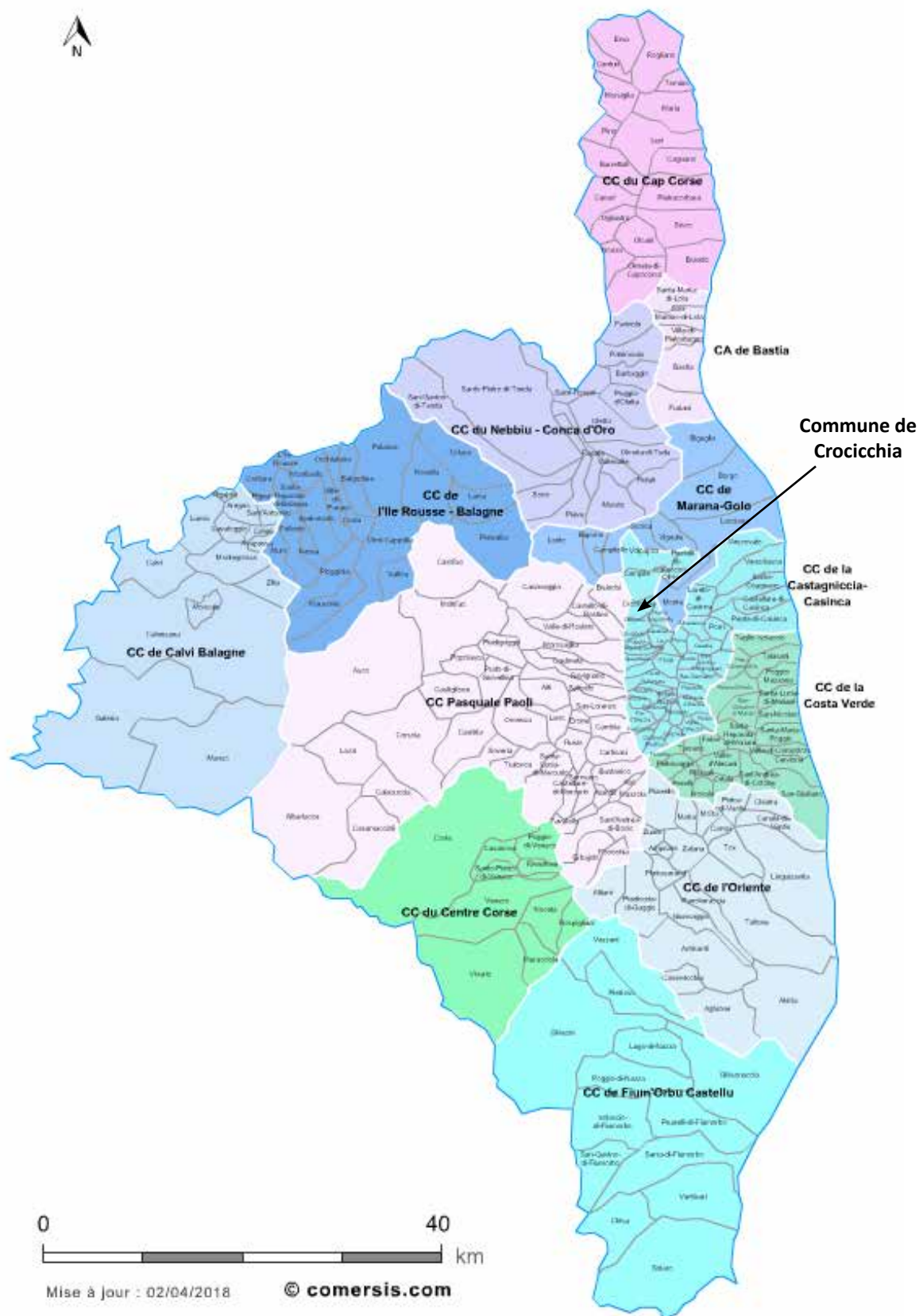
Depuis la loi NOTRe (2015) et la récente réorganisation territoriale, Crocicchia est rattachée à la **Communauté de communes de la Castagniccia-Casinca**, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupant 42 communes sur un territoire de moyenne montagne et de piémont oriental.

Cette intercommunalité exerce des compétences dans les domaines :

- Déchets,
 - Urbanisme,
 - Assainissement,
 - Tourisme,
 - Environnement,
 - Politique du logement : Étude et mise en place d'une OPAH à vocation patrimoniale.
- Équipements culturels, sportifs et scolaires d'intérêt communautaire : Étude, création et gestion d'un complexe aquatique de loisir / Étude, création et gestion d'un centre culturel intercommunal.

Cette organisation renforce le lien fonctionnel entre Crocicchia et les communes de la vallée du Golo (Volpajola, Bisinchi...), tout en assurant une forme de solidarité montagnarde avec les communes les plus enclavées de la Castagniccia historique.

DÉCOUPAGE PAR INTERCOMMUNALITÉ EN HAUTE CORSE



CHAPITRE II

Contexte juridique et cadre réglementaire

II.1 LA LOI MONTAGNE

Le territoire communal de CROCICCHIA est soumis à la "Loi Montagne". Cette loi fixe les conditions de protection de l'espace montagnard.

L'objectif est de préserver les terres agricoles, pastorales et forestières, les espaces et paysages caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard, et de réaliser l'urbanisation en continuité de celle déjà existante.

La montagne est reconnue comme un ensemble de territoires dont le développement équitable et durable constitue un objectif d'intérêt national en raison de leur rôle économique, social, environnemental, paysager, sanitaire et culturel.

La politique de la montagne a pour finalité de permettre aux populations locales et à leurs élus d'acquérir les moyens et la maîtrise de leur développement en vue d'établir, dans le respect de l'identité culturelle montagnarde, la parité des revenus et des conditions de vie entre la montagne et les autres régions. Elle se fonde sur la mise en valeur optimale des potentialités locales.

Ainsi, les zones de montagne appellent une politique spécifique d'aménagement, de protection et de mise en valeur axée sur les dispositions suivantes :

- 1°** La préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales ou forestières (articles L.122-10 et 11) ;
- 2°** La réalisation de l'urbanisation en continuité de l'existant (articles L.122-5 à 7) ;
- 3°** La préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard (articles L.122-8 et 9) ;
- 4°** La réalisation d'un développement touristique dans le respect de la qualité des sites (articles L.122-15 à 23)
- 5°** La protection des rives des plans d'eau (articles L.122-12 à 14) ;
- 6°** L'interdiction de la création de routes nouvelles (article L.122-4).

Applications dans la carte communale

En zone de montagne, le document d'urbanisme s'attachera particulièrement à la lutte contre l'étalement urbain.

- *Sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées (L.122-5 du Code de l'urbanisme).*
- *Le document d'urbanisme pourra déterminer les hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels il prévoit une extension de l'urbanisation en prenant en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence des voies et réseaux (L.122-5-1 du Code de l'urbanisme).*

Par exception, des zones d'urbanisation pourront être prévues en discontinuité dans deux cas :

- *1°/ Si la carte communale comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation en discontinuité avec l'existant est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et paysages, ou la protection contre les risques naturels (après accord de la Chambre d'agriculture et du Conseil des Sites et de l'avis de la CTPENAF⁽¹⁾).*

- 2° / Si les objectifs de protection du milieu montagnard ou contre les risques naturels imposent une urbanisation en discontinuité avec l'existant sous forme de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ou de zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitée (art. L122-7 du Code de l'urbanisme).

(1) CTPENAF : Commission territoriale de la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers

Ce qu'il faut retenir

Le classement en zone de montagne confère un régime dérogatoire renforcé, intégré dans les orientations réglementaires du PADDUC (Livret IV)

Les principales prescriptions sont :

- **Continuité urbaine** : toute nouvelle construction doit impérativement s'implanter en continuité avec un tissu urbain ou hameau existant, évitant tout mitage du paysage.
- **Intégration paysagère** : les projets doivent respecter la morphologie traditionnelle (alignement, volume, matériaux locaux) pour préserver l'identité montagnarde.
- **Interdiction de l'urbanisation diffuse** : hors du périmètre de bourg, seule l'implantation d'équipements publics ou agricoles de service public peut être autorisée, après dérogation motivée.
- **Extension en discontinuité urbaine admise** (*basée sur une étude justifiant, en fonction des spécificités locales,...*).

II.2 LE CADRE LÉGISLATIF ET SON ÉVOLUTION

La **Carte communale** est un document d'urbanisme, qui à l'échelle de la commune établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement, mais ne comporte pas de règlement.

La loi Grenelle II ou loi ENE (engagement national pour l'environnement) du 12 juillet 2010, cherche à simplifier ou mettre en cohérence les outils d'urbanisme en groupant les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales.

La loi fixe des objectifs environnementaux à introduire dans les SCOT, PLU et CARTES COMMUNALES, qui doivent intégrer les enjeux d'effet de serre, de maîtrise de l'énergie, de production énergétique propre et sûre à partir de sources renouvelables, de qualité de l'air, de l'eau et des sols, de restauration et protection de la biodiversité (via notamment la restauration d'espaces naturels, forestiers et des continuités écologiques), avec une répartition « géographiquement équilibrée » et économe en espace foncier, de l'emploi, de l'habitat, du commerce et des services, du rural et de l'urbain.

Ces lois sont complétées le 26 mars 2014, par la loi ALUR (accès au logement et à un urbanisme rénové) qui vise à produire des villes et logements moins énergivores et construits en répondant aux besoins, tout en limitant l'étalement urbain par la densification urbaine et l'artificialisation des milieux naturels et agricoles.

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite ELAN) a apporté quelques modifications pour les cartes communales

L'article 39 de cette loi élargit la liste des exceptions prévues dans les secteurs dits «inconstructibles».

«La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

- A des équipements collectifs ;

- A l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production. Ces constructions et installations sont soumises à l'avis de la Commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CTPENAF) ;

- A la mise en valeur des ressources naturelles ;

- Au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole. Ces constructions et installations sont également soumises à l'avis de la CTPENAF».

Enfin, très récemment, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 vient renforcer la lutte contre l'artificialisation des sols en fixant un objectif de zéro artificialisation nette en 2050 et un objectif déjà établi de division par 2, de la consommation d'espaces d'ici 2031 (10 ans après la promulgation de la loi).

En synthèse, les politiques publiques cherchent à promouvoir un urbanisme durable et organisé, de moins en moins consommateur d'espaces, afin de préserver la biodiversité et les capacités de productions agricoles.

11.3 L'ARTICLE 102-1 DU CODE DE L'URBANISME

* Dans le cadre de l'article L.102-1 du Code de l'Urbanisme, la carte communale détermine les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

CHAPITRE III

Articulation de la Carte communale avec les documents supérieurs

III. 1 HIÉRARCHIE DES NORMES ET COMPATIBILITÉ

Les documents d'urbanisme doivent respecter des règles qui leur sont imposées par les lois et règlements, ainsi que par documents (plans, schémas, ...) supérieurs.

La carte communale devra ainsi, être établie dans un rapport de compatibilité ou de conformité avec les documents supérieurs suivants :

- **Le PADDUC** (plan d'aménagement et de développement durable de la corse)
- **La CHARTE du PNRC** (parc naturel régional de Corse)
- **Le PRGI** (plan de gestion risque d'inondation)
- **Le SDAGE** (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux)
- **Le SRCE / SRCAE** (schéma régional climat, air, énergie)



Pour chaque grande thématique environnementale, les différents plans et programmes pour lesquels une articulation est obligatoire avec les documents d'urbanisme, il est précisé si la commune de CROCICCHIA est concernée ou non par chacun de ces plans ou programmes. Ainsi, la mise en cohérence de la CARTE COMMUNALE avec les documents supra-communaux permet de concrétiser les engagements nationaux, communautaires et internationaux en matière d'environnement et d'aménagement, notamment ceux qui sont pris dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie, des milieux naturels et de la biodiversité, de l'agriculture, des paysages et du patrimoine, de l'eau, des risques et de la santé.

III.2 ARTICULATION AVEC LE PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE LA CORSE (PADDUC)

LE PADDUC

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) constitue le schéma régional d'aménagement opposable à l'ensemble des documents d'urbanisme communaux, en vertu des articles L.4424-9 et suivants du CGCT et de l'article L.131-1 du Code de l'urbanisme. Approuvé initialement par l'Assemblée de Corse le 2 octobre 2015, il a été modifié pour intégrer la carte des Espaces Stratégiques Agricoles (ESA) par la délibération n° 20/149 du 5 novembre 2020 et publié au registre des actes administratifs les 24 novembre 2015 et 30 novembre 2020

Fondements légaux et opposabilité

- CGCT, art. L.4424-9 : « Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse peut, compte tenu du caractère stratégique , comporter des dispositions relatives à l'occupation du sol propres à certains espaces ... »
- Code de l'urbanisme, art. L.131-1 : impose aux documents d'urbanisme locaux la compatibilité avec les schémas supérieurs (SCoT, PADDUC)
- Délibération n° 15/235 AC du 2 octobre 2015 : adoption initiale du PADDUC par l'Assemblée de Corse
- Délibération n° 20/149 AC du 5 novembre 2020 : modification n° 1, rétablissement de la carte des ESA et ajustement des orientations (notamment en Livret III, IV, carte 1 et cartes 9)

Piliers stratégiques

Le **PADDUC** s'articule autour de quatre axes majeurs, qui structurent son contenu réglementaire et cartographique :

1. Protection de l'environnement et des ressources naturelles : maintien des continuités écologiques, préservation des réservoirs de biodiversité (Trame Verte et Bleue, Livret III).
2. Cohérence de l'armature urbaine et des infrastructures : hiérarchisation des centralités, maîtrise de l'artificialisation (Carte 1 – DGDТ et Carte 2 – Réseaux de Transports, SRIT)
3. Valorisation des spécificités culturelles et patrimoniales : protection du bâti traditionnel, mise en valeur des terroirs agro-pastoraux (Livret II – PADD)
4. Sobriété foncière et maîtrise de l'étalement urbain : prohibition du mitage, promotion de la densification douce et de la requalification (Livret IV – Orientations réglementaires).

En somme, **le PADDUC**, à la fois document stratégique et réglementaire, s'impose comme référentiel majeur pour **l'élaboration de la carte communale de CROCICCHIA**, garantissant la cohérence de l'aménagement local avec les orientations régionales et la protection des équilibres naturels.

III.2.1 Lecture des cartes du PADDUC à l'échelle de CROCICCHIA

Carte 1 - Destination Générale des différentes parties du territoire

Cette carte a pour vocation de définir la destination dominante des différents espaces corses. Elle constitue une traduction spatiale des grandes orientations du PADDUC à l'échelle régionale, notamment pour :

- L'usage du sol (agriculture, environnement, littoral),
- L'identification des espaces à préserver,
- La définition des zones à protéger ou à valoriser dans les documents d'urbanisme locaux (PLU, carte communale...).

Elle ne fixe pas le zonage détaillé, mais oriente les décisions en termes de compatibilité réglementaire (art. L131-1 du Code de l'urbanisme).

Située dans l'intérieur montagneux de la Haute-Corse, la commune de CROCICCHIA se trouve, selon la carte de destination du territoire, dans une zone dont la **vocation dominante est naturelle, agricole et pastorale**.

Lecture cartographique à l'échelle de Crocicchia

1. Présence d'Espaces de ressources pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle (ERPAT)

La majeure partie du territoire communal est concerné par des ERPAT et notamment des châtaigneraies.

L'urbanisation doit être encadrée, limitée aux hameaux existants quand cela est possible, les nouvelles zones à urbaniser seront réalisées dans des conditions optimum, afin de préserver au mieux ces espaces naturels à vocation agricole.

2. Absence d'espaces agricoles stratégiques (jaune)

Quasi absence d'espaces stratégiques agricoles ; le PADDUC n'a délimité que 5 ha d'ESA. Ce qui ne signifie pas forcément une absence de zones à fort potentiel agronomique, mais les autres critères de délimitation des ESA définis par le PADDUC ne sont pas réunis (pente égale ou inférieure à 15% ; leur caractère cultivable et leur équipement par les infrastructures d'irrigation ou leur projet d'équipement structurant d'irrigation).

3. Absence de pression urbaine sur l'ensemble des zones urbanisées de la commune.

La commune ne subit pas de pression urbaine.

Conclusion :

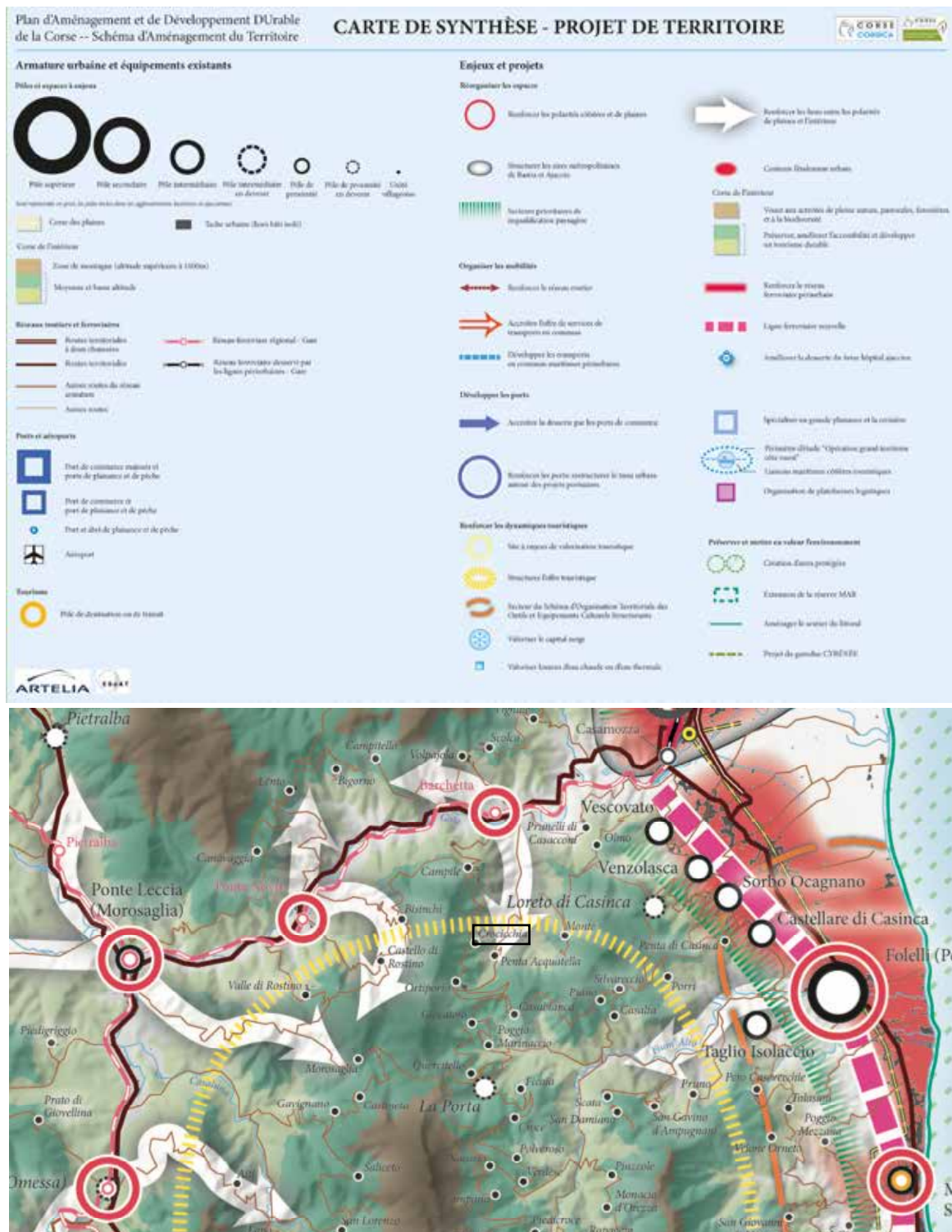
La **Carte de la destination du territoire** confirme que CROCICCHIA est un territoire à dominante naturelle, faiblement urbanisé. Elle constitue un espace ressource davantage qu'un espace de développement intensif.

Carte 1 - Destination générale du territoire communal



Carte 2 - Carte de synthèse – projets de territoire

La carte 2 représente les intentions territoriales (armature urbaine, économie, centralités, corridors) pour rééquilibrer l'aménagement de la Corse. À l'échelle de Crocicchia, elle guide les dynamiques locales.



Lecture cartographique à l'échelle de Crocicchia

La commune, située au sud-ouest de Borgo et au nord de Ponte-Leccia, s'inscrit en marge des dynamiques projetées sur cette carte. Elle n'apparaît dans aucun périmètre à projet d'ensemble, mais son positionnement relatif offre des clés d'interprétation.

1. Absence de Secteurs d'Enjeux Régionaux (SER)

CROCICCHIA n'est pas ciblée pour des projets structurants (urbain, littoral, économique).

2. Renforcement de l'axe touristique

CROCICCHIA présente un potentiel lié à l'activité touristique en zone rurale.

3. Proximité des polarités attractives

CROCICCHIA reste périphérique à des liens structurant du PADDUC, identifiable sur la carte par des flèches blanches, entre les polarités de plaines et de l'intérieur.

De même, la commune proche de Bastia, Corte et Ponte-Leccia, bénéficie d'une position géographique stratégique.

> Conséquence :

- Cela lui confère un potentiel d'accrochage local, si une stratégie d'intercommunalité est mise en place,
- Des actions locales (services numériques, agro-transformation) peuvent tirer profit d'un effet d'entraînement indirect,
- À condition de renforcer les liens fonctionnels avec les centralités voisines (Barchetta, Ponte Novu, Ponte-Leccia, ...).

Conclusion

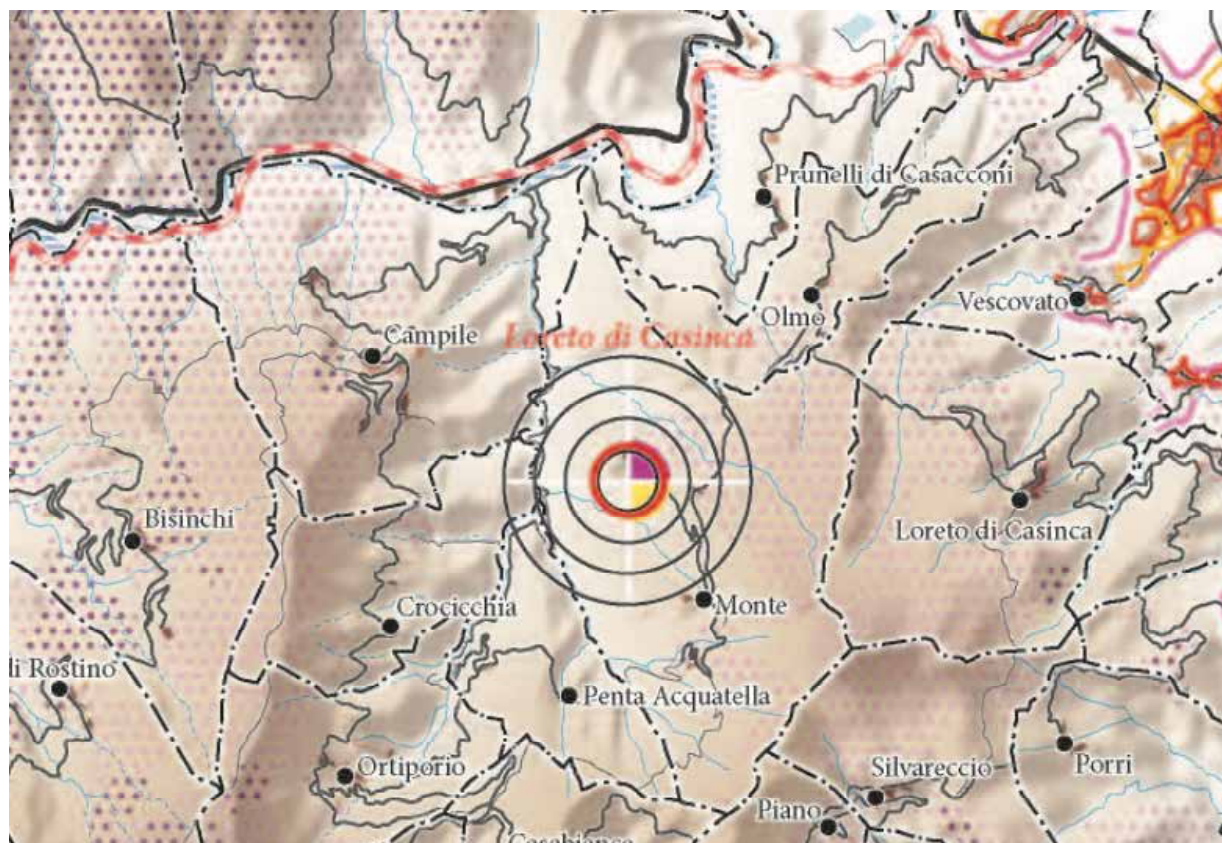
La carte de synthèse des projets de territoire confirme que CROCICCHIA présente un potentiel s'inscrivant dans des projets régionaux structurants, portés par le PADDUC.

Cependant, cette position en retrait n'est pas un handicap si elle est comprise comme une opportunité de différenciation territoriale :

- Valorisation du cadre rural,
- Développement de fonctions relais (écotourisme, services de proximité, agriculture de montagne),
- Appui sur les dispositifs intercommunaux pour renforcer l'autonomie locale.

Carte 3 – Enjeux urbains et économiques

La carte 3 - Enjeux urbains et économiques représente les dynamiques de structuration (pôles, axes, secteurs économiques, centralités, espaces relais) pour identifier les zones de croissance ou de marge, essentiel pour la carte communale.



Lecture cartographique à l'échelle de CROCICCHIA

La commune de Crocicchia, dans l'intérieur rural de la Haute-Corse, ne figure dans aucun des dispositifs de structuration urbaine ou économique majeurs représentés sur cette carte.

1. Absence de polarité urbaine ou de centralité régionale

2. Pas de zone économique structurante

3. Proximité d'un corridor structurant (Ponte-Leccia – Borgo – Bastia)

Potentiel relais via intercommunalité, équilibre montagne/littoral ;

Commune positionnée sur un axe structurant régional, à 5-10 km nord-est (Ponte-Leccia, 12 km ; Bastia, 32 km), relie Borgo via la D515.

CROCICCHIA n'est pas directement traversée, mais reste dans une zone périphérique de cette dynamique.

> Conséquence :

- La commune pourrait profiter indirectement de cette proximité si elle développe des liaisons intercommunales efficaces,
- Elle est en situation de «**territoire relais**» potentiel, avec un rôle de soutien à l'équilibre montagne / littoral.

Conclusion

La Carte 3 du PADDUC met en lumière l'absence d'intégration de CROCICCHIA dans les dynamiques économiques et urbaines majeures.

Cela renforce l'idée d'un territoire de marge, mais aussi d'un espace :

- À fort potentiel écologique et patrimonial,
- Pouvant développer des fonctions de résilience locale : services de proximité, tourisme rural, agriculture de montagne, etc.
- À condition de s'inscrire dans une logique de complémentarité territoriale avec les pôles voisins.

SER DE VESCOVATO / VENZOLASCA

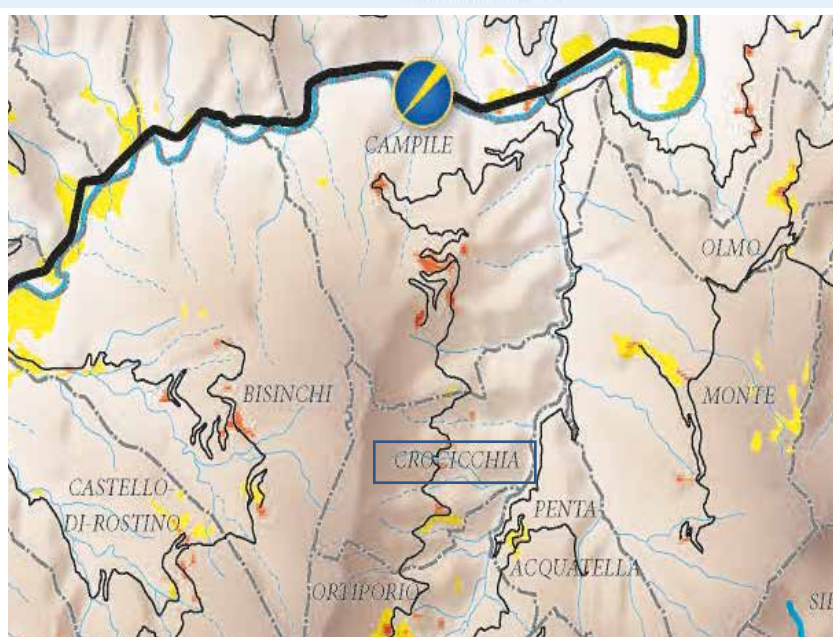
Bien que CROCICCHIA ne soit pas au cœur du SER, sa proximité relative avec Vescovato (25 min) et sa position dans la Castagniccia permettent des retombées indirectes :

SER DE VESCOVATO / VENZOLASCA	
DIAGNOSTIC	▪ Point d'accès à la déviation routière de Borgo ; ▪ Site potentiel d'arrêt de la future ligne ferroviaire ; ▪ Forte interpénétration entre tissu péri-urbain et espaces agricoles à forte potentialité.
ORIENTATIONS	▪ Organiser une polarité en tenant compte de la présence de la terminaison de la déviation de Borgo et de l'hypothèse d'une halte sur la future ligne ferroviaire de la côte orientale ; ▪ Définir les besoins de développement urbain en fonction des capacités d'accueil actuelles, du potentiel de densification et d'urbanisation des dents creuses, des perspectives de développement démographique ; ▪ Développer l'offre foncière destinée à des activités économiques productives, en lien avec l'offre de transport actuelle et future ; ▪ Définir les zones d'expansion de l'urbanisation éventuellement nécessaires en optimisant l'organisation de la trame urbaine, tout en limitant au strict minimum l'emprise sur les espaces agricoles à forte potentialité et les espaces naturels réservoirs de biodiversité, et en préservant les corridors écologiques. ▪ En matière de transports, étude d'un arrêt ou d'une gare dans le cadre du projet d'extension de la ligne ferroviaire. ▪ Évaluer les besoins et potentialités des activités et entreprises de la culture à l'échelle de la microrégion et concevoir le cas échéant une offre foncière ou immobilière susceptible de favoriser leur essor et leur insertion dans le tissu urbain.

Carte 4 – Enjeux environnementaux

Cette carte vise à identifier les composantes écologiques majeures de l'île afin de garantir leur prise en compte dans l'aménagement :

- Réservoirs de biodiversité,
- Corridors écologiques,
- Sites protégés,
- Espaces agricoles à forte valeur environnementale,
- Zones à pressions urbaines,
- Enjeux énergétiques et hydrauliques.



Lecture cartographique à l'échelle de Crocicchia

1. Crocicchia dans un réservoir de biodiversité de moyenne montagne

Une ZNIEFF de type 2 «Châtaigneraie de la Petite Castagniccia» couvre les 2/3 (61%) du territoire communal (versants centre et Est). La ZNIEFF correspond aux «Réservoirs de biodiversité, sites inscrits et corridors de moyenne montagne».

La ZNIEFF dans sa totalité, s'étend de nord en sud, du col de Pirello jusqu'au rocher de Muteri, sur une zone dite « petite Castagniccia » qui couvre 43 communes. La végétation est dominée par les châtaigneraies le plus souvent.

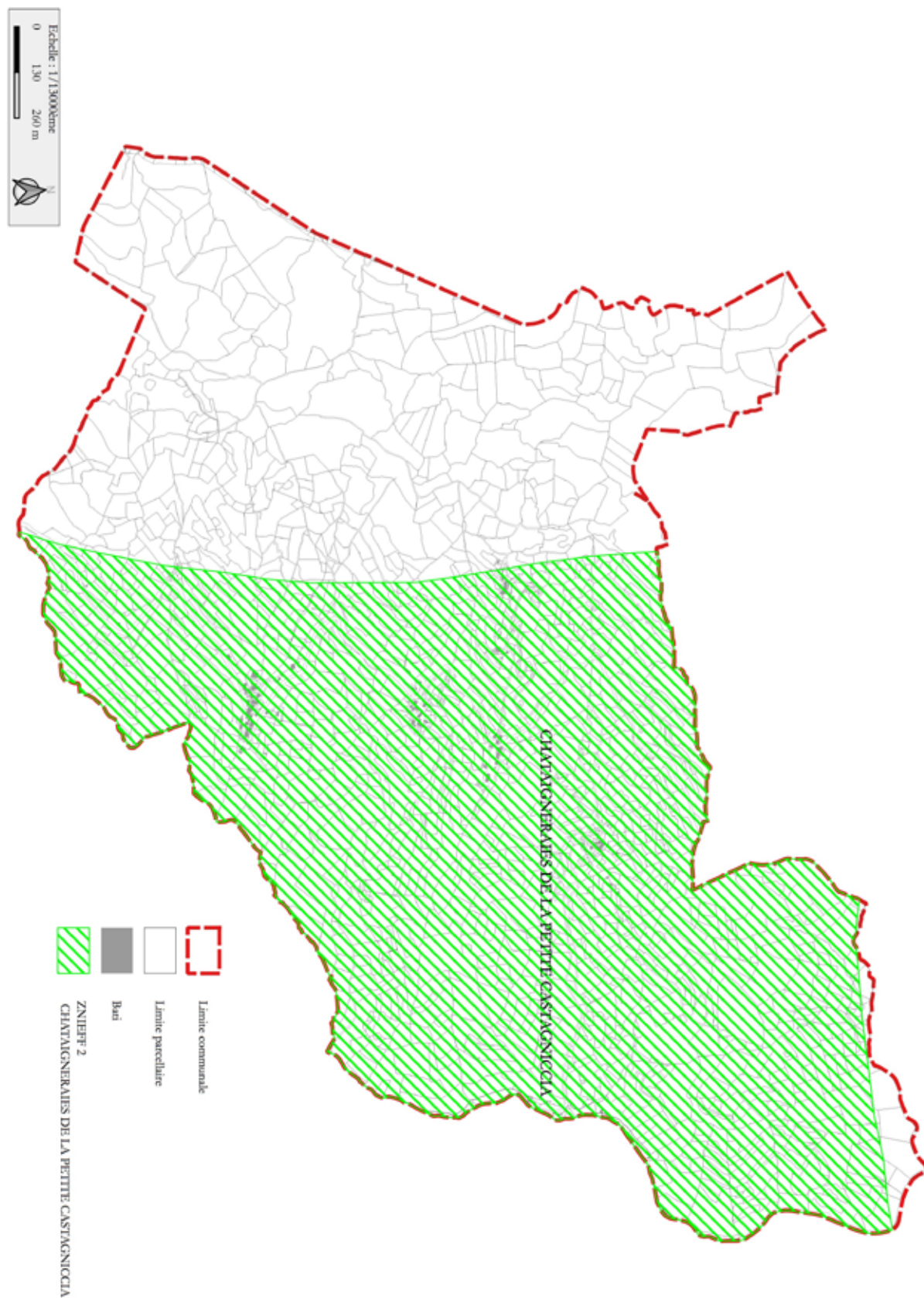
Conclusion

La carte des enjeux environnementaux confirme la valeur écologique forte du territoire de Crocicchia.

La commune est :

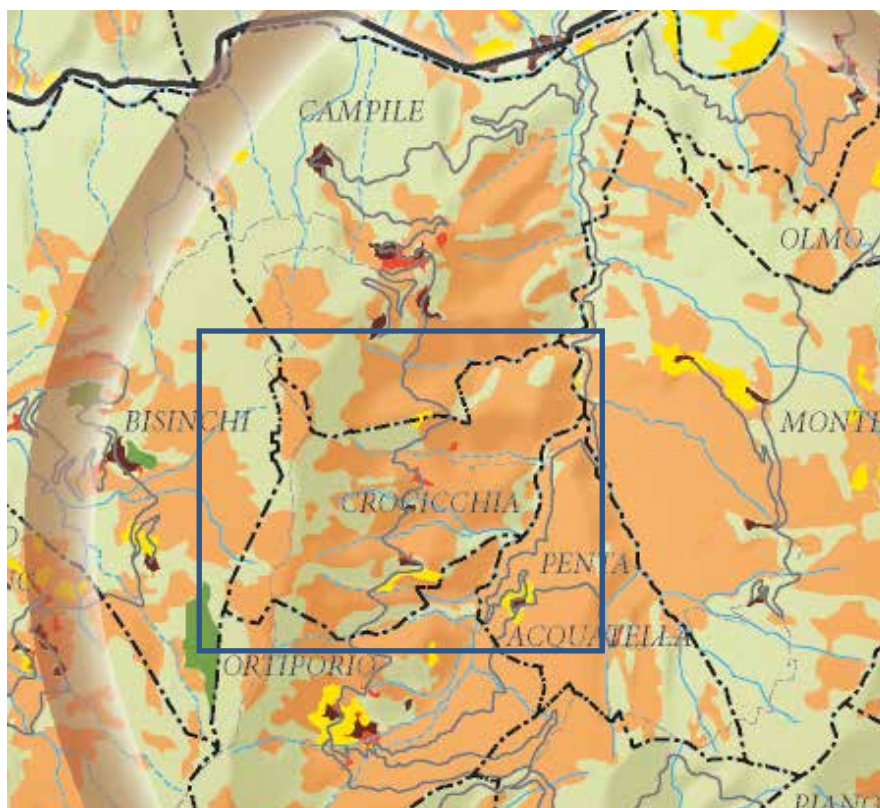
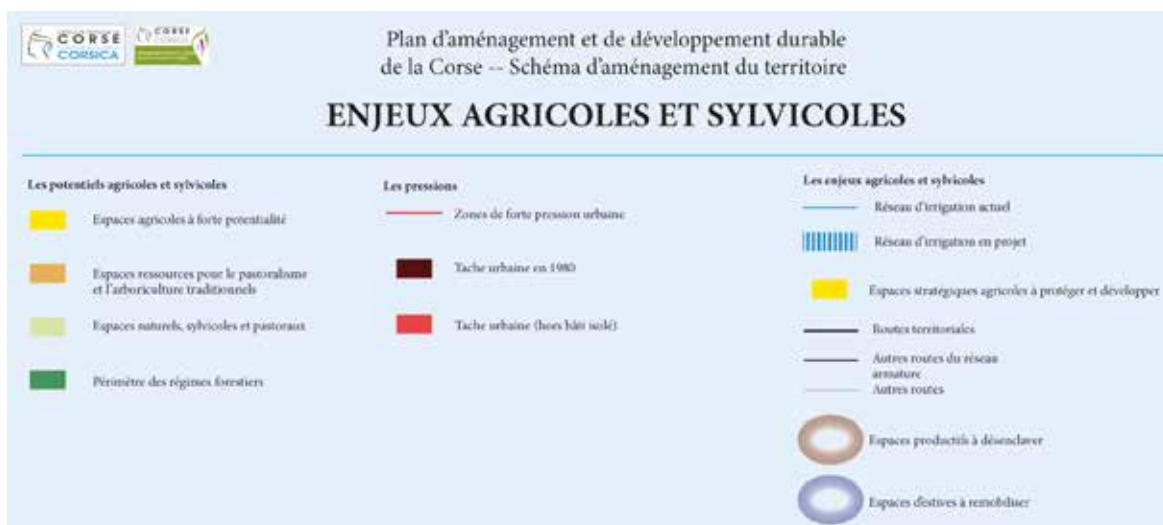
- Intégrée à un réservoir de biodiversité structurant par la présence d'une ZNIEFF correspondant à la «Châtaigneraie de la Petite Castagniccia»
- La quasi absence d'espaces stratégiques agricoles (5 ha selon les données du PADDUC) indique une vaste zone naturelle composée de versants montagneux et de vallées encaissées.

Châtaigneraie de la Petite Castagniccia : commune de Crocicchia



Carte 5 : Enjeux Agricoles et Sylvicoles

La carte 5 identifie les potentiels agricoles et sylvicoles, les pressions urbaines, et les infrastructures (irrigation, routes) pour orienter l'aménagement rural de la Corse. À l'échelle de Crocicchia, elle met en lumière les opportunités et contraintes liées à son contexte rural.



1/ Très faibles espaces stratégiques agricoles : 5 ha situés sur la partie sud le long de la RD515 au sud de la zone urbanisée du village. Ils correspondent à d'anciens jardins implantés le long d'un cours d'eau.

2. Dominance d'espaces ressources pour pastoralisme et arboriculture traditionnelle (ERPAT)

Situés sur la grande majorité des versants, les ERPAT correspondent à des terrasses et châtaigneraies.

3. Présence d'espaces naturels, sylvicoles et pastoraux :

Quelques zones étendues couvrant les versants ouest.

Conclusion :

* CROCICCHIA est un territoire rural avec un potentiel agricole limité mais valorisable (terrasses, châtaigneraies).

La carte communale doit protéger les espaces naturels/sylvicoles en zones naturels et prendre en compte le potentiel de développement (restauration, exploitation, ...) des ERPAT.

*CROCICCHIA reste tout de même un territoire rural en marge des dynamiques régionales, mais un fort potentiel naturel à exploiter et à développer : sa planification doit privilégier la sobriété, la préservation des milieux naturels, et un développement durable basé sur l'agriculture, le tourisme, et les énergies renouvelables compatibles.

Synthèse des enjeux

Élément cartographique	Interprétation	Implication pour la carte communale
Réservoirs de biodiversité de moyenne montagne	*CROCICCHIA est intégrée dans un réservoir régional de biodiversité (Trame Bleue et Verte régionale) caractérisé par des habitats forestiers, des corridors écologiques forts et une naturalité élevée.	* L'artificialisation du sol doit y être limitée aux besoins réels du territoire. Préservation des connexions écologiques.
Potentiel économique lié à la sylviculture, l'arboriculture et le tourisme rural	* Les grands espaces couverts de châtaigneraies pourraient être exploités à des fins économiques en raison de ses nombreuses utilisations possibles : menuiserie, charpente, parquets, piquets, échelas. De plus, la restauration de châtaigneraies, permettrait une production plus intensive de farine de châtaigne. De plus, la richesse de son milieu naturel présente un potentiel de développement touristique.	Préservation des ERPAT et prise en compte du potentiel agro-sylvicole dans le projet de la carte communale. Miser sur un développement urbain harmonieux avec son milieu naturel et profiter du potentiel de développement économique (tourisme rural, exploitation du bois, ...) qu'il serait judicieux d'intégrer dans les projets de la carte communale.

III.3 ARTICULATION AVEC LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN DE CORSE (SDAGE)

LES OBJECTIFS DU SDAGE

Le SDAGE du bassin de Corse a été approuvé le 17 décembre 2021 par l'Assemblée de Corse pour les années 2022 à 2027. Ce schéma définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales.

Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques du bassin de Corse, il fixe pour 6 ans les « orientations fondamentales » de gestion équilibrée de la ressource en eau.

Un programme de mesures accompagne le SDAGE : il rassemble les actions par territoire nécessaires pour atteindre le bon état des eaux.

Il permet de respecter les obligations définies par la Directive cadre européenne sur l'eau pour atteindre un bon état des eaux.

Ce document cadre décline ces orientations sous la forme d'objectifs à atteindre en termes de qualité et de quantité des eaux dans le bassin concerné. Ceci s'inscrivant au sein d'une vocation d'intérêt général et de respect de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) et de ses principes.

Le SDAGE «est opposable à l'administration (État, Collectivités territoriales, ...) et non aux tiers». Le code de l'urbanisme établit que les SCOT, PLU et cartes communales doivent être compatibles avec les orientations fondamentales de ce document et avec les objectifs définis par le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), déclinant les objectifs du SDAGE à l'échelle inférieure du sous-bassin. La commune de n'est pas concernée par un SAGE.

ORIENTATIONS FONDAMENTALES DU SDAGE (OF)

OF1 - Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant les conséquences des évolutions climatiques, les besoins de développement et d'équipement.

OF2 - Lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé.

→ 2A - Poursuivre la lutte contre la pollution

→ 2B - Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

OF3 - Préserver et restaurer les milieux aquatiques, humides et littoraux en respectant leur fonctionnement.

→ 3A - Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et littoraux

→ 3B - Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau

→ 3C - Préserver, restaurer et gérer les zones humides

→ 3D - Préserver et restaurer les écosystèmes marins et lagunaires

OF4 - Conforter la gouvernance pour assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion concertée de l'eau.

OF5 - Réduire les risques d'inondation en s'appuyant sur le fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Le SDAGE apporte des outils pour une gestion durable de la ressource en eau et l'atteinte des objectifs environnementaux à l'horizon fixé. Les 5 orientations fondamentales permettent d'atteindre les objectifs fixés tout en cherchant à maximiser l'efficacité environnementale des actions.

PRISE EN COMPTE DES ORIENTATIONS DU SDAGE DANS LA CARTE COMMUNALE**OF1 - Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant les conséquences des évolutions climatiques, les besoins de développement et d'équipement.****Moyens à mettre en œuvre dans la carte communale :**

- * Restauration des milieux naturels ;
- * Lutte contre les fuites dans les réseaux d'eau potable ;
- * Améliorer le rendement des réseaux d'alimentation en eau potable ;
- * Récupération des eaux pluviales (bassin de rétention) ;
- * Limiter l'imperméabilisation, en garantissant la perméabilité, la qualité et la fonctionnalité des sols pour assurer la disponibilité en eau ;
- * Planifier la gestion des eaux pour assurer l'approvisionnement en eaux : Assurer la maîtrise des problèmes liés au manque d'eau et faire face aux pénuries ;
- * Préserver les cours d'eau, voire les restaurer : Favoriser l'infiltration des eaux et restaurer la continuité écologique des cours d'eau (TVB) ;
- * Sauvegarder les ressources d'eau souterraine.

OF2 - Lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé.**→ 2A - Poursuivre la lutte contre la pollution****→ 2B - Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine****Moyens à mettre en œuvre dans la carte communale :**

- * Protéger et gérer les captages d'eau et notamment les périmètres de protection en fonction de la distance par rapport aux activités ou constructions de proximité susceptibles de provoquer des pollutions.
- * Préserver les berges et ripisylves (distance à instaurer pour les constructions nouvelles ou autres travaux à proximité des cours d'eau).

* Assainissement collectif et non collectif : S'assurer du bon raccordement des réseaux domestiques à la collecte des eaux usées - Les installations d'assainissement autonomes doivent être contrôlées régulièrement pour vérifier leur bon fonctionnement.

* Entretien des espaces verts par la municipalité sans pesticides.

* Pour gérer les eaux pluviales, des aménagements spécifiques - les fossés enherbés et les bassins de rétention - permettent d'en favoriser l'infiltration. Elles peuvent aussi agir en limitant les nouvelles surfaces imperméabilisées, par exemple en privilégiant le recours à des revêtements perméables (exemples : revêtements de sols naturellement drainant tels que les copeaux de bois, les gravillons roulés, le sable, le liège,... enrobé poreux, béton ou dalle désactivés alvéolés ...).

* Veiller à la conformité des installations autonomes (SPANC).

OF3 - Préserver et restaurer les milieux aquatiques, humides et littoraux en respectant leur fonctionnement.

→ **3A - Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et littoraux**

→ **3B - Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau**

→ **3C - Préserver, restaurer et gérer les zones humides**

→ **3D - Préserver et restaurer les écosystèmes marins et lagunaires**

Moyens à mettre en œuvre dans la carte communale :

* Identifier et préserver des réservoirs biologiques et les corridors écologiques.

* Préserver les berges et les ripisylves.

* Instaurant une Trame Verte et Bleue sur l'ensemble du territoire communal et prendre en compte l'ensemble des cours (pérennes et permanents) et les berges.

OF4 - Conforter la gouvernance pour assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion concertée de l'eau.

Moyens à mettre en œuvre dans la carte communale :

* Assurer la cohérence entre aménagement du territoire et protection des milieux aquatiques et ressources en eau.

* Concilier le développement des activités socio-économiques et la préservation des milieux naturels.

OF5 - Réduire les risques d'inondation en s'appuyant sur le fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Moyens à mettre en œuvre dans la carte communale :

- * Préserver et restaurer les zones humides pour réguler les inondations.
- * Préserver la couverture végétales sur les versants du bassin pour réduire et ralentir le ruissellement.
- * Restaurer les ripisylves.

III.4 ARTICULATION AVEC LE SCHÉMA RÉGIONAL CLIMAT AIR ÉNERGIE (SRCAE)

Le PADDUC vaut Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), qui, lui-même, vaut Schéma Régional des Énergies Renouvelables et intègre ainsi les différents plans et schémas sur le sujet. Le SRCAE vaut également Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) (les plans de protection de l'atmosphère et de déplacement urbain doivent être compatibles avec le PRQA).

Le SRCAE fixe le cadre stratégique 2020-2050 de la Collectivité Territoriale de Corse concernant :

- La lutte contre la pollution atmosphérique ;
- La réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- La maîtrise de la demande énergétique ;
- Le développement des énergies renouvelables ;
- L'adaptation aux changements climatiques.

Le SRCAE fixe les objectifs et les orientations afférentes du territoire corse, à l'horizon 2050, répondant aux enjeux suivants :

- Atténuer les effets du changement climatiques et s'y adapter,
- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique,
- Valoriser le potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération en mettant en œuvre des techniques performantes d'efficacité énergétique,
- Réduire les consommations d'énergie.

Dans ce contexte, après un important travail de concertation avec l'ensemble des acteurs insulaires de l'énergie, de l'air et du climat réunit au sein du CEAC, l'Assemblée de Corse a adopté le 20 décembre 2013 son SRCAE qui fixe un objectif d'autonomie énergétique à horizon 2050.

Pour atteindre l'objectif d'autonomie énergétique à horizon 2050, le SRCAE s'appuie sur les deux principaux leviers :

*La baisse drastique (2/3 de l'effort) des consommations d'énergie notamment dans le bâtiment et les transports.

*L'augmentation de la production (1/3 de l'effort) à partir d'énergies renouvelables pour atteindre 100 % à 2050.

Programmation Pluriannuelle de l'Énergie

Introduite par la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) vise à atteindre l'autonomie énergétique de la Corse à l'horizon 2050, conformément à la trajectoire fixée dans le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE).

III.5 ARTICULATION AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI)

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) a été élaboré à l'échelle du bassin de Corse pour la période 2022-2027.

Portée juridique du PGRI

En application des articles L. 122-1-13, L.123-1-10, L. 124-2, L. 141-1 du code de l'urbanisme et L.4433-7 du code général des collectivités territoriales, les SCOT, PLU, CARTES COMMUNALES, PADDUC, SAR et le SDRIF doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs du PGRI, et les orientations fondamentales et dispositions prises en application des 1° (orientations fondamentales du SDAGE) et 3° (réduction de la vulnérabilité, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation) de l'article L. 566-7 du code de l'environnement.

Il est à noter que la compatibilité des documents d'urbanisme avec le PGRI est plus étendue que la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE.

LES PROGRAMMES ET DÉCISIONS ADMINISTRATIVES DANS LE DOMAINE DE L'EAU AINSI QUE LES PPRI doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du PGRI (articles L.566-7 et L.562-1 du code de l'environnement).

LES STRATÉGIES LOCALES DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION N'ONT PAS DE PORTÉE JURIDIQUE.

Le PGRI, en intégrant une synthèse de ces stratégies locales, c'est-à-dire les objectifs pour le TRI concerné et les principales dispositions correspondantes quand elles ont été définies, peut permettre de donner une portée juridique à des dispositions des stratégies locales qui y seraient ainsi intégrées. Le PGRI peut donc servir de vecteur pour rendre opposables des dispositions locales à l'administration et ses décisions.

OBJECTIFS DE GESTION DES INONDATIONS

Les objectifs de gestion des inondations pour le district permettent de conforter les démarches actuelles en mettant l'accent sur les défis développés par la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation dans le but de répondre aux 3 objectifs prioritaires de la politique nationale :

- 1. Sauvegarder les populations exposées ;***
- 2. Stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation ;***
- 3. Développer la résilience des territoires exposés.***

OBJECTIF 1 : MIEUX CONNAÎTRE POUR AGIR

Exposé des motifs :

La prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement impose de développer au préalable la connaissance des phénomènes et de cartographier les aléas et les emprises hydro-géomorphologiques et zones d'écoulement à une échelle pertinente.

OBJECTIF 2 : PRÉVENIR ET NE PAS ACCROÎTRE LE RISQUE

Exposé des motifs :

Prévenir et ne pas accroître le risque afin d'exposer le moins de personnes possible aux risques. Pour cela, plusieurs solutions sont à disposition, dont l'élaboration de PPR afin de connaître le risque et donc de ne pas créer de nouveaux enjeux dans des zones dites de danger. Cette création d'enjeux doit aussi être limitée même quand il n'y a pas de PPR sur le territoire. Pour cela, il faut utiliser toutes les connaissances disponibles et les améliorer. Les enjeux qui seront identifiés comme étant en zone à risque, et donc vulnérables, pourront être adaptés afin d'être plus résilient.

OBJECTIF 3 : RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉExposé des motifs :

La prise en compte des risques inondation, submersion marine et érosion littorale dans l'aménagement est posée par la réglementation relative à l'urbanisme.

Cette prise en compte s'effectue notamment à travers les documents d'urbanisme initiés par les collectivités. Si dans les zones d'aléas très fort et fort tout développement de l'urbanisation est exclu, dans les zones où le niveau d'aléa est qualifié de modéré, des possibilités de construction peuvent être admises sous prescriptions pour prendre en compte les enjeux de développement des territoires.

OBJECTIF 4 : MIEUX PRÉPARER LA GESTION DE CRISE**OBJECTIF 5 : RÉDUIRE LES RISQUES D'INONDATION À L'ÉCHELLE DU BASSIN VERSANT EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX AQUATIQUES**Exposé des motifs :

La lutte contre les effets parfois dévastateurs des crues suppose l'application du principe de prévention et la mise en œuvre du principe de solidarité amont-aval s'appuyant sur le respect du fonctionnement naturel des milieux aquatiques : dans ce cadre, une articulation avec les objectifs environnementaux de la DCE et donc du SDAGE doit être recherchée.

La préservation des zones d'expansion de crue ou de l'espace de mobilité des cours d'eau apporte en effet des bénéfices multiples qui profitent à l'atteinte des objectifs environnementaux mais également à la réduction de l'aléa.

III.6 ARTICULATION AVEC LE LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE

Le Plan d'aménagement et de développement durable de Corse (PADDUC) vaut **schéma régional de cohérence écologique** (SRCE).

Le PADDUC identifie les réservoirs biologiques et corridors écologiques à l'échelle régionale.

Il appartient au document d'urbanisme de définir la Trame Verte et Bleue (TVB) à l'échelle communale.

À ce titre, les cours d'eau, berges (ripisylve) et les réservoirs de biodiversité seront délimités sur la carte communale de CROCICCHIA, à l'échelle du parcellaire par une Trame Verte et Bleue, correspondant aux sites de biodiversité de la ZNIEFF et des corridors écologiques des zones humides et aquatiques.

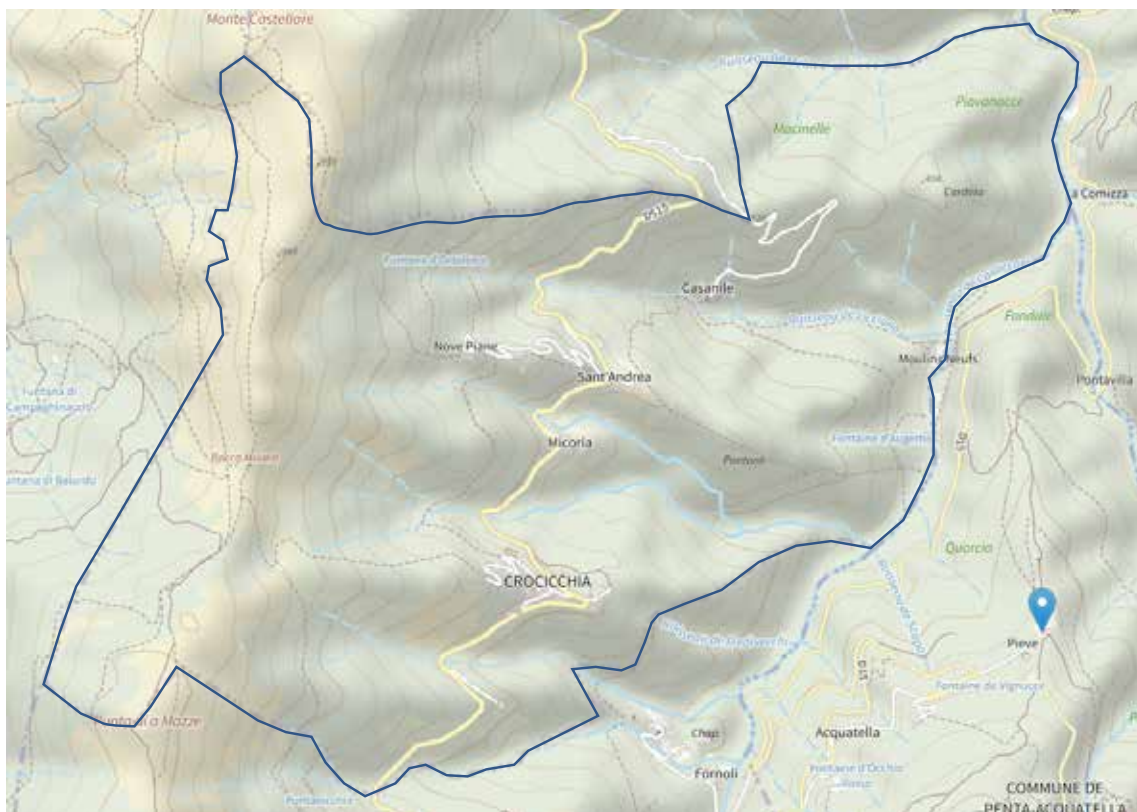
TITRE II

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE I

Le milieu physique

I.1 LE RELIEF



La commune présente un relief marqué et accidenté. Le village de Crocicchia lui-même est perché, jouissant d'un emplacement qui domine la vallée du Casaconi et fait face au massif du San Pedrone, bénéficiant d'un bon ensoleillement.

L'altitude de la commune varie considérablement, reflétant son relief vigoureux :

Altitude minimale : 195 m

Altitude maximale : 1041 m

Le relief de Crocicchia est caractérisé par une forte dénivelée (846 m de différence entre le point le plus bas et le point le plus haut) et des pentes importantes.

Il s'organise autour d'une succession de versants escarpés et de rares replats (terrasses) très localisés, alternant pentes boisées, talwegs encaissés et croupes étroites.

Le relief prononcé et les pentes favorisent un réseau hydrographique dense dans la région et contribuent à l'agressivité de l'érosion.

Le village principale et ses quatre hameaux Micoria, Saint André, Nove Piane et Casanile sont implantés au cœur de châtaigniers et de versants boisés, à 650 m d'altitude. La commune est traversée par de nombreux petits ruisseaux qui se jettent dans le Golo.

Le paysage est fortement associé à la couverture végétale, notamment les châtaigniers et les oliviers, qui ont prospéré sur ce relief et qui sont emblématiques de la Castagniccia. Dans le cas de Crocicchia, le relief joue un rôle structurant dans l'organisation de la couverture végétale et des usages : les crêtes et versants abrupts sont majoritairement boisés (forêts de châtaigniers et maquis dense).

Son relief influence fortement la distribution du bâti, concentrée sur des promontoires naturels et des zones de replat en belvédère, comme le village de CROCICCHIA lui-même, perché au-dessus de la vallée du Golo.

Cette implantation traditionnelle répond à la fois à des logiques défensives anciennes et à une adaptation aux contraintes topographiques, en évitant les fonds humides et les zones sujettes au ruissellement. Ce découpage accentue la fragmentation de l'espace rural et conditionne fortement les potentialités d'aménagement. Quelques rares terrasses cultivées ou en friches, subsistent sur les pentes modérées, bordant les chemins, tandis que les crêtes sont boisées (forêts de châtaigniers, maquis).



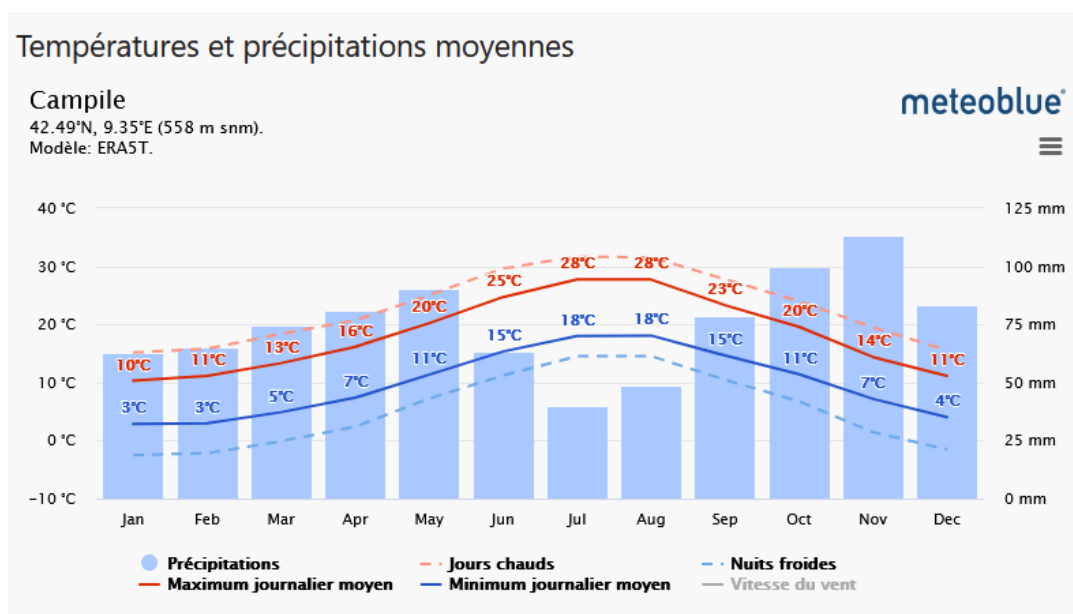
I.2 CLIMAT TEMPÉRATURE, PRÉCIPITATIONS, VENT

LES TEMPÉRATURES

La commune de CROCICCHIA bénéficie d'un **climat méditerranéen montagnard**, marqué par une forte saisonnalité des précipitations, une influence maritime modérée, et les effets d'altitude liés à son implantation à environ 650 mètres sur un versant sud-ouest. Cette configuration confère au territoire des conditions climatiques tempérées, mais soumises à des contrastes thermiques saisonniers et à une forte variabilité inter-annuelle.

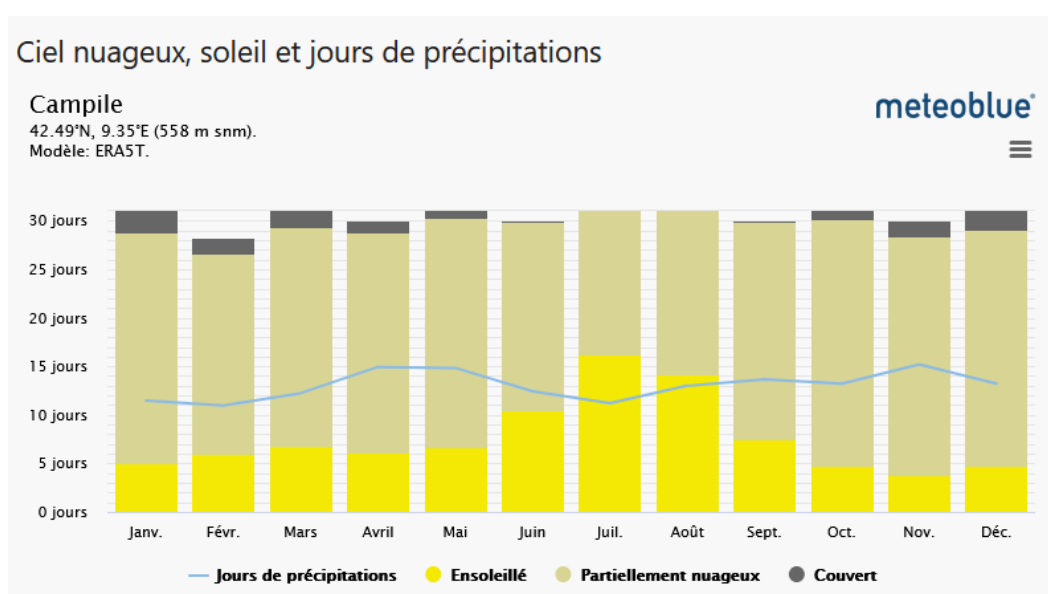
Les températures moyennes annuelles s'établissent autour de 13 à 14 °C avec des maximales estivales autour de 27–28 °C selon les mois et des minimales proches de 3 à 4 °C en hiver.

Ces données résultent de l'interpolation entre les relevés des stations météorologiques de La Porta, Piedicroce et Volpajola, Campile, communes voisines situées à altitude comparable. L'exposition sud-ouest assure un bon ensoleillement, notamment entre mai et septembre où les jours ensoleillés dominent largement.



LES PRÉCIPITATIONS

Le régime pluviométrique est typique des zones de montagne schisteuse de Haute-Corse : les cumuls annuels sont estimés entre 1 000 et 1 200 mm, avec un maximum en automne (jusqu'à 120 mm/mois en novembre) et un minimum prononcé en été (moins de 30 mm/mois en juillet-août). L'intensité des précipitations automnales, combinée à la pente et à la faible profondeur des sols, favorise un ruissellement intense et des risques ponctuels de saturation des terrains. Inversement, la période estivale impose un stress hydrique sur les essences végétales et les systèmes de culture non irrigués.

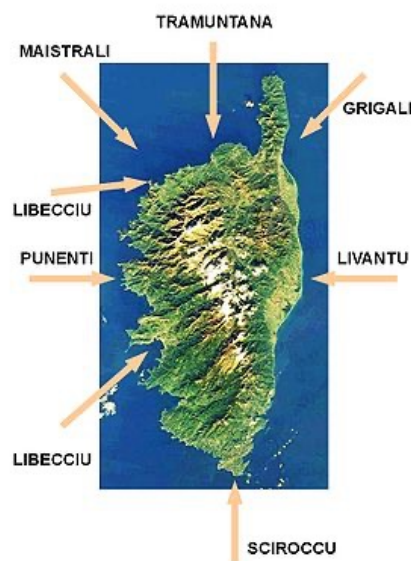


LES VENTS

La commune, située sur le versant oriental et en altitude, peut être particulièrement exposée aux vents de sud-est (comme l'indiquent les données pour les villages voisins), qui peuvent apporter humidité et précipitations en provenance de la mer Tyrrhénienne, ou subir les effets (chaleur et sécheresse) des vents d'ouest (Libecciu) après qu'ils aient franchi les sommets.

Libecciu, vent de secteur O/SO très majoritaire (environ 60 % du temps), apporte chaleur et humidité en bord de mer mais se transforme en flux plus sec et chaud à l'intérieur de l'île, favorisant le dessèchement des forêts et accrus des risques incendie

Maestrali, prolongement du Mistral provençal (5 % du temps), souffle froid et sec, produit un effet de « nettoyage » atmosphérique mais contribue aussi à assécher la couverture végétale en hiver et en été ;



Tramontana (Nord, 15 % du temps) et Sirocco (Sud-Est, 15 % du temps) sont moins fréquents mais canalisés par le relief, générant localement des rafales dans les vallées encaissées.

Crocicchia, perché à 650 m et orienté vers la vallée du Golo, sa topographie accroît ces effets : les vents d'ouest-descendants (Libecciu) sont accélérés en arrivant sur le versant est, tandis que les flux de Maestrali remontants, depuis Bastia, peuvent être freinés puis redirigés le long des crêtes.

Cette dynamique ventile naturellement le village, limite la stagnation de l'humidité hivernale, mais renforce également la dessiccation estivale du sous-bois et la propagation rapide d'un incendie

Dans l'ensemble, **le climat de Crocicchia**, à la fois tempéré et contraint, a façonné l'occupation du sol et les formes d'habitat. Il conditionne aujourd'hui la viabilité des usages agricoles (vergers, châtaigniers, prairies résiduelles), la vulnérabilité au feu en période estivale, et les stratégies de gestion de la ressource en eau.

1.3 GÉOLOGIE ET HYDROGÉOLOGIE

La commune repose sur un socle géologique typique de la Castagniccia centrale, dominé par les formations métamorphiques de l'unité orientale du massif corse. La carte géologique au 1/50 000 éditée par le BRGM montre que le territoire est composé majoritairement de schistes lustrés et calchistes. L'extrême ouest de la commune est occupé par des metabasaltes. On note également la présence de métagabbros dans le secteur de Casanile.

Ces formations présentant une forte schistosité, rend particulièrement sensibles à la fracturation, à l'érosion superficielle et aux mouvements de terrain en pente forte.

Ce substrat confère au relief une morphologie marquée par des crêtes étroites, des versants abrupts et des talwegs encaissés, formant une topographie fortement contraignante pour l'aménagement. Les sols dérivés de ces roches sont en général acides, peu profonds et bien drainés, adaptés aux formations forestières (châtaigneraies, maquis) mais peu favorables à l'agriculture intensive. L'habitat s'est donc implanté historiquement sur des promontoires stables ou des zones de replat colluvial, en s'adaptant aux conditions géomorphologiques.

Les fonds de vallon et les ruptures de pente abritent des dépôts colluviaux et alluviaux, plus fertiles, issus du transport des matériaux érodés depuis les versants. Ces secteurs ont été exploités historiquement pour l'agriculture vivrière et les cultures fruitières, comme en témoignent les terrasses anciennes visibles dans le paysage. Toutefois, ces zones planes sont très localisées et souvent morcelées, limitant leur potentiel de mise en valeur actuelle.

Sur le plan **hydrogéologique**, CROCICCHIA appartient à un système de socle fissuré, à perméabilité secondaire. L'eau circule essentiellement dans les fissures des roches altérées, sans constituer de nappe alluviale continue. La recharge dépend fortement des précipitations automnales et hivernales.

Quelques sources ponctuelles alimentent les besoins locaux, mais leur débit est irrégulier et leur exploitation nécessite une gestion fine. Il n'existe pas de ressource en eau à l'échelle de la commune permettant de soutenir un développement agricole ou résidentiel intensif sans contrainte.

La géologie et l'hydrogéologie de CROCICCHIA structurent donc profondément l'occupation du sol : elles conditionnent la localisation de l'habitat, la fragmentation de l'espace cultivable et les limites physiques de l'approvisionnement en eau. Elles imposent également une vigilance particulière dans les projets d'aménagement, notamment en matière de stabilité des versants et de préservation des captages.

Les formations métamorphiques Corse Est (code : FREG605) constituent l'unique masse d'eau souterraine impactée par la commune



I.4 RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE

Description du réseau hydrographique

Crocicchia se situe dans le haut versant oriental de la Castagniccia, une région drainée par de nombreux petits cours d'eau et ruisseaux qui sont des affluents du principal fleuve de Haute-Corse.

Bassin Versant Principal : La commune fait partie du bassin versant du Golo, le plus long fleuve de Corse. Les ruisseaux et torrents issus des hauteurs du San Petrone (1 767 m) convergent pour former des affluents du Golo, comme le ruisseau de Casacconi (qui reçoit d'autres affluents de la région).

Régime Hydrologique : Le régime est typiquement torrentiel et pluvial méridional.

Pentes Fortes : Le relief montagneux et escarpé entraîne des écoulements d'eau très rapides.

Crues Subites : Les fortes précipitations automnales et printanières peuvent provoquer des crues très brusques et dévastatrices, transportant une grande quantité de débris.

Densité : Le réseau est très dense, ce qui contribue à la forte érosion et au découpage marqué du paysage en petites vallées et ravins.

Le relief et le réseau hydrographique ont trois conséquences majeures

1/Végétation

La Castagniccia est réputée pour sa densité forestière, dominée par le châtaignier, qui nécessite une bonne alimentation en eau. La forte densité des ruisseaux et l'exposition du versant oriental (plus arrosé) garantissent l'humidité nécessaire.

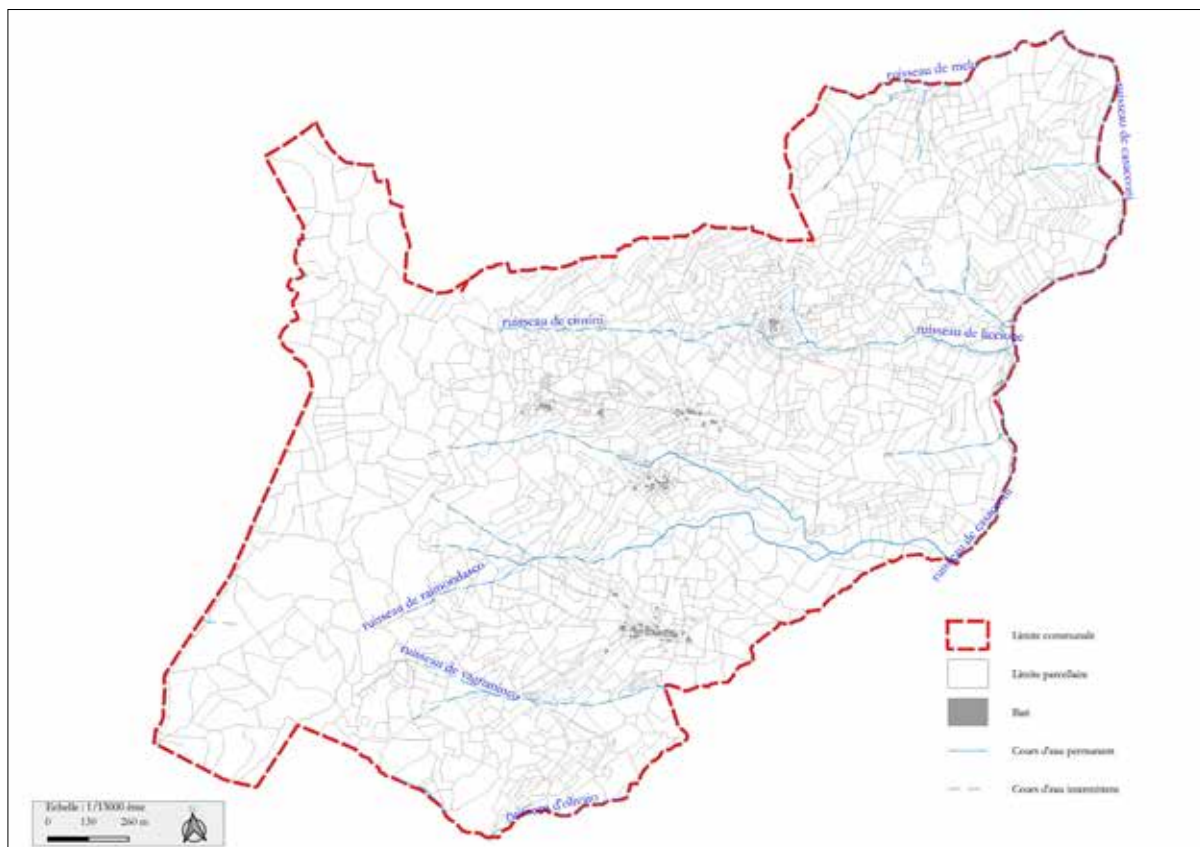
2/ Sols : Les sols sont majoritairement des sols bruns forestiers sur substrat de schistes lustrés. Ils sont considérés comme plus fertiles que les sols granitiques de l'Ouest, notamment en bas de pente où les matériaux sédimentaires s'accumulent.

3/ Urbanisation : Les hameaux se sont historiquement établis sur des replats de montagne, crêtes ou pitons ensoleillés, afin de :

- Éviter les fonds de vallées (zones inondables).
- Sécuriser les constructions des glissements de terrain.

***Risques :** La géologie schisteuse (Corse Alpine), caractérisée par des roches métamorphiques peu résistantes et fortement feuilletées, produit des sols fragiles. Les mouvements de terrain (glissements) sont très localisés dans ces formations et sont souvent déclenchés par l'infiltration d'eau du réseau hydrographique dans ces sols altérés. Les constructions doivent donc tenir compte de cette instabilité naturelle.

*** Érosion et Glissements** : Le facteur de risque dominant est l'érosion et les glissements de terrain. La combinaison des pentes raides, des roches schisteuses tendres et du régime torrentiel des cours d'eau fait de cette région une zone de vigilance particulière pour la gestion des risques hydrologiques. Les travaux routiers et les aménagements sont souvent contraints par la nécessité de stabiliser les versants.



I.5 RESSOURCE EN EAU POTABLE

I.5.1 Système d'alimentation en eau potable

Le système d'alimentation potable est exploité en régie communale. Il est constitué de trois Unités de Distribution (UDI) :

- l'**UDI de Crocicchia** correspond à l'unité principale. Elle comprend les secteurs du village de Crocicchia et des hameaux de Mocoria et de Sant-André.
- l'**UDI de Nove Piane** ;
- l'**UDI de Casanile**.

Secteur	Population actuelle		Population estimée à l'horizon 2035	
	Période creuse	Période de pointe	Période creuse	Période de pointe
UDI de Crocicchia	47	150	72	175
UDI de Nove Piane	7	15	8	20
UDI de Casanile	0	5	0	5

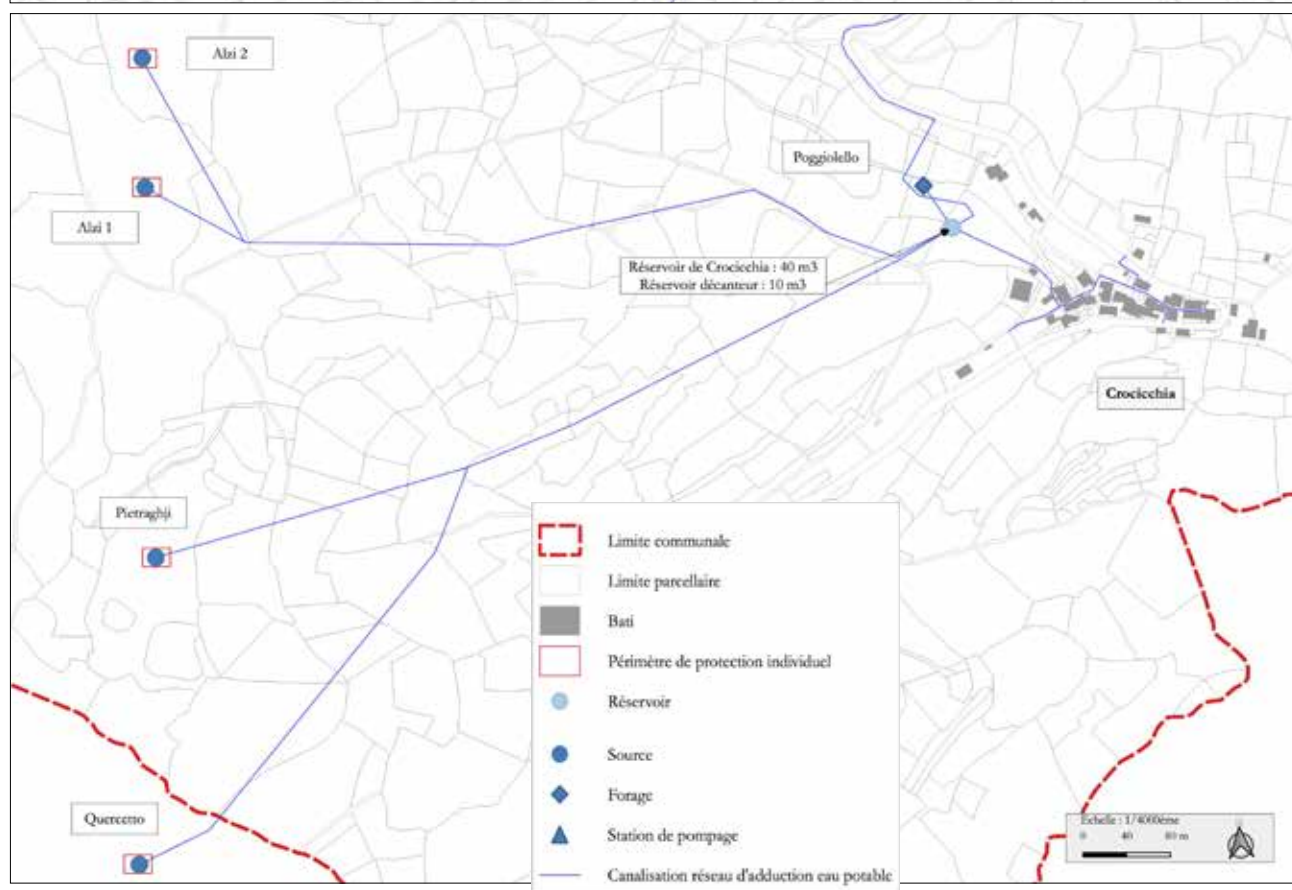
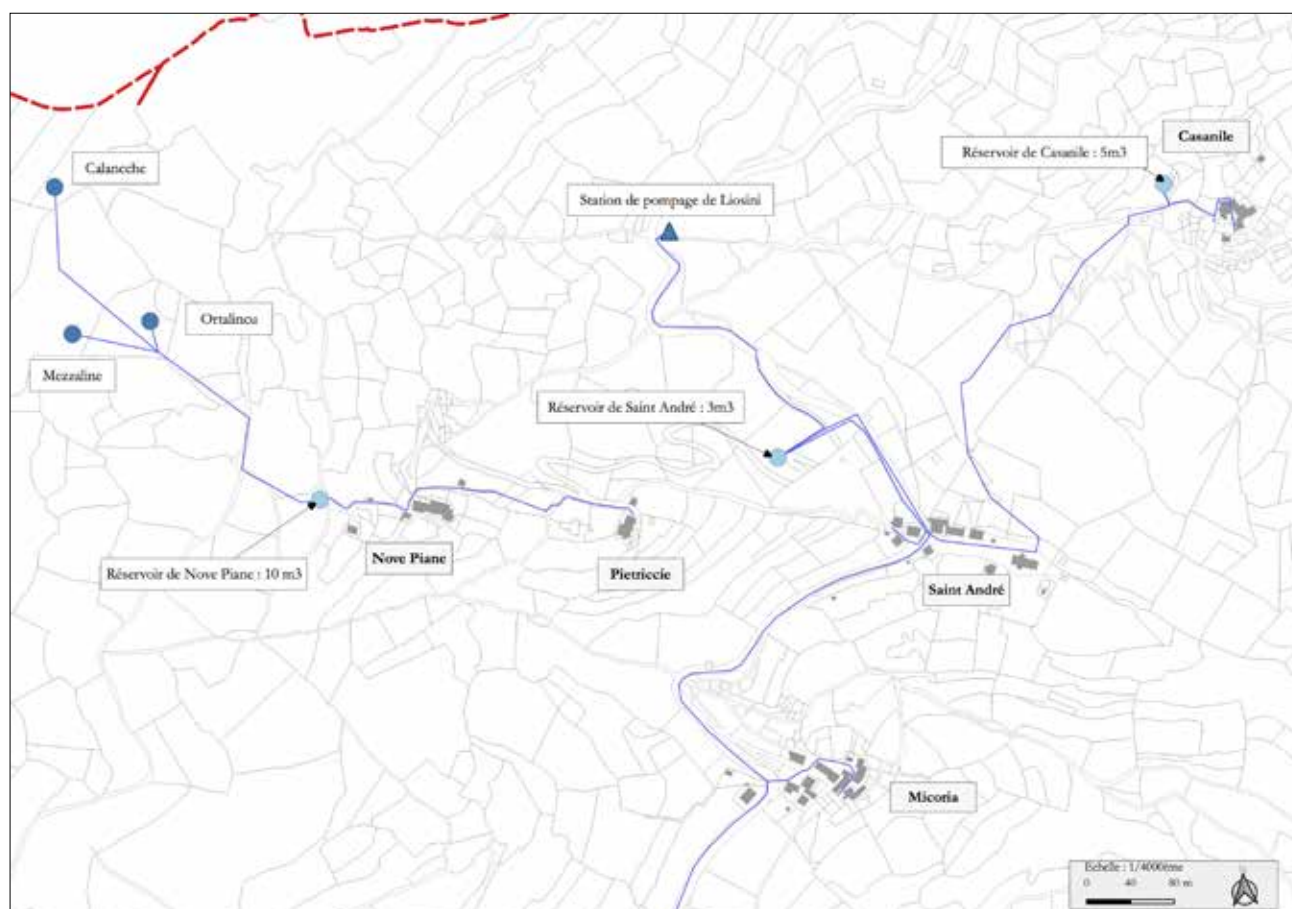
I.5.2 Réservoirs en eau potable

De nombreuses ressources (5 sources et 1 forage) sont exploitées pour alimenter l'UD de Crocicchia.

Les réservoirs d'eau potables actuellement en service sont les suivants :

- Un réservoir de 5 m³ sur le hameau de Casanile
- Un réservoir de 10 m³ sur le hameau de Nove Piane
- Deux réservoirs de 40 m³ et de 10 m³ sur le village de Crocicchia

Plan du réseau d'eau potable



1.5.3 Besoins futurs

1/ Diagnostic du schéma directeur réalisé en 2017

La population en période de pointe à l'horizon 2035 a été estimée en concertation avec la municipalité.

Estimation de la population estivale à l'horizon 2035

Secteur	Population estivale
Crocicchia	95
Micoria	40
Saint-André	40
Nove Piane	20
Casanile	20
TOTAL	215

La consommation théorique est de l'ordre de 150 L/j/hab. Les campagnes de mesure ont mis en évidence une variation de la consommation moyenne en fonction des secteurs de la commune et de la période de l'année.

Globalement, les consommations moyennes enregistrées étaient largement supérieures à la consommation théorique.

Afin d'estimer les besoins en eau à l'horizon 2035, nous retiendrons une consommation moyenne de 175L/j/hab sur l'ensemble des secteurs de la commune. La valeur retenue correspond à la consommation moyenne relevée au cours de la campagne de mesures estivale sur les secteurs de Micoria et Saint-André.

Compte tenu du bon état de la plupart des réseaux, le rendement retenu est de 80% (en prenant en compte les travaux d'amélioration des canalisations).

2/ Bilan besoins-ressources

Cette capacité de production ne tient pas compte du débit des sources Alzi 2 et Olivacce. Le bilan besoins-ressources à l'horizon 2035 est tout de même positif dans le secteur de Crocicchia/Micoria/Saint André (+11,6 m³/j).

	UDI Crocicchia/Micoria/St-André	UDI Nove Piane	UDI Casanile
Nombre d'habitants	175	20	20
Consommation moyenne (L/j/hab)	175	175	175
Besoin journalier (m ³)	30,6	3,5	3,5
Volume journalier de pertes dans le réseau de distribution (m ³)	7,7	0,9	0,9
Volume journalier à distribuer (m ³)	38,3	4,4	4,4
Capacité de production (m ³ /j)	62,4*	7,5	6,4
Volume journalier de pertes dans le réseau d'adduction (m ³)	12,5	1,5	1,3
Volume journalier disponible (m ³)	49,9	6,0	5,1
Bilan V disponible – V à distribuer	11,6	1,6	0,7

Si le bilan besoins-ressources à l'horizon 2035 demeure positif (+11,6 m³/j) et la ressource globalement suffisante, l'analyse saisonnière met en évidence des pointes de consommation estivales marquées, liées à l'affluence touristique, qui sollicitent fortement le réseau et réduisent l'autonomie du système en été. L'enjeu ne porte donc pas sur la disponibilité de la ressource mais sur la sécurisation et l'optimisation du réseau : amélioration du rendement, réduction des pertes en adduction et en distribution, et renforcement des capacités de stockage. Ces orientations s'inscrivent dans la Stratégie opérationnelle 2022-2030 « Sobriété et Résilience » portée par la Collectivité de Corse via son Office d'Équipement Hydraulique de Corse (OEHC).

Enfin, les besoins en eau brute à usage agricole ne sont pas couverts par le réseau d'alimentation en eau potable, dimensionné pour les seuls besoins domestiques. L'agriculture communale, de type extensif et peu consommatrice en irrigation, s'appuie sur des ressources propres (captages locaux, prélèvements directs) indépendantes de l'AEP ; ces besoins n'entrent donc pas dans le dimensionnement du système d'eau potable et sont sans incidence sur la satisfaction des besoins domestiques de la population.

SYNTHÈSE ET ENJEUX MAJEURS

MILIEU PHYSIQUE

MILIEU PHYSIQUE

THÈMES	ATOUTS	FAIBLESSES	ENJEUX	IMPORTANCE ++++ = fort +++ = modéré ++ = moyen + = faible
CLIMAT	Climat montagnard tempéré, bonne ventilation naturelle, ensoleillement hivernal favorable.	Précipitations intenses en automne, sécheresse estivale, stress hydrique.	- Limiter les impacts du changement climatique, gérer le stress hydrique, protéger les forêts contre les incendies. -Veiller à la gestion naturelle du ruissellement des eaux de pluie, en limitant l'imperméabilisation des sols.	++++
GÉOLOGIE	Présence de schistes lustrés bien drainés, substrat stable sur replats.	Forte schistosité, sensibilité à l'érosion et aux mouvements de terrain.	- Sécuriser les versants en limitant l'imperméabilisation, les déblais et préserver les talus boisés et autres végétation. Intégrer la géologie dans les projets d'aménagement.	++
RELIEF	Versants boisés, promontoires naturels adaptés à l'habitat traditionnel, terrasses agricoles relictuelles.	Relief contraignant (pentes >25-30 %), faibles surfaces planes urbanisables.	- Prendre en compte les contraintes du relief sur l'évolution urbaine du village. - Respecter la pente naturelle du terrain pour les constructions futures.	++++
HYDROLOGIE	Talwegs naturels préservés. Continuité écologique assurée : rôle dans la trame bleue et bleue.	Nombreux cours d'eau intermittents ruissellement rapide, érosion et inondations ponctuelles.	- Préserver les cours d'eau en instaurant une TVB. - Préserver les eaux de surfaces et les eaux souterraines, en limitant l'artificialisation des sols.	++++
Ressource en eau	Bon état de la plupart des réseaux, le rendement retenu est de 80%.	-	Maintenir la bonne gestion de l'état des réseaux, et anticiper l'accueil de nouvelles populations.	++++

CHAPITRE II

Le milieu naturel

II.1 LES GRANDES UNITÉS PAYSAGÈRES

Le principal marqueur paysager de Crocicchia est la forêt, en particulier la châtaigneraie traditionnelle, qui a donné son nom à la région.

La Castagniccia (Terre des Châtaigniers) : Le territoire est tapissé de châtaigniers centenaires sur les pentes de moyenne montagne. Cette forêt, autrefois essentielle pour la subsistance (le «pain corse»), est à la fois une forêt sauvage et un verger cultivé, organisant le paysage en sous-bois et clairières.

Végétation Mixte : À l'étage inférieur, vers la vallée du Casacconi, on retrouve des touffes d'oliviers et, dans les zones soumises aux incendies, un maquis plus épineux. En altitude, les châtaigniers cèdent la place aux chênes et aux hêtres.

Ambiance : Le paysage est très verdoyant, très arborescent et bien arrosé, contrastant avec le maquis sec d'autres régions corses.



Vue sur le village et hameaux de CROCICCHIA et des versants montrant le village implanté en crête, au cœur d'un paysage de moyenne montagne. À l'arrière-plan, les versants sont recouverts de forêts mixtes (châtaigniers, chênes verts, pins), typiques de l'unité paysagère dite des "pentes boisées de la Castagniccia". La structure du bâti est compacte, tandis que les jardins, terrasses agricoles et chemins ruraux se dessinent en lisière.

Ce paysage dense, visuellement fermé, constitue une continuité forestière relativement homogène. Il correspond à l'unité paysagère identifiée dans l'Atlas des paysages de Corse sous le nom de « **pentcs boisées de la Castagniccia** ».

Cette zone remplit aujourd'hui des fonctions principalement écologiques (réservoir de biodiversité, régulation hydrique), mais conserve aussi une forte **valeur culturelle et patrimoniale**, en lien avec les **anciens usages castanéicoles et pastoraux**.

Les fonds de vallon encaissés, souvent ignorés, forment une unité différentes. Ils abritent un réseau de talwegs humides, colonisés par une végétation rivulaire spontanée (aulnes, frênes, noisetiers) et ponctuellement parcourus par des ruisseaux intermittents. Ces secteurs, difficilement accessibles, remplissent une fonction de corridor écologique en lien avec la trame bleue régionale. Ils sont peu visibles depuis les zones habitées, mais leur préservation constitue un enjeu important dans le cadre de la gestion écologique du territoire communal.

En dépit de leur faible débit, ces ruisseaux remplissent plusieurs fonctions écologiques essentielles :

- Maintien de l'humidité résiduelle dans les sous-bois,
- Refuge temporaire pour la petite faune aquatique et semi-aquatique,
- Continuité biologique entre les crêtes boisées et les fonds de vallée,
- Recharge ponctuelle des sols lors des épisodes humides.

Ils constituent ainsi des éléments secondaires mais actifs de la trame bleue locale.

L'ensemble de ces unités paysagères coexiste dans une logique de continuité verticale : des crêtes boisées jusqu'aux vallons, en passant par le village en belvédère. Cette structuration doit être prise en compte dans les orientations d'aménagement, tant pour préserver la cohérence visuelle du paysage que pour garantir la fonctionnalité écologique des milieux.

II.2 LA BIODIVERSITÉ

II.2.1 Les zones naturelles d'intérêts écologiques faunistiques et floristiques (ZNIEFF)

On distingue deux types de ZNIEFF :

* **La ZNIEFF type I** est un secteur d'une superficie en général limitée, caractérisé par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional,

* **La ZNIEFF type II** correspond à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

L'institution de ces zones ZNIEFF n'a pas d'effet direct sur les autorisations d'urbanisme, mais souligne la nécessité de la protection des espaces concernés.

Synthèse de présentation

1/ ZNIEFF Massif du San Petrone (Type I)

Crocicchia est située sur le haut versant de la Castagniccia, et est directement liée au massif qui la domine.

Intitulé : Landes et pelouses sommitales du massif du San Petrone (Identifiant N°01060000)

Type I : (petite superficie, espèces les plus remarquables ou caractéristiques).

Intérêt Écologique : Cette zone concerne les crêtes et les plateaux en altitude, ainsi que les sommets secondaires comme la Punta di San Paolo. Elle abrite des milieux ouverts rares en Castagniccia (pelouses, landes) et une avifaune montagnarde caractéristique qui est absente des milieux boisés plus bas.

Enjeu : Conservation des habitats d'altitude et des espèces spécifiques à ces milieux non boisés.

1/ ZNIEFF de la Castagniccia (Type II)

Crocicchia est comprise pour une large part de son territoire dans la grande ZNIEFF régionale de la Castagniccia, de l'ordre de 263 ha sur les 432 ha que compte la commune, soit environ 61 % du territoire.

Les hautes pentes relèvent pour leur part de la ZNIEFF du massif du San Petrone (type I). Le territoire communal se situe ainsi à la jonction de ces deux grands ensembles.

Intitulé : Châtaigneraie de la petite Castagniccia ou Hauts maquis préforestiers des collines orientales de la Castagniccia (Identifiant N°0110 ou 940004230).

Type II (grande superficie, grands ensembles naturels régionaux).

Intérêt Écologique : Elle regroupe l'ensemble des anciennes pièves d'Ampugnani, d'Orezza, etc., et est définie par la présence massive et historique de la châtaigneraie et des forêts mixtes (chênes verts, chênes pubescents). Elle inclut les versants très arrosés et le réseau hydrographique dense.

Enjeu : Maintien de la structure de ces forêts (châtaigneraies et chênaies) qui abritent une biodiversité riche et constituent un paysage culturel essentiel, ainsi que la préservation des ruisseaux de montagne.

Le territoire communal de Crocicchia se situe à la jonction de ces deux grands ensembles

Ensemble Paysager	ZNIEFF concernée	Intérêt Écologique Clé
Hautes Pentes	Massif du San Petrone (Type I)	Milieux ouverts d'altitude (pelouses), Avifaune de crêtes.
Moyennes Pentes et Vallons	Castagniccia (Type II)	Forêts de Châtaigniers, Chênaies, Ruisseaux de montagne.

Espèces et habitats déterminants

1/ Faune (Oiseaux et Insectes) : La diversité des milieux (forêt dense, crêtes ouvertes) permet la présence d'espèces très différentes

Espèce	Habitat Caractéristique	Intérêt Patrimonial
Aigle royal (Aquila chrysaetos)	Crêtes et escarpements rocheux du Massif du San Petrone.	Grand rapace protégé, indicateur de la bonne santé des écosystèmes montagnards.
Alouette lulu (Lullula arborea)	Pelouses et landes sommitales (milieux ouverts en altitude, rares en Castagniccia).	Espèce menacée, protégée par la Directive Oiseaux.
Grand Capricorne (Cerambyx cerdo)	Vieilles forêts de Chênes et de Châtaigniers.	Insecte saproxylique protégé au niveau européen (Annexe II de la Directive Habitats), indicateur de la présence de bois mort et de vieilles forêts.
Porte-queue de Corse (Papilio hospiton)	Milieux ouverts (maquis) et friches.	Endémique corso-sarde, papillon protégé et emblématique de l'île.

Espèces aquatique et amphibiens

Les nombreux ruisseaux qui drainent la Castagniccia sont vitaux pour des espèces endémiques.

Euprocte de Corse (Euproctus montanus) : Salamandre aquatique strictement endémique de la Corse. Elle vit dans les eaux froides et claires des torrents, très sensible à la pollution et aux perturbations des cours d'eau.

Discoglosse corse (Discoglossus montalentii) : Grenouille endémique, très liée à la présence de l'eau.

Écrevisse à pattes blanches (Austropotamobius pallipes) : Sa présence, en particulier des populations exemptes de germes pathogènes, est cruciale. Elle est un indicateur de l'excellente qualité de l'eau des ruisseaux.

2/ Habitats Déterminants : L'intérêt des ZNIEFF ne se limite pas aux espèces isolées, mais aussi aux écosystèmes entiers, qui sont des habitats d'intérêt communautaire

Habitat	ZNIEFF associée	Description
Forêts de châtaigniers	Châtaigneraie de la petite Castagniccia	Milieux forestiers et agropastoraux gérés par l'homme, indispensables pour de nombreuses espèces (chiroptères, insectes).
Rivières méditerranéennes à débit intermittent	Castagniccia / Casaconi	Ruisseaux et torrents qui maintiennent une biodiversité spécifique malgré les variations saisonnières de débit.
Sources pétrifiantes	Castagniccia (localisée)	Habitat rare et fragile, formations rocheuses uniques dues au dépôt de calcaire par les sources.

ENJEUX

Ces ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) autour de Crocicchia sont donc des territoires clés pour la conservation de la biodiversité endémique corse, notamment grâce à la persistance de ses vastes forêts et de la qualité de ses eaux de montagne.

Menaces et vulnérabilités identifiées :

Les principales menaces pesant sur les ZNIEFF de Crocicchia, qui englobent les châtaigneraies de la Castagniccia et le Massif du San Petrone, sont multiples. Elles sont liées à la fois au délaissement des pratiques traditionnelles et aux pressions globales (climatiques et anthropiques).

1/ Risque incendie et fragmentation des habitats

Le délaissement progressif de la gestion traditionnelle des terrains est la menace locale la plus visible.

Rembroussaillement : L'abandon de l'entretien des châtaigneraies (taille, ramassage du bois) et des anciennes cultures entraîne l'épaississement du maquis et la densification de la forêt.

Augmentation du combustible : Cette densification et l'accumulation de matière organique au sol augmentent considérablement le risque et l'intensité des incendies . Des feux plus fréquents et plus violents dégradent les habitats (châtaigneraies, maquis pré-forestier) et menacent les espèces animales peu mobiles.

Fragmentation : L'urbanisation et la création de certaines infrastructures (routes, carrières) peuvent entraîner une fragmentation des habitats, isolant les populations animales (comme le Discoglosse corse ou le Grand Capricorne) et limitant leurs déplacements.

2/ Changement climatique et impact sur les forêts

Le changement climatique est une menace majeure et croissante pour la biodiversité et les écosystèmes.

Déficit Hydrique : La hausse des températures et l'augmentation de la fréquence et de la durée des sécheresses estivales affectent la vitalité des arbres.

Dépérissement de la Châtaigneraie : Les forêts de châtaigniers et de hêtres sont particulièrement vulnérables aux stress hydriques et aux maladies qui en découlent, pouvant mener au dépérissement et à la modification de la composition forestière.

Migration d'espèces : Le réchauffement climatique oblige certaines espèces (notamment les insectes coléoptères d'eaux fraîches ou la flore d'altitude) à migrer vers des altitudes plus élevées, modifiant l'équilibre des écosystèmes montagnards de la ZNIEFF du San Petrone.

3/ Activités humaines et exploitation des ressources

Prélèvements : Les prélèvements d'eau, surtout en période de sécheresse estivale, peuvent réduire le débit des petits torrents et ruisseaux, impactant directement les habitats aquatiques des espèces endémiques.

Carrières et Extractions : Des projets d'extraction de matériaux (carrières), comme ceux potentiellement situés dans le secteur de l'Orezza (proche du San Petrone), menacent la qualité paysagère et peuvent impacter les habitats rocheux, les chênaies, et les ressources en eau locales.

Altération des continuités écologiques dues aux nouvelles dessertes forestières, pouvant entraîner une augmentation des nuisances sonores, des pollutions et la destruction d'habitats.

Mesures de conservation dans les ZNIEFF de Crocicchia

- Préserver les vastes étendues de maquis et les formations pré-forestières (notamment les châtaigneraies) qui servent de refuge à une faune et une flore spécifiques à la Corse.
- Appliquer une politique de débroussaillage et de gestion sylvicole afin de réduire le risque incendie, tout en préservant l'intérêt écologique
- Éviter l'artificialisation des sols et la fragmentation des milieux naturels par des projets d'aménagement (routes, constructions isolées) qui affecteraient les continuités écologiques.
- Encadrer les pratiques liées à la chasse, à l'agriculture et à la sylviculture (desserte forestière) pour qu'elles soient compatibles avec les objectifs de conservation des habitats et des espèces

II.2.2 Trame verte – Trame bleue (TVB)

Définitions :

* Continuités écologiques

La notion de continuité de la rivière, ou continuité écologique, figure à l'annexe V de la Directive cadre sur l'eau (DCE), comme un élément contribuant au bon état écologique des cours d'eau. La continuité écologique, pour les milieux aquatiques, se définit par la circulation des espèces et le bon déroulement du transport des sédiments.

Elles constituent la Trame verte et bleue et comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (articles L.371-1 et R.371-19 du code de l'environnement).

* Réservoirs de biodiversité

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Ce terme est utilisé de manière pratique pour désigner les espaces naturels et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité, au sens de l'article L. 371-1 du Code de l'environnement.

* Les corridors écologiques

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie ». Ce sont des « voies de déplacement » empruntées par la faune et la flore permettant leur dispersion et leur migration. Ces corridors sont constitués soit par des habitats proches de ceux des réservoirs de biodiversité les environnant, soit par des habitats favorables à la circulation des espèces.

Les corridors écologiques peuvent être « naturels » ou artificiels, continus ou discontinus et sont généralement classés en fonction de leur forme :

- Structures linéaires : haies, chemins et bords de chemins, ripisylves, ... ;
- Structures en « pas japonais » : ponctuation d'espaces relais ou d'îlots-refuges, mares, bosquets,
- Matrices paysagères : type de milieu paysager, artificialisé, agricole, ... ;

Fonctionnalité écologique

- **L'identification des grands réservoirs de biodiversité** présents sur la commune s'appuie sur les réservoirs de biodiversité identifiés dans le cadre de la TVB et l'occupation du sol à l'échelle du territoire communal.

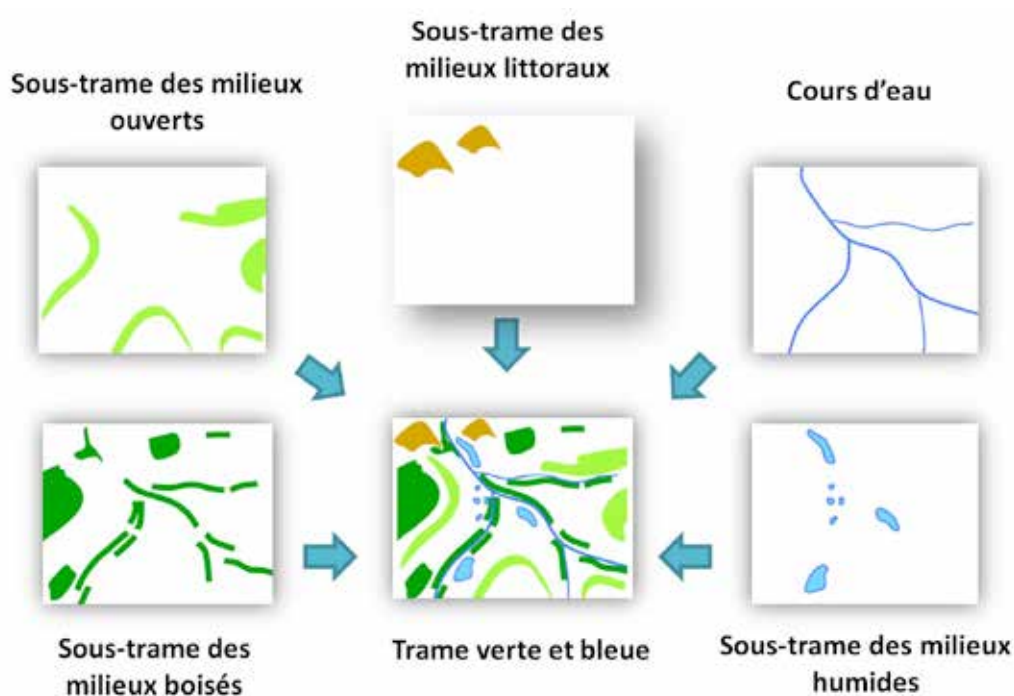
- **Les principaux cours d'eau** de la commune, constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques importants à préserver à l'échelle locale. De façon générale, le réseau hydrographique constitue des zones de refuge et des couloirs de déplacement pour de nombreuses espèces. La présence d'un réseau de plusieurs petites zones humides sur le territoire ainsi que le maintien des ripisylves le long des cours d'eau participe fortement au maintien de la fonctionnalité écologique sur la commune (corridors écologiques en pas japonais).

- **Les boisements**, de la commune, possèdent un rôle biologique : ces milieux participent, au maintien de zones refuges pour la faune et la flore (souvent en lien avec le réseau hydrographique). Outre leur richesse écologique, les boisements jouent également un rôle de protection contre l'érosion des sols par ruissellement, en interceptant les particules. Il est important de protéger un maillage suffisant de petits boisements et de maintenir les grands ensembles boisés. La présence de petits boisements constitue des lieux de refuge pour la petite faune et peut participer à la constitution de la trame verte. Les ensembles boisés de plus grandes tailles sont indispensables au maintien de la faune et de la flore, spécifique des milieux forestiers. Ils peuvent également servir de ressources en bois-énergie.

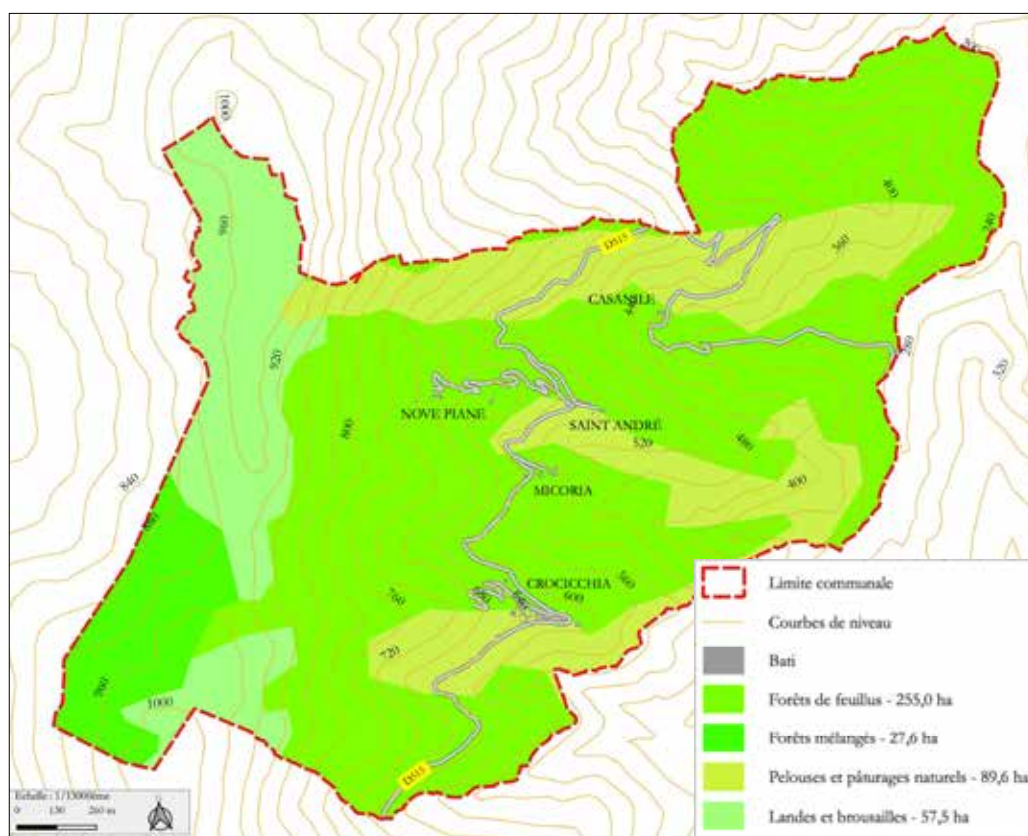
II.2.3 Le choix des sous-trames

Le site géographique, la géomorphologie et l'urbanisation conditionnent les types de milieux dans leurs diversités et la biodiversité qui lui sont associés. La TVB doit être caractérisée en fonction des contextes liés au territoire.

Chaque sous-trame est constituée de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques permettant les échanges entre ces réservoirs. Chaque sous-trame représente un type de milieux : forestière, littorale, aquatique, ... L'ensemble des sous-trame forme la Trame Verte et Bleue.



Carte de la couverture végétale



- ◆ **Les espaces boisés de feuillus** (Chêne vert, Chêne liège, Chêne pubescent, Châtaignier, Hêtre, ...) couvrent une surface de **250 ha** ; soit 58% du territoire (432 ha), à des altitudes moyennes comprises entre 400 et 800 mètres, à l'exception de l'extrême nord-est où les altitudes sont plus basses allant jusqu'à 200 mètres.
- ◆ **Les espaces boisés de forêts mélangés** couvrent une surface de près de 28 ha (milieux à végétation arbustive et/ou herbacée) ; soit 6,5 % du territoire. On les retrouve en faible proportion sur la partie sud-ouest à des altitudes élevées à 900 mètres.
- ◆ **Pelouses et pâturage naturels** couvrent près de 90 ha ; soit 21% du territoire. Ces formations étirées en langues au-dessus de Casanile, en dessous du village ainsi que sur le secteur de Saint-André, sont réservés aux terrasses agricoles et à l'élevage en moyenne altitude.
- ◆ **Les espaces de landes** couvrent près de 57,5 ha ; soit 13% du territoire et occupent la limite extrême ouest.

Délimitation des sous-trames à l'échelle communale

L'analyse des sous-trames de la Trame Verte et Bleue (TVB) sur Crocicchia se base sur les grands types de milieux présents, leur connectivité, le relief, l'hydrographie, et les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

TRAME VERTE

La **Trame Verte** est délimitée par **2 grandes sous-trames** sur l'ensemble du territoire communal. Ces espaces assurent les continuités écologiques pour la faune et la flore terrestres. Ils sont dominés par les milieux fermés (forêts et maquis) et les milieux ouverts relictuels (anciennes terres agricoles).

Sous-Trame TVB	Composantes végétales et localisations	Fonctionnalité écologique
1. Milieux Fermés	Châtaigneraies, maquis haut, forêts de chênes verts ou autres essences (essentiellement sur les pentes raides). Les châtaigneraies se trouvent sur les versants autour du village. Ils occupent la grande majorité de l'espace non bâti et non cultivé de la commune, surtout sur les pentes et les crêtes éloignées du village où l'activité agro-pastorale a diminué.	Réservoirs et corridors primaires. Ces vastes étendues boisées constituent les principaux réservoirs de biodiversité de la commune (abritant l'avifaune, les petits mammifères, les insectes). Elles agissent comme des corridors naturels permettant le déplacement d'espèces à l'échelle du massif de la Castagniccia. Les reliefs accidentés favorisent le maintien de ces milieux fermés en limitant l'anthropisation. La connectivité est assurée par la continuité de ces formations sur les versants.
2. Milieux ouverts / milieux semi-ouverts	Anciennes terrasses de culture, friches, prairies de fauche ou pâturages délaissés ou exploités. Souvent associée aux zones moins pentues ou aux plateaux d'altitude modérée.	Corridors et réservoirs secondaires. Ils sont cruciaux pour la faune des milieux ouverts (reptiles, certains insectes, oiseaux) et sont souvent le siège d'une grande diversité floristique. Leur maintien en bon état (lutte contre la fermeture par la végétation, souvent due au déclin du pastoralisme) est un enjeu majeur pour le territoire.

TRAME BLEUE

La **Trame Bleue** est délimitée par **1 sous-trame** sur l'ensemble du territoire communal. Elle constitue des corridors pour la faune et la flore (amphibiens, insectes aquatiques, oiseaux). Les ripisylves (végétation des berges) associées constituent des corridors de haute qualité, assurant des fonctions hydrologiques (régulation des crues) et biogéochimiques.

Sous-Trame Bleue	Composantes végétales et localisations	Fonctionnalité écologique
Cours d'eau et petits ruisseaux : Ruisseau d'Olivao Ruisseau de Casacconi Ruisseau de Liccione Ruisseau de Melo Ruisseau de Raimondasco Ruisseau de Rajata Ruisseau de San Quilico Ruisseau de Vagnaninco	Les cours d'eau les plus notables sont situés dans les vallons descendant vers l'est ou le sud-est : Le Ruisseau de Raimondasco Le Ruisseau de Liccione Le Ruisseau d'Olivao Le Ruisseau de Melo Ces ruisseaux descendent des crêtes de la Castagniccia pour alimenter le Ruisseau de Casacconi. Le ruisseau de Casacconi constitue la limite sud-est de la commune. C'est l'affluent direct qui collecte les eaux des autres ruisseaux du secteur avant de se jeter dans le Golo.	Les cours d'eau principaux sont des Corridors de continuité écologique primordiaux. Ils assurent le déplacement des espèces aquatiques (poissons, insectes, amphibiens) et l'interconnexion des habitats rivulaires. Les cours avec des variations hydrique sont des Corridors temporaires ou secondaires. Ils sont vitaux pour des espèces comme les amphibiens (pour la reproduction) et contribuent à l'alimentation des zones humides.
	La végétation (Aulne glutineux, Saules, ...) des berges qui borde l'ensemble des cours d'eau.	Corridors fermés et linéaires avec des fonctions biologiques de haute qualité. Elles agissent comme des filtres naturels, des régulateurs thermiques et des refuges pour la faune terrestre et semi-aquatique (loutre, cistude, oiseaux).
Zones Humides	Les mares et zones humides de Crocicchia sont concentrées le long des principaux cours d'eau qui traversent ou longent la commune, notamment le Ruisseau de Casacconi et ses affluents (Raimondasco, Liccione, Olivao). Ces zones se situent dans la partie basse et orientale du territoire communal, là où les ruisseaux peuvent former des replats et des zones de berges humides.	Réservoirs de Biodiversité critiques pour les amphibiens, libellules, et certaines espèces végétales hygrophiles. Elles ont aussi un rôle majeur dans l'écroulement des crues.

Le Rôle des ZNIEFF dans la TVB

Les deux ZNIEFF de Crocicchia sont des éléments structurants de la TVB, agissant principalement comme réservoirs de biodiversité et des points focaux pour la préservation des sous-trames.

Elles protègent des habitats déterminants et des espèces déterminantes de la biodiversité corse.

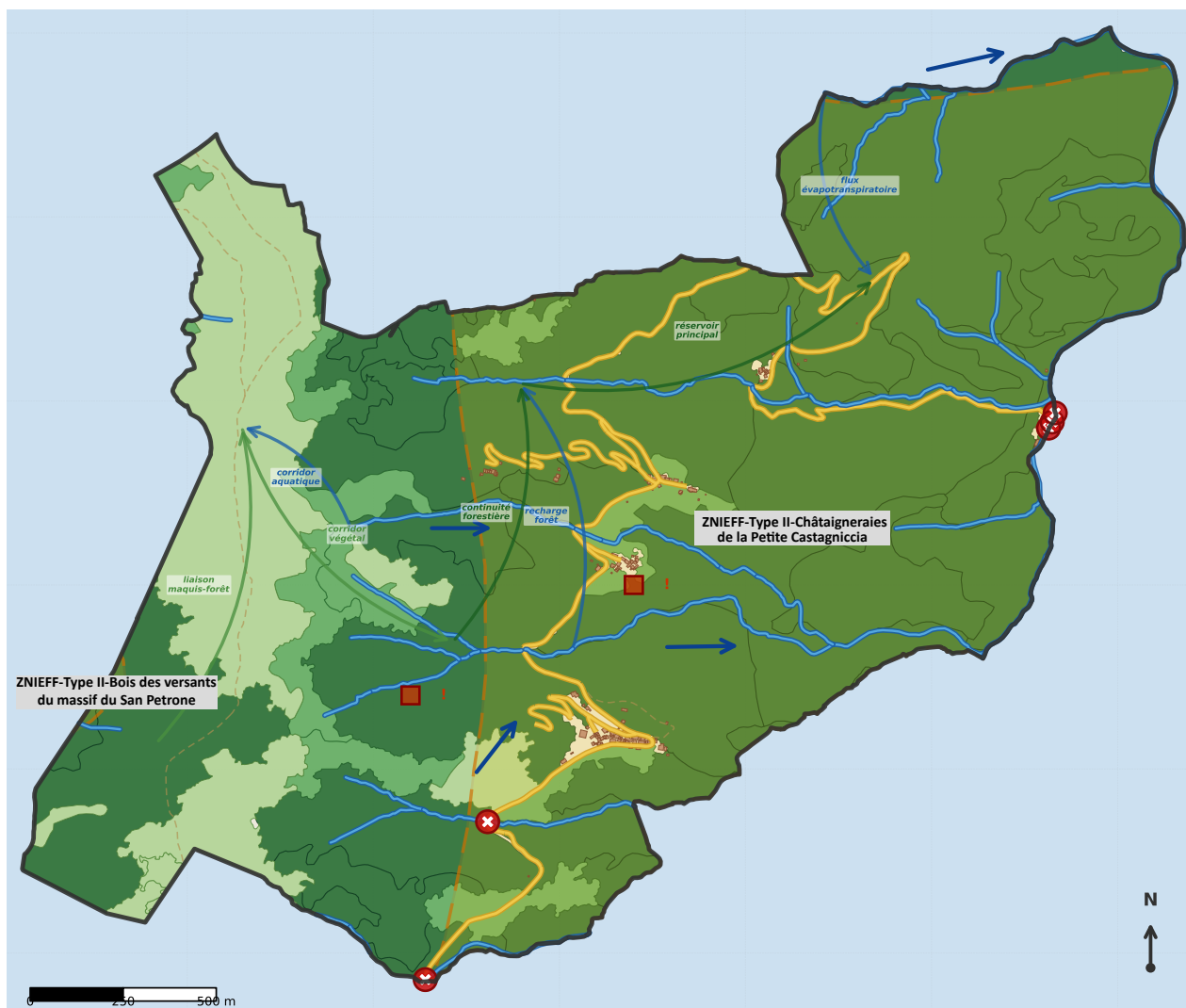
Lien avec les sous-trames : Elles valident et ancrent les réservoirs de biodiversité de la sous-trame verte (milieux fermés, rocheux si présents) et de la sous-trame bleue (cours d'eau, zones humides). Les corridors de la TVB doivent assurer la connectivité entre ces ZNIEFF et les autres réservoirs pour garantir la survie des espèces qu'elles abritent.

Prise en compte des zones de fragmentation dans la TVB

Les infrastructures linéaires : Les routes et les pistes peuvent fragmenter les sous-trames, notamment les corridors des milieux fermés.

L'urbanisation : Les zones bâties et le village constituent des obstacles aux déplacements des espèces.

Trame Verte - Trame Bleue / COMMUNE DE CROCICCHIA



RESERVOIRS DE BIODIVERSITE

- Forêt fermée (chênes / châtaigniers)
- Forêt ouverte feuillus
- Lande / maquis
- ZNIEFF type II — Réservoir majeur

TRAME BLEUE — Corridor aquatique

- Cours d'eau
- Sens du flux écologique (aval)**

OCCUPATION DU SOL

- Bâti
- Espace agricole / ouvert
- Route D515
- Chemin / piste forestière

LIMITES ADMINISTRATIVES

- Limite communale
- Limite ZNIEFF type II

CONNECTIVITE ECOLOGIQUE

- Flux hydrologique → réservoir**
- Continuité forestière inter-massifs**
- Corridor végétal (maquis → forêt)**

FRAGMENTATIONS / RUPTURES

- Rupture cours d'eau × route (pont/buse)
- Barrière routière en milieu forestier

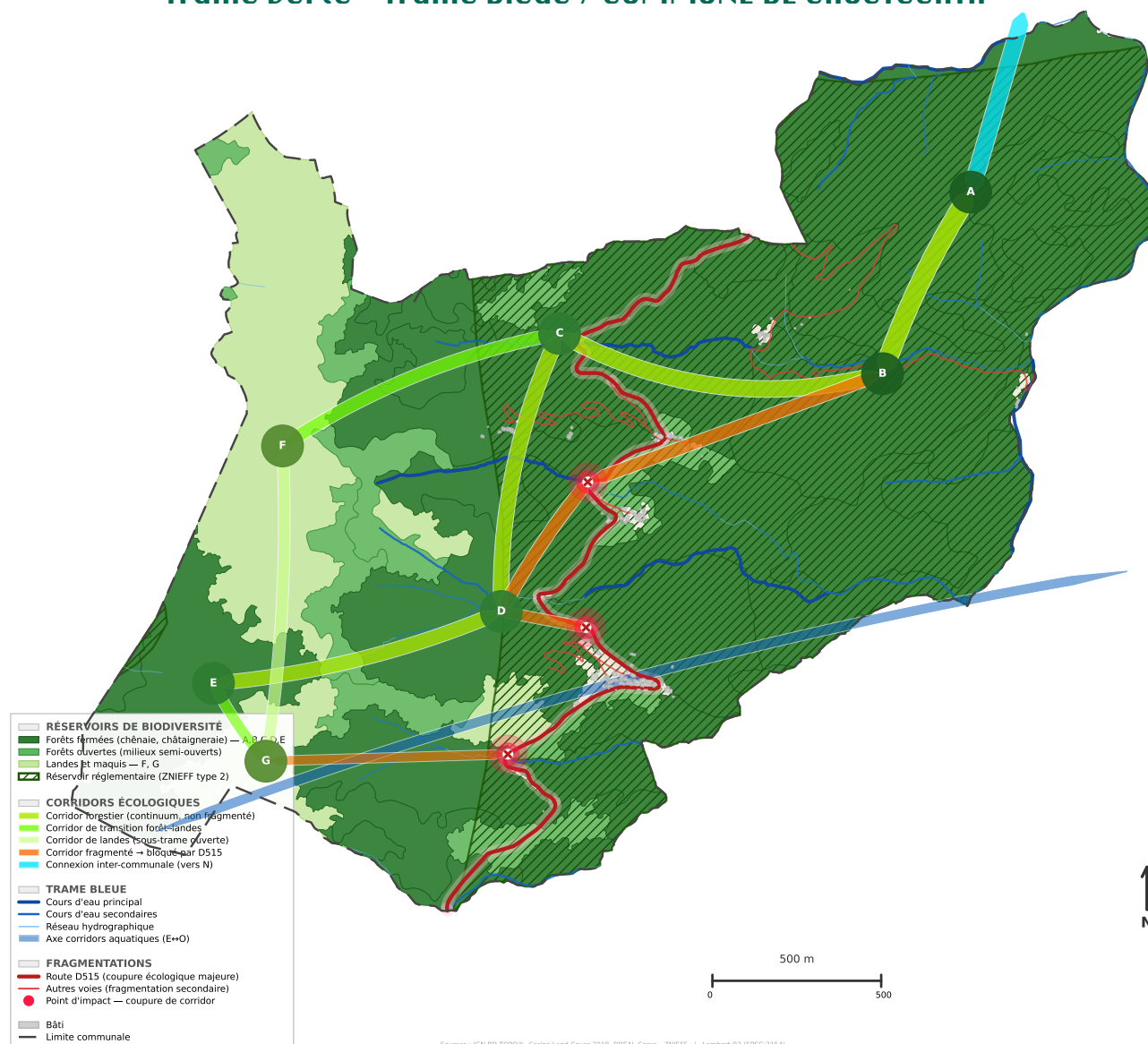
La route D515 constitue un obstacle majeur à la continuité écologique :

- Mortalité directe de la faune
- Fragmentation des habitats
- Rupture de 5 corridors aquatiques
- Isolation génétique des populations

ZNIEFF IDENTIFIES

ZNIEFF II — Châtaigneraies de la Petite Castagniccia (263 ha)
ZNIEFF II — Bois des versants du massif du San Petrone

Trame Verte – Trame Bleue / COMMUNE DE CROCICCHIA



La TVB de Crocicchia : structure, fonctionnalité et interactions écologiques

La commune de Crocicchia, nichée dans le piémont de la Castagniccia en Haute-Corse, présente une trame verte et bleue d'une remarquable cohérence écologique, organisée autour de trois types d'espaces complémentaires en interaction constante. Les réservoirs de biodiversité constituent le cœur du dispositif : les forêts fermées de chênes sempervirents (*Quercus ilex*) et de châtaigniers (*Castanea sativa*), qui couvrent une large part du territoire communal, représentent des habitats matures à forte valeur patrimoniale, identifiés au titre de deux ZNIEFF complémentaires : la ZNIEFF de type II « Châtaigneraie de la petite Castagniccia » (de l'ordre de 263 ha sur la commune), qui couvre les moyennes pentes et les vallons, et la ZNIEFF de type I « Landes et pelouses sommitales du massif du San Petrone », qui concerne les hautes pentes.

Ces massifs forestiers constituent des zones-sources au sens de l'écologie du paysage : ils hébergent des populations faunistiques et floristiques stables, capables d'alimenter par dispersion les espaces environnants, et jouent un rôle déterminant dans la régulation du cycle de l'eau et la stabilisation des versants.

Les formations de maquis et de landes, qui occupent les marges et les espaces de transition entre zones boisées et espaces ouverts agricoles, exercent quant à elles une double fonction : à la fois corridors végétaux reliant entre eux les massifs forestiers morcelés, et réservoirs secondaires pour une faune et une flore adaptées aux milieux semi-ouverts méditerranéens. C'est dans ces espaces interstitiels que la continuité écologique se joue concrètement, permettant les déplacements de la petite faune, la pollinisation et la régénération naturelle des forêts.

La trame bleue, formée par un vaste réseau aquatique qui irrigue la commune, constitue l'épine dorsale de toute cette organisation : les cours d'eau ne sont pas seulement des corridors de déplacement pour les espèces aquatiques et semi-aquatiques, mais aussi des vecteurs de connectivité entre les réservoirs terrestres, en alimentant en eau et en nutriments les sols forestiers riverains, en favorisant la diversité des habitats de lisière humide, et en structurant les gradients écologiques du versant vers la vallée.

Ces interactions sont cependant fragilisées par la présence de la route départementale D515, qui traverse la commune en coupant à cinq reprises les corridors aquatiques et en constituant une barrière physique pour la faune terrestre dans les zones de forêt dense : les passages busés ou les ponts sans aménagement faunistique représentent autant de points de rupture où la fonctionnalité de la trame est interrompue, réduisant la perméabilité du territoire et isolant progressivement les populations entre elles.

La préservation et la restauration de la TVB de Crocicchia supposent donc non seulement le maintien des réservoirs forestiers contre toute pression d'urbanisation, mais aussi le renforcement des continuités végétales de maquis, la renaturation des berges de cours d'eau, et l'aménagement de dispositifs de franchissement faunistique aux points de rupture identifiés.

SYNTHÈSE ET ENJEUX MAJEURS

MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITÉ

SYNTHÈSE ET ENJEUX MAJEURS : MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITÉ

THÈMES	ATOUTS	FAIBLESSES	ENJEUX	IMPORTANCE ++++ = fort +++ = modéré ++ = moyen + = faible
Biodiversité et Milieu Naturel	* Paysage de mosaïque (forêts, châtaigneraies, maquis) abritant une faune et une flore diversifiées. * Forêts matures : Présence de vieux arbres (châtaigniers, chênes) offrant des habitats de qualité. * Ressource en eau : Source de nombreux cours d'eau de montagne (Trame Bleue) de bonne qualité.	* Déclin de l'agro-pastoralisme : Entraîne la fermeture des milieux ouverts (landes, prairies) et la perte d'habitats d'intérêt. * Déprise et incendies : L'abandon des terres et l'accumulation de biomasse augmentent le risque de feux dévastateurs pour les écosystèmes. * Dégradation ponctuelle : Certains cours d'eau peuvent être affectés par des rejets ou une gestion inappropriée des ripisylves.	* Valoriser le patrimoine : Maintenir et restaurer les châtaigneraies et les paysages ouverts, essentiels pour certaines espèces. * Prévention des incendies : Mettre en place une gestion forestière et rurale qui réduit le risque incendie tout en préservant la biodiversité. * Lutte contre les espèces invasives (bien que moins présente qu'en zone littorale, le risque existe).	++++
Trame Verte et Bleue (TVB)	* Continuité naturelle élevée : La zone est un réservoir de biodiversité majeur. Les massifs forestiers et le maquis dense forment d'excellents corridors écologiques à l'échelle régionale (Trame Verte). * Réseau hydrographique dense : Les affluents du Golo forment une Trame Bleue fonctionnelle, garantissant la circulation des espèces aquatiques et la dispersion de la flore riveraine.	* Fragmentation par les axes routiers : Les routes de montagne peuvent constituer des coupures pour la faune, même si la densité d'urbanisation est faible.	* Intégration locale de la TVB : Traduire les objectifs du PADDUC (TVB Corse) dans les documents d'urbanisme locaux pour éviter toute nouvelle fragmentation due à l'habitat diffus. * Maintient des continuités et corridors écologiques pour préserver les ripisylves.	++++

CHAPITRE III

Risques Naturels, Nuisances et Pollutions

III.1 LES RISQUES MAJEURS

III.1.1 Le risque incendie

La prévention de ce risque s'inscrit dans le cadre du Plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies (PPFENI) de Corse 2013-2022, approuvé par l'arrêté préfectoral n°2B-2025-09-30-00030 du 30 septembre 2025, relatif à la prévention des incendies de forêt par le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt. L'obligation de débroussailler est fixée par le code forestier (art. L.131-10) et par cet arrêté n°2B-2025-09-30-00030 pour la Haute-Corse. Ce plan interdépartemental, qui définit une stratégie homogène à l'échelle de l'île, s'appuie notamment sur la cartographie de l'évolution des interfaces habitat-forêt à risque d'incendie issue des travaux de l'IRSTEA (aujourd'hui INRAE), méthode également mobilisée par la direction départementale des territoires de Haute-Corse.

Sur le plan réglementaire, cette exposition se traduit par l'obligation légale de débroussaillage (OLD), prévue aux articles L.134-5 et suivants du code forestier. Celle-ci s'applique dans les secteurs de bois, forêts, landes, maquis et garrigue ainsi que dans la bande de 200 mètres qui les borde ; elle impose le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sur un rayon de 50 mètres autour des constructions, distance que le maire peut porter à 100 mètres dans les secteurs les plus exposés. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du code forestier, les périmètres des terrains concernés par ces obligations doivent être reportés sur un document graphique annexé à la carte communale. La commune veillera donc à intégrer en annexe le zonage des OLD applicable sur son territoire.

Équipements contre les incendies sur la commune

Le village est équipé de borne à incendie, en revanche, on ne recense aucune borne incendie dans les autres secteurs urbanisés du territoire communal.

L'obligation de débroussaillage (

Cette obligation s'impose non seulement aux propriétaires dans un rayon de 50 m autour de la construction mais aussi à toute parcelle classée en zone urbaine ou à urbaniser de la carte communale. Il peut également mettre en place des aménagements spécifiques permettant :

- De réduire le risque incendie ;
- D'éviter les zones d'urbanisation diffuse ;
- De vérifier l'accessibilité des zones aux pompiers (largeur des voies) ;
- De dimensionner le réseau public d'eau (100 ml minimum) et installer des points

incendie.

***En zones urbanisées**

Les zones urbanisées ou ouvertes à l'urbanisation devront être desservies par un réseau public d'eau potable de capacité suffisante (diamètre de canalisation d'au moins 100 mm).

En l'absence d'un tel réseau, elles devront être défendues contre les incendies par des points d'eau naturels ou aménagés d'un débit minimal de 60 mètres cube/heure ; la distance entre un point d'eau et l'accès du bâtiment le plus éloigné ne pourra excéder 150 mètres.

De plus, les zones constructibles devront être desservies, conformément aux dispositions de l'article R 111.5 du Code de l'Urbanisme, par une voirie facilement utilisable par des engins de lutte contre l'incendie (largeur minimale recommandée de 5 mètres pour les voies à créer).

Dans les zones soumises à ce risque, les prescriptions suivantes devront être édictées, à savoir :

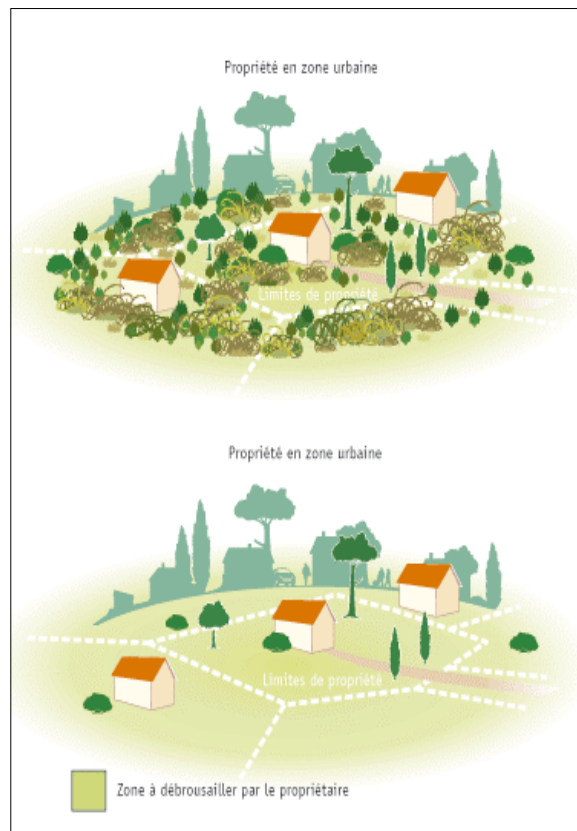
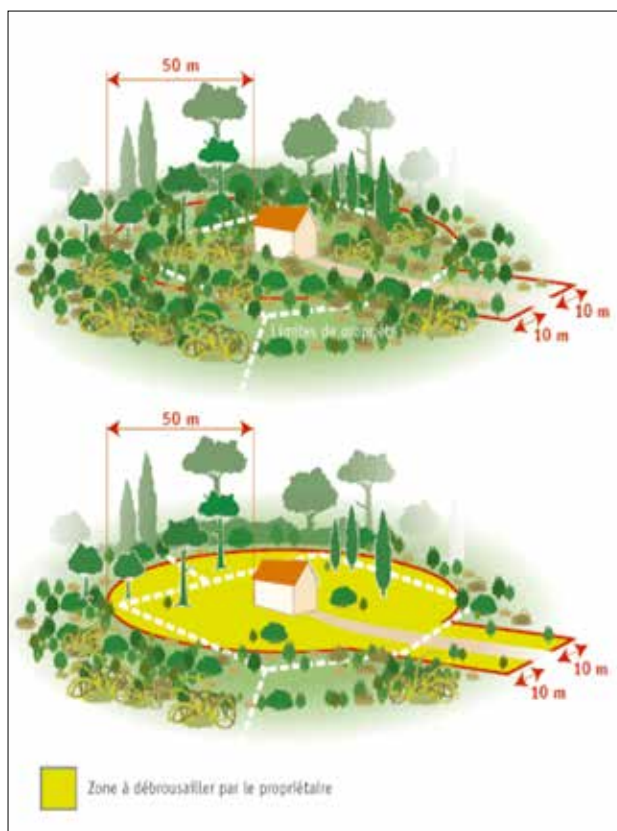
- Exclusion de toute construction à usage d'habitation en zone d'aléa fort ;

- Implantation de toute construction à proximité d'un poteau incendie normalisé (60m³/h pendant 2 heures) ;
- Aménagement d'accès d'une largeur de chaussée de 4,5 m minimum pour permettre le croisement d'un véhicule léger avec un camion de pompiers.

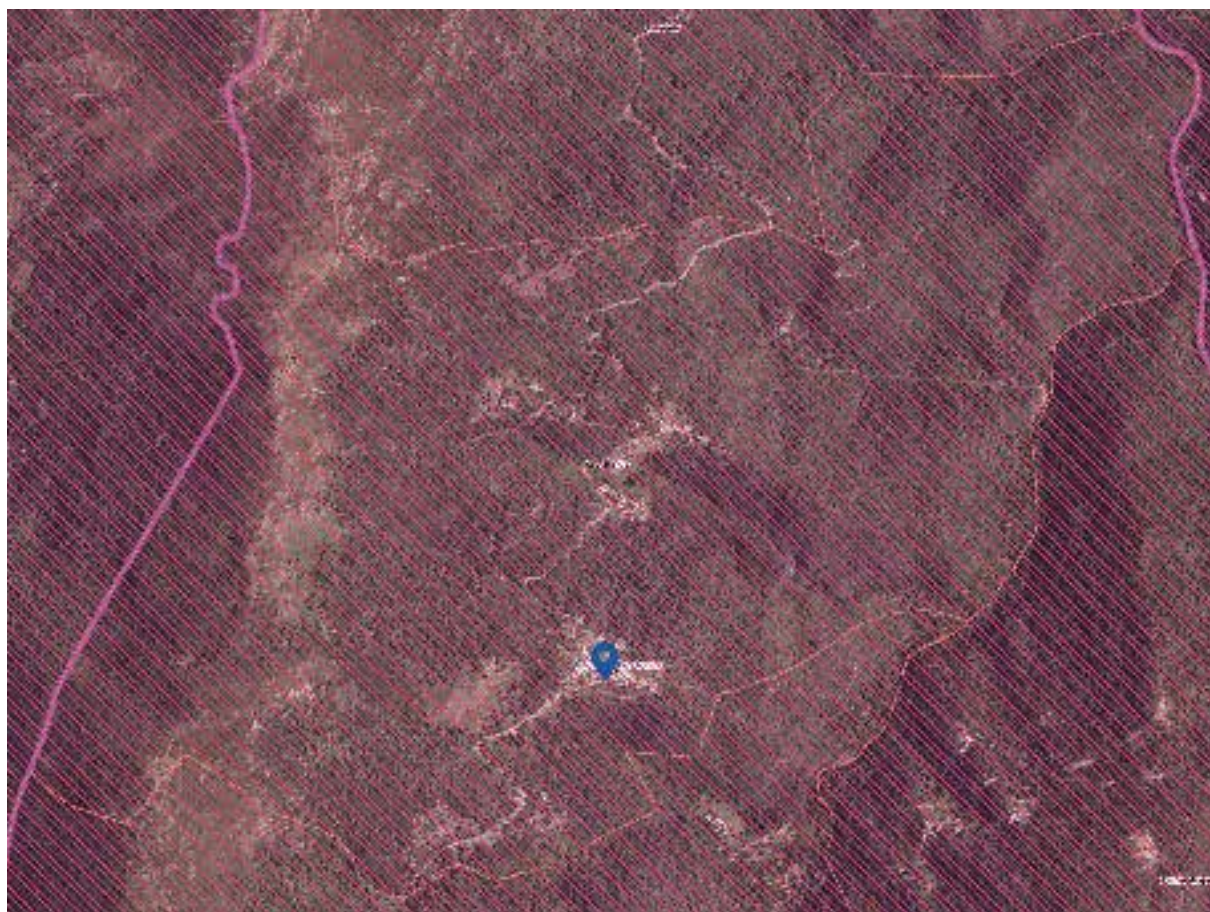
De plus, conformément à l'article L.2212.2 du Code général des collectivités territoriales, le maire est chargé de prévenir les incendies par des précautions convenables.

À cet effet, il doit faire respecter l'obligation de débroussaillage légal prévue par le code forestier (articles L.131-10 à L. 131-16 et L.134-5 à L.134-18) et l'arrêté préfectoral n° 2008-336-1 du 1er décembre 2008.

Illustrations des règles de sécurité contre les incendies



Périmètre des servitudes d'utilité publique et des zones d'obligation légale de débroussaillage



	Prescription hors zone d'aléa		Délaissement possible
	Prescriptions		Expropriation possible
	Interdiction		Zones hors prescription
	Interdiction stricte		Non identifié
	Zone à risque d'incendie entraînant une servitude d'utilité publique		
	Zonage informatif des obligations légales de débroussaillage		

La commune est soumise dans son intégralité à intégrer en annexe le zonage des OLD applicable sur son territoire.

III.1.2 Le risque inondation par crue torrentielle

La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités par les lois de décentralisation n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et n° 2015-991 du 7 août 2015, depuis le 1er janvier 2018.

La commune de CROCICCHIA présente un relief très marqué par des pentes importantes drainées par de nombreux ruisseaux en fond de vallées et vallons.

Cette configuration géographique la rend particulièrement vulnérable aux risques d'inondation par des crues soudaines et coulées de boues, notamment lors d'épisodes pluvieux intenses.

Quatre inondations ont été classées catastrophes naturelles selon les dates suivantes : 1993 - 2007 - 2015 et 2016.

Aucune zone urbanisée n'est traversée par un cours d'eau. L'instauration de la TVB permet de préserver les cours d'eau et les berges de toute extension urbaine à proximité même de ces cours d'eau.

III.1.3 Le risque lié au Retrait-gonflement des sols argileux

La commune de Crocicchia est concernée par le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, identifié par l'étude du BRGM « Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Corse » (BRGM/RP-59013-FR, novembre 2010). Ce phénomène résulte des variations de teneur en eau de certaines formations argileuses, qui gonflent en période humide et se rétractent lors des sécheresses ; les tassements différentiels qui en découlent affectent principalement les fondations du bâti individuel.

Sur le territoire communal, l'aléa est de niveau faible à moyen, le détail spatial étant lisible sur la carte d'aléa au 1/50 000. Le relief marqué de Crocicchia constitue à cet égard un facteur de prédisposition : sur les terrains en pente, des fondations ancrées à une cote identique à l'amont et à l'aval créent une dissymétrie qui rend la partie aval, plus superficielle, davantage sensible aux variations hydriques du sol. L'étude identifie deux autres facteurs aggravants : la proximité de végétation arborée, dont la succion racinaire peut assécher le sol jusqu'à 4 à 5 m de profondeur, et les défauts de conception des fondations (semelles continues superficielles, de 40 à 80 cm, dépourvues de chaînage).

Conclusion. La consultation de la carte réglementaire d'exposition au retrait-gonflement des argiles (portail Géorisques) confirme que le territoire de Crocicchia est classé en exposition faible, soit le premier des trois niveaux de l'échelle réglementaire (1/3).

Les obligations d'étude géotechnique préalable instaurées par la loi ELAN visant les seules zones d'exposition moyenne et forte ; elles ne s'appliquent pas sur la commune. Le risque demeure néanmoins présent à un niveau faible : il est donc recommandé, pour les constructions nouvelles, de respecter les dispositions du guide des bonnes pratiques de juin 2021, qui consistent en une reconnaissance géotechnique préalable du sol, des fondations homogènes et suffisamment ancrées, un chaînage horizontal et vertical de la structure, la maîtrise des eaux de ruissellement et pluviales autour du bâti, et l'éloignement des plantations arborées à une distance au moins égale à leur hauteur adulte.

Carte de l'exposition au retrait-gonflement des argiles : commune de Crocicchia



III.1.4 Le risque lié à l'amiante environnementale

La commune de Crocicchia est concernée par l'aléa lié à l'amiante environnemental. Le département de la Haute-Corse présente en effet de nombreux affleurements naturels de roches contenant ou susceptibles de contenir de l'amiante ; soumises à l'érosion et aux activités humaines (terrassements, voirie, construction), ces roches peuvent se désagréger et libérer des fibres dans l'air, posant alors un risque sanitaire.

Cet aléa a été cartographié par le BRGM à l'échelle départementale, d'abord en quatre classes (BRGM/RP-58847-FR, Lahondère et al., 2010), puis décliné en trois classes pour les besoins du PADDUC (BRGM/RP-61734-FR, novembre 2012) : « nul à très faible », « faible à moyen » et « fort à très fort ». Ces classes traduisent la probabilité d'occurrence de minéraux amiantifères dans les formations géologiques — respectivement nulle ou négligeable, connue sans caractère systématique, et très fréquente à systématique. La cartographie est dérivée de la carte géologique harmonisée de la Haute-Corse, elle-même issue des cartes géologiques au 1/50 000 ; son échelle de validité est le 1/50 000. Afin de tenir compte de l'imprécision des limites géologiques, les zones d'aléa élevé ont été élargies d'une zone-tampon de 100 m.

Sur le territoire de Crocicchia, aucun hameau n'est implanté au sein d'une zone amiantifère, à l'exception du hameau de Casanile, situé à proximité d'une zone classée en aléa. Il convient toutefois de souligner une limite importante de cette cartographie : les passées de roches amiantifères de faible extension (moins de 50 m de largeur ou 100 m de longueur) ne figurent généralement pas sur les cartes géologiques au 1/50 000. La présence locale d'amiante n'est donc pas exclue, y compris en dehors des zones cartographiées. En l'absence de doctrine d'application opposable liée à ces études, et dans l'attente des prescriptions du PADDUC, les précautions à mettre en œuvre relèvent des dispositions définies par l'INRS : repérage préalable avant tout chantier de terrassement dans les secteurs concernés, contrôle de l'empoussièrement, mesures de prévention destinées aux travailleurs (captage des poussières, humidification, protection respiratoire) et information des entreprises intervenant à proximité de Casanile.

Carte de l'exposition à l'amiante environnementale : commune de Crocicchia



▼ Carte de susceptibilité amiante environnemental 1/50 000

- Non renseigné
- Susceptibilité nulle à très faible
- Susceptibilité faible
- Susceptibilité moyenne
- Susceptibilité forte à très forte

III.2 NUISANCES ET POLLUTIONS

III.2.1 prolifération des moustiques

Le moustique *Aedes albopictus*, communément appelé moustique tigre et potentiellement vecteur de maladies est durablement installé e Corse depuis 2006.

La lutte contre celui-ci ainsi que contre les autres espèces de moustiques passe par la lutte contre les gîtes larvaires (eau stagnante).

L'ensemble des constructions ne doit pas être la source de création de gîtes ; il conviendra dans le cadre des projets de construction, de bien étudier la conception de toits terrasse, de terrasses sur plot et des siphons de sol qui peuvent être la source de gîtes.

L'instruction des dossiers de demande d'autorisation de construire doit s'accompagner de l'exigence auprès du pétitionnaire du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2007-345-15 du 11 décembre 2007 qui définit les dispositions à inclure dans la conception des ouvrages.

*** Les pouvoirs du maire en matière de lutte contre les moustiques**

L'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) définit le pouvoir de police général du maire en matière de prévention des maladies épidémiques et contagieuses et de maintien de l'hygiène et de la salubrité publique. C'est en particulier dans ce cadre que le maire peut prendre diverses mesures destinées à prévenir et limiter la prolifération de moustiques par voie d'arrêtés.

L'un des outils majeurs à la disposition des maires en matière de salubrité publique est sans aucun doute le Règlement sanitaire départemental (RSD). Le maire a en effet la charge de s'assurer du respect des dispositions du RSD.

Or, le RSD type contient de nombreuses dispositions présentant un intérêt majeur dans le domaine de la lutte contre les moustiques en visant de manière spécifique des lieux privilégiés de développement des moustiques.

Ainsi, les articles suivants du RSD type sont directement liés aux enjeux de prévention et de lutte contre les moustiques et sont généralement présents dans les différents Règlements sanitaires départementaux :

o Article 12 - citernes destinées à recueillir l'eau de pluie : «Les citernes destinées à recueillir l'eau de pluie doivent être étanches et protégées des pollutions externes. Elles comportent un dispositif d'aération muni d'un treillage métallique inoxydable à mailles d'un millimètre au maximum pour empêcher les insectes et petits animaux d'y pénétrer (...)».

o Article 29 - évacuation des eaux pluviales et usées : «Les ouvrages d'évacuation (gouttières, chéneaux, tuyaux de descente) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité. Ils sont nettoyés autant qu'il est nécessaire et notamment après la chute des feuilles (...)».

o Article 36 - réserves d'eau non destinées à l'alimentation : «Les réserves d'eau non destinées à l'alimentation, les bassins d'ornement ou d'arrosage, ainsi que tous autres réceptacles, sont vidangés aussi souvent qu'il est nécessaire, en particulier pour empêcher la prolifération des insectes (...)».

o Article 121 - insectes : «Les bassins d'ornement et d'arrosage, vases, auges pour animaux et récipients divers, doivent être vidés complètement et nettoyés une fois par semaine au moins. Les bassins de relais des eaux autres que les eaux potables doivent être recouverts. Les citernes inutilisées doivent être supprimées ; il en est de même pour les réservoirs, abreuvoirs abandonnés. Les citernes doivent être séparées du tuyau de chute par un siphon ; le tuyau d'aération doit être muni d'une toile métallique inoxydable.

Le tuyau d'aération des fosses d'aisances doit être protégé par un équipement identique.

Les pièces d'eau, telles que mares, fosses à eau, voisines des habitations sont l'objet de mesures larvicides régulières, telles que désherbage, destruction par poissons, épandage de produits larvicides agréés. Les fosses d'aisances, les fosses septiques et appareils analogues sont soumis à un traitement larvicide ; les produits sont utilisés à des concentrations telles que les phénomènes bactériens ne sont pas gênés.

Les appareils doivent être munis des dispositifs protecteurs spéciaux prévus par la réglementation particulière des fosses septiques et appareils analogues.

Les vides sanitaires devront être disposés de façon à ce qu'aucune fuite d'eau ou condensation d'humidité puissent y créer des gîtes larvaires.

Les canalisations de distribution d'eau et d'assainissement et autres placées dans les vides sanitaires doivent avoir des joints parfaitement étanches. Une ventilation permanente doit être créée afin d'éviter l'humidité.

Tous les accès aux vides sanitaires devront en outre être fermés par des portes ou trappes étanches ou des toiles inoxydables à maille de 1mm maximum».

*** Mesures d'adaptation : une stratégie préventive à long terme**

S'agissant des aménagements urbains susceptibles de favoriser le développement de moustiques, les mesures d'atténuation ont pour principal objectif de promouvoir des règles de construction limitant ou ne permettant pas la stagnation de l'eau.

Idéalement, des dispositions normatives devraient être envisagées au niveau national, en particulier par l'adaptation des documents techniques unifiés (DTU), qui sont les documents applicables aux marchés de travaux de bâtiment, des principaux ouvrages favorisant la prolifération des moustiques.

Néanmoins, dans l'attente, il est envisageable d'agir d'ores et déjà sur l'ensemble de la collectivité ainsi qu'au niveau des projets d'aménagement et de construction portés par la collectivité.

GÎTES LARVAIRES ET RECOMMANDATIONS DE CONTRÔLE

NATURE DU GÎTE	RECOMMANDATIONS
Récipients involontairement exposés à la pluie (déchets divers, jouets, bâches, pots, seaux, poubelles de jardin, bacs, pneus, bâches plastiques, arrosoirs, brouettes ...)	Élimination, retournement ou mise à l'abri de la pluie. Certains récipients peuvent être percés (poubelles de jardin par exemple) Tendre les bâches pour éviter la formation de poches d'eau dans les plis,
Récipients volontairement exposés à la pluie (citernes, fûts ou tout réceptacle pour arrosage)	Couvrir les réserves d'eau avec de la moustiquaire ou du tissu de façon hermétique (moustiquaire ou tissu) afin d'interdire tout accès aux moustiques. <u>Attention</u> : la plupart des réserves d'eau vendues dans le commerce ne sont pas hermétiques ! La présence de couvercle ne suffit pas toujours à empêcher le moustique de pénétrer à l'intérieur.
Vases	Renouvellement régulier de l'eau (1 à 2 fois par semaine) ou remplissage à l'aide de sable humide.
Soucoupes sous les pots de fleurs	Mettre du sable dans la soucoupe autour de la base du pot. La plante profitera de l'humidité sans que le moustique soit à même de se reproduire, la présence d'eau stagnante lui étant indispensable. Suppression durant toute la durée du risque.
Gouttières obstruées ou avec défaut de pente.	Curage, débouchage, réparation.
Bassins d'ornement	Vidange, remplissage à l'aide de sable humide. Chloration ou introduction de poissons prédateurs de larves (poissons rouges, gambusies...) si vidange ou ensablement impossibles.
Piscines	Entretien régulièrement les piscines, les maintenir en service minimum toute l'année ou à défaut les remettre en service lors de la saison propice aux moustiques (du 1 ^{er} avril jusqu'à fin octobre en métropole, toute l'année en outre-mer). Veiller au bon dosage du chlore. Empêcher la formation de poches d'eau sur les bâches de protection jusqu'à la remise au service. Remarque : une piscine correctement entretenue et en fonctionnement ne produit pas de moustiques.
Regards du réseau pluvial équipés de bacs de décantation	Bétonner le fond du bac jusqu'à hauteur de la base du tuyau d'évacuation ou percer le fond pour favoriser l'infiltration progressive de l'eau dans le sol ou assécher le bac après chaque épisode pluvieux entre début mai et fin octobre chaque année ou traiter régulièrement l'eau à l'aide d'un produit anti larvaire agréé ou à défaut avec du chlore

Siphons de sol	Perçer les siphons ou réaliser une encoche dans le rebord central lorsqu'ils sont reliés au réseau pluvial et qu'il n'y a pas de risque de remontées de mauvaises odeurs. ou à défaut les purger régulièrement à l'aide du jet d'eau (1 fois par semaine entre début mai et fin octobre) voire les traiter régulièrement avec du chlore.
Pots de fleurs avec réserves d'eau	Empêcher le moustique d'accéder à la réserve d'eau en empruntant la colonne de remplissage ou la surverse du pot. Rendre le système hermétique à l'aide de tissu ou de moustiquaire.
Pieds de parasols	Vider régulièrement et complètement les réservoirs et colonnes des pieds de parasol qui se remplissent avec les pluies ou l'arrosage. Lester avec du sable.
Pompes de relevage	Assécher le bac de la pompe après chaque épisode pluvieux entre début mai et fin octobre ou à défaut traiter l'eau à l'aide de produits anti larvaires agréés.
Boutures	Garder les boutures en vue et changer régulièrement l'eau (1 fois par semaine)
Caniveaux	Eviter les contrepentes.
Terrasses sur plots	En cas de stagnation d'eau sous les dalles de la terrasses, pomper l'eau à l'aide d'un aspirateur à eau, ou traiter régulièrement l'eau à l'aide de produits anti larvaires agréés ou à défaut avec du chlore

III.2.2 Qualité de l'air

La pollution de l'air à CROCICCHIA reste faible en dehors des épisodes de fortes chaleur. La couverture végétale, la faible urbanisation et l'éloignement de réseaux routiers importants, participent fortement à la bonne qualité de l'air.

III.2.3 Gestion des déchets ménagers et autres

La gestion des déchets ménagers à CROCICCHIA s'inscrit dans le cadre intercommunal de la Castagniccia-Casinca, compétente pour la collecte et délégataire du traitement au SYVADEC selon l'article L.5211-3 du Code général des collectivités territoriales. Chaque foyer bénéficie d'une collecte porte-à-porte hebdomadaire pour les ordures ménagères et bi-hebdomadaire pour le tri sélectif.

Pour renforcer la couverture et la sensibilisation, un service mobile de recyclerie sillonne la commune deux fois par semaine, accompagné de campagnes numériques sur les bonnes pratiques de tri Syvade. Ce maillage hybride fixe-mobile répond aux défis de la ruralité et favorise la valorisation matière.

Par ailleurs, des mini-recycleries (Campile) et des recycleries (Penta-di-Casinca) sont en place, avec des horaires spécifiques.

Il y a également un accès à la déchetterie de Folelli pour les particuliers.

La circonstance particulière de CROCICCHIA— sans mise en place d'une Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) spécifique — repose sur une fiscalité additionnelle communautaire qui répartit équitablement le coût du service entre les 42 communes, quelle que soit leur densité de population.

Cette mutualisation budgétaire garantit une solidarité territoriale et une maîtrise globale des dépenses, tout en incitant la collectivité à poursuivre les efforts de réduction à la source et d'optimisation des filières de valorisation énergétique et matière.

III.2.4 Gestion des eaux usées (assainissement)

La commune de CROCICCHIA est desservie par un réseau d'assainissement collectif sur le secteur du village, à l'exception de 5 habitations équipées d'un système d'assainissement autonome ; elles sont situées en périphérie du village aggloméré.

La capacité d'épuration de la station (100 E/H) est suffisamment dimensionnée par rapport au nombre d'habitants sur le secteur du village.

Les hameaux de Micoria, de Saint André, de Nove Piane et de Casanile relèvent intégralement de l'assainissement non collectif (ANC).

La commune, désormais syndiquée au SPANC de l'EPCI, assure le contrôle périodique des installations individuelles — fosses toutes eaux, prétraitements, dispositifs de dispersion — afin de vérifier leur conformité aux normes en vigueur.

Par ailleurs, la réglementation permet au SPANC de prendre en charge, sur le budget communal, une partie des dépenses liées à la mise en conformité et à l'entretien des filières non collectives durant les cinq premiers exercices suivant la création du service.

PLAN DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT : SECTEUR VILLAGE DE CROCICCHIA



III.2.5 Gestion des eaux pluviales

L'imperméabilisation des sols, du fait de l'urbanisation, se traduit par une suppression de l'infiltration de l'eau dans le sol, provoquant par conséquent un ruissellement immédiat dès le début de la pluie, et des conséquences graves sur le ruissellement pluvial.

Les effets de l'imperméabilisation sont les suivants :

- **Réduction du temps** de réponse du bassin versant, en supprimant l'infiltration des premières pluies, ce qui constitue un facteur aggravant en termes de risques,
- **Augmentation du débit de pointe**, par rapport à un sol naturel qui aurait assuré l'infiltration de la pluie,
- **Accroissement des volumes ruisselés** au cours de l'événement.

À l'échelle communale, le ruissellement pluvial est conditionné par un relief marqué (de 195 à 1 041 m d'altitude) et des pentes qui accélèrent les écoulements vers les talwegs et le réseau hydrographique.

Ce contexte est toutefois largement tempéré par une couverture boisée très étendue (maquis et forêt sur plus de 80 % du territoire), qui favorise l'infiltration et freine l'érosion, et par un habitat dispersé de faible densité n'entraînant qu'une imperméabilisation réduite des sols.

La commune ne dispose pas de réseau collectif structuré de collecte des eaux pluviales, celles-ci s'infiltrant ou rejoignant les axes d'écoulement naturels.

SYNTHÈSE ET ENJEUX MAJEURS

RISQUES NATURELS,

NUISANCES ET POLLUTIONS

RISQUES NATURELS, NUISANCES ET POLLUTION

THÈMES	ATOUTS	FAIBLESSES	ENJEUX	IMPORTANCE ++++ = fort +++ = modéré ++ = moyen + = faible
Pollution de l'air	- Très bonne qualité de l'air - Territoire doté de puits de carbone naturels (boisements, prairies, zones humides...)	Risque de dépôts sauvages en zones isolées.	Surveiller les alertes Qualitair.	+
Gestion des déchets	- Mise en place du tri sélectif. - Bon maillage des points de collecte. - Déchetterie proche.	Risque de dépôts sauvages en zones isolées.	Maintenir et renforcer les campagnes de sensibilisation au tri.	++
Eaux usées	- Bonne distribution du réseau d'assainissement dans le village et SPANC existant, faible densité urbaine. Capacité de la STEP suffisante.	-	Maintenir la bonne gestion du réseau d'assainissement collectif. Anticiper l'évolution démographique en matière de capacité d'accueil de populations nouvelles.	++++
Risque inondable	- Aucun risque d'inondation dans le secteur du village. - Les ruisseaux sont éloignés des secteurs urbanisés.	- Risques d'inondation par crues soudaines avec coulées de boues	- Limiter l'imperméabilisation des sols à proximité des zones humides. - Instaurer la TVB sur les cours d'eau et les berges.	++++
Risques incendie	- Commune dotée de réservoir d'eau sur le secteur du village et quelques hameaux.	- L'importante emprise de la végétation sclérophylle sensible aux incendies). - Aucune borne d'incendie existante.	- Faire respecter les réglementations sur l'utilisation du feu en zone urbanisée (écobuage) et l'obligation de débroussaillage). Anticiper l'évolution démographique.	+++

TITRE III

TERRITOIRE ET POPULATION

CHAPITRE I

Les dynamiques démographiques

I.1 ÉVOLUTION ET TENDANCE GÉNÉRALE DE LA POPULATION

I.1.1 Fluctuations entre déclin et vitalité démographique

L'évolution démographique de Crocicchia se caractérise par une rupture de tendance majeure entre une phase de déclin et une phase de redynamisation récente, portée exclusivement par l'attractivité migratoire.

Tableaux : évolution de la population communale (1975 à 2022)

Période de recensements	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2016	2022
Population communale	58	48	62	50	39	46	71	81
Densité moyenne (hab/km ²)	13,4	11,1	14,4	11,6	9,0	10,6	16,4	18,8

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2006 au RP2022 exploitations principales, en vigueur au 01/01/2025.

Période de recensements	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006	2006 à 2011	2011 à 2016	2016 à 2022
Variation annuelle de la population en %	-4,3	-2,7	3,2	-2,4	-3,5	3,4	9,1	2,2
- Due au solde naturel en %	0,2	-1,3	-0,9	0,6	-1,0	-0,5	-0,7	-0,7
- Due au solde apparent des entrées sorties en %	-4,5	-1,3	4,2	-2,9	-2,5	3,8	9,8	2,9
Taux de natalité en (‰)	8,3	0,0	0,0	9,8	6,3	0,0	7,3	4,4
Taux de mortalité en (‰)	6,2	13,3	9,3	3,9	15,9	19,2	14,5	11,1

PHASE 1 : Période de Déclin (1975 - 1999)

Cette période est marquée par la poursuite de l'exode rural et le vieillissement de la population, typiques de nombreux villages de l'intérieur corse.

Année du Recensement	Population communale	Variation périodique (%)
1975	48	
1982	34	-29,2%
1990	40	+17,6%
1999	38	-5,0%

Baisse Importante : La population passe de 48 habitants en 1975 à 38 habitants en 1999, soit une perte de 20,8 % sur cette période. La chute la plus sévère a lieu entre 1975 et 1982, avec une perte de 29% de la population communale ; soit -14 habitants en 7 ans.

Stagnation à bas niveau : Après 1982, la population se stabilise à un niveau très faible (autour de 35-40 habitants). Ce déclin est principalement dû à un solde naturel négatif et à l'absence de compensation par des arrivées.

PHASE 2 : Forte redynamisation par l'attractivité migratoire (2006-2022)

La période 2006-2011 est marquée par une rupture nette et significative avec les périodes qui précèdent : la commune connaît un rebond démographique spectaculaire, totalement à contre-courant du solde naturel et affiche des flux d'entrées importants sur le territoire communal.

Année du Recensement	Population communale	Variation périodique (%)
1999	38	
2006	40	+5,3%
2011	46	+15,0%
2016	71	+54,3%
2022	81	+14,1%

Forte croissance : La population est passée de 38 habitants en 1999 à 81 habitants en 2022. Cela représente une augmentation de 113 % en 23 ans.

Apport migratoire, comme levier démographique :

Solde naturel : Il est resté négatif sur toute la période. Entre 2016 et 2022, la variation due au solde naturel est de -0,7% en moyenne annuelle.

Solde migratoire : Il est le seul contributeur à la croissance. Entre 2016 et 2022, la variation due au solde apparent des entrées-sorties est de +2,9% en moyenne annuelle. L'attractivité résidentielle, souvent liée à l'installation de retraités ou à l'investissement dans le changement de fonction des résidences secondaires, compense largement le déficit naturel.

L'évolution de Crocicchia est un exemple de renversement de tendance démographique dans une petite commune rurale. Après une phase de déclin structurel (1975-1999), la commune connaît une croissance significative et récente (1999-2022), qui n'est pas due à la natalité mais à une forte attractivité résidentielle (solde migratoire positif) qui a plus que doublé sa population en deux décennies.

I.1.2 Population par classes d'âges

Période (2011-2016)

La période **2011-2016** marque un saut démographique majeur et un changement de profil pour Crocicchia. La population municipale est passée de 46 à 71 habitants (+54,3% en 5 ans), une croissance exceptionnelle due au solde migratoire.

Croissance axées sur les actifs (30-59 ans) : La croissance la plus importante en nombre absolu entre 2011 et 2016 est observée dans les tranches d'âge actives (30-59 ans), passant d'environ 17 à 28 habitants.

Ceci montre que le boom démographique (la population a augmenté de 54,3% entre 2011 et 2016) est lié à l'installation de familles et d'actifs, attirés par la commune.

Augmentation du nombre de jeunes retraités (60-74 ans) : Les classes 60-74 ans ont fortement augmenté en nombre, passant d'environ 10 à 16 habitants. L'attractivité du village concerne aussi les jeunes retraités.

Stabilité des populations jeunes (0-14 ans) : La proportion des jeunes (0-14 ans) est restée stable autour de 11 % malgré la croissance totale. Le renouvellement démographique n'est pas assuré par le solde naturel (qui est négatif), mais l'arrivée de nouvelles familles permet de maintenir la présence des jeunes à un niveau relativement constant.

Période (2016-2022)

La période **2016-2022** marque un ralentissement (de 71 à 81 habitants, soit +14,1% en 6 ans), mais la dynamique migratoire persiste :

Poursuite du vieillissement : La classe des 75 ans et plus augmente de nouveau, atteignant sa proportion la plus élevée sur la période (22,2 %).

Stagnation des jeunes actifs : La classe 30-44 ans stagne en nombre, ce qui suggère que le rythme d'installation de jeunes familles a ralenti par rapport à l'explosion 2011-2016.

La période 2011-2016 a été la plus dynamique en termes d'installation (le village est passé de 46 à 71 habitants), avec un gain net d'actifs et de jeunes retraités.

La période 2016-2022 a vu un ralentissement de la croissance (+14,1%), le vieillissement continu et l'effet migratoire se sont plus équilibrés.

Le tableau démontre que l'évolution de Crocicchia est un modèle de redynamisation par migration, mais avec un poids structurel important et croissant des classes d'âge plus âgées.

Évolution de la Population de Crocicchia par Classe d'Âge (2011-2022)

Classe d'Âge	Pop. 2011 (46 hab.)	Part 2011	Pop. 2016 (71 hab.)	Part 2016	Pop. 2022 (81 hab.)	Part 2022	Évolution 2011-2022
0 à 14 ans	5	10,9%	8	11,3%	9	11,1%	+80%
15 à 29 ans	4	8,7%	6	8,5%	7	8,6%	+75%
30 à 44 ans	6	13,0%	11	15,5%	11	13,6%	+83%
45 à 59 ans	11	23,9%	17	23,9%	19	23,5%	+73%
60 à 74 ans	10	21,7%	16	22,5%	17	21,0%	+70%
75 ans ou plus	10	21,7%	13	18,3%	18	22,2%	+80%
Total	46	100%	71	100%	81	100%	+76,1%

I.2 LES MÉNAGES EN 2022

I.2.1 Composition des ménages

Statut Conjugal (Personnes de 15 ans ou plus en 2022)

Statut Conjugal	Part en 2022 (%)
MARIÉ(E)	29,2
CÉLIBATAIRE	33,3
VEUF, VEUVE	15,3
DIVORCÉ(E)	11,1
EN CONCUBINAGE OU UNION LIBRE	8,3
PACsé(E)	2,8
ENSEMBLE	100,0

Forte proportion de personnes seules et âgées : Le statut de célibataire (33,3 %) et de Veuf/veuve (15,3 %) représente près de 50 % de la population de 15 ans ou plus.

La part de Veuf/veuve (15,3 %) est très élevée. À titre de comparaison, ce taux est généralement beaucoup plus bas au niveau national et reflète un vieillissement important de la population, avec une forte proportion de personnes ayant perdu leur conjoint.

Importance du mariage et des divorces : Le Mariage reste le statut conjugal le plus fréquent (29,2 %) après le célibat. Le taux de divorcé(e) (11,1 %) est notable pour une petite commune, suggérant que les personnes divorcées (probablement plus jeunes) peuvent revenir ou s'installer dans leur village d'origine.

Faible taux d'unions modernes : Les formes d'union plus récentes comme le Concubinage/ Union libre (8,3 %) et le Pacs (2,8 %) sont très minoritaires. Cela contraste avec les tendances des zones urbaines et confirme un profil socio-démographique plus traditionnel et âgé dans la commune de Crocicchia.

En conclusion, la composition des ménages de Crocicchia indique une commune confrontée aux défis du vieillissement démographique (forte proportion de veufs/veuves) et de la solitude (forte proportion de célibataires et de veufs/veuves), avec des modes de vie conjugaux majoritairement traditionnels (mariage) ou en l'absence de couple (célibat/veuvage).

1.2.2 Taille des ménages

Évolution de la taille des ménages

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2016	2022
Nombre moyen d'occupants par résidence principale	1,53	1,10	3,00	2,95	2,17	2,35	2,24	2,12	2,11

L'évolution de la taille des ménages à Crocicchia révèle une histoire démographique atypique, marquée par un dégagement progressif et une reprise très récente.

La Période de «Déclin» (1968-1975) montre une chute brutale de la taille des ménages. Une moyenne de 1,10 occupant par résidence principale en 1975 est extrêmement basse et suggère que le village était largement déserté, avec la plupart des résidences principales occupées par une seule personne (par exemple, des personnes âgées restées seules après le départ des jeunes) ou un grand nombre de logements vacants ou secondaires (non comptabilisés comme résidences principales).

Le «Pic» de retour (1982-1990) est marqué par une augmentation exceptionnelle (à 3,00). Entre 1975 et 1982, la taille des ménages a fait un bond spectaculaire, passant de 1,10 à 3,00 occupants. Ce pic est très inhabituel et peut s'expliquer par un retour massif et concentré de familles dans la commune sur une courte période, ou par une révision du statut de nombreuses résidences (passage de secondaire/vacant à principal), conduisant à un regroupement de population en familles plus grandes.

La tendance au rétrécissement (1990-2022)

Après le pic de 1982, la taille moyenne a entamé une tendance à la baisse, passant de 2,95 en 1990 à 2,11 en 2022.

Cette évolution est conforme à la tendance nationale de réduction de la taille des ménages due à plusieurs facteurs :

Vieillessement : Augmentation du nombre de personnes vivant seules (veuves ou veufs, comme l'a montré l'analyse précédente).

Désunion : Augmentation des divorces et séparations.

Nucléarisation : Les enfants quittent le foyer parental plus tôt, et les familles font moins d'enfants.

Stabilisation récente (2016-2022)

La taille moyenne se stabilise autour de 2,11 occupants en 2022 (contre 2,12 en 2016). Cette stagnation à un niveau relativement bas confirme que les ménages sont majoritairement composés de personnes seules ou de couples sans enfant.

En résumé, Crocicchia a traversé des phases extrêmes de dépopulation et de recolonisation familiale (le choc 1975-1982), avant de s'aligner sur la tendance générale de réduction de la taille des ménages typique des communes rurales vieillissantes.

1.3 PROJECTIONS DÉMOGRAPHIQUES

Méthode –projection – scénarios

Il existe plusieurs méthodes de calcul de projections démographiques. À l'échelle d'une commune rurale et en fonction de son projet de développement, nous choisirons une méthode de calculs dans sa forme la plus simple ; c'est-à-dire : celles qui ont pour point de départ les derniers effectifs définitifs de la population par sexe et âge.

Elles simulent chaque année jusqu'à l'horizon de projection le nombre d'hommes et de femmes de chaque âge sur la base d'hypothèses sur l'évolution des trois composantes des variations de population (méthode des composantes) : fécondité, mortalité et migrations ; ce qui nous donne un taux de variation annuelle qui sera notre base de départ pour les projections futures.

Ce modèle basé sur l'extrapolation des séries chronologiques, s'ajuste le plus exactement possible aux tendances observées, mais reste tout de même juste un modèle, qui ne permet pas de prévoir de manière arbitraire, une situation conjoncturelle démographique soudaine sur un laps de temps court.

De manière générale, ces tendances historiques sont observées sur du court (5 ans), moyen (10/15 ans) et long terme (20 à 30 ans).

Néanmoins, la méthode de calcul retenue permet, soit de maintenir un taux de croissance de la prochaine décennie plus ou moins égal à celui de la décennie précédente, soit de favoriser une croissance démographique plus soutenue, en favorisant les leviers d'attractivité du territoire communal.

Ainsi, partant de ce postulat, les projections démographiques nous permettent la construction d'un ou plusieurs scénarios relatifs à la croissance envisagée pour Crocicchia à l'horizon 2036.

Scénarios des projections démographiques à l'horizon 2036

SCÉNARIOS	Pop en 2022	Gain hbts	Pop estimée en 2036	Taille moyenne des ménages	Nbre de ménages projeté en 2036	Commentaires
Scénario 1 + 0,7 % / an (bas)	81	+ 8	89	2	45	Prolongement de la tendance de longue période (taux annuel moyen 1975-2022). Ce taux correspond à la croissance moyenne observée sur l'ensemble de la période 1975-2022 (de 58 à 81 habitants) ; il lisse les fortes variations propres à la commune, qui a alterné des reculs (-3,5 %/an en 1999-2006) et des poussées (+9,1 %/an en 2011-2016). Cette hypothèse suppose que l'attractivité récente ne se maintient que partiellement et que le solde naturel, négatif (-0,7 %/an sur la dernière période), continue de peser sur l'évolution. Conséquence : une croissance très limitée du parc de logements, de l'ordre de + 4 ménages par rapport à 2022.
Scénario 2 + 1,5 % / an (médian)	81	+ 19	100	2,0	50	Scénario retenu, conforme aux ambitions communales : atteindre 100 habitants en 2036. Le taux est calibré pour atteindre la cible démographique que s'est fixée la commune, soit +19 habitants en 2036. Il suppose un solde migratoire positif suffisant et durable pour compenser le déficit naturel structurel (-0,7 %/an) tout en dégageant une progression régulière de la population. Situé à mi-chemin des scénarios bas et haut, il constitue un objectif volontariste mais crédible. Besoin estimé : environ +9 ménages, soit un parc d'environ 50 résidences principales en 2036.
Scénario 3 + 2,2 % / an (haut)	81	+ 29	110	2,0	55	Maintien de la dynamique récente (taux annuel 2016-2022). Ce taux prolonge exactement la variation du dernier intervalle intercensitaire (+2,2 %/an), portée par un solde migratoire élevé (+2,9 %/an) qui surcompense le solde naturel négatif (-0,7 %/an). Il suppose que la forte attractivité récente de la commune se maintient sur la période ; il reste toutefois nettement en deçà du pic exceptionnel de 2011-2016 (+9,1 %/an), dont la reproduction n'est pas retenue. Conséquence : une pression plus marquée sur l'offre de logements, de l'ordre de +14 ménages par rapport à 2022.

Méthode de calcul

La projection à l'horizon 2036 se fonde sur les données de recensement les plus récentes, celles du millésime 2022, devenues officiellement applicables en janvier 2025 : 81 habitants (source INSEE), auxquels est appliqué un taux de croissance annuel constant selon la formule des intérêts composés : $\text{Population} = 81 \times (1 + \text{taux})^n$, où n est le nombre d'années écoulées depuis 2022 (soit 14 années jusqu'en 2036). Le nombre de ménages projeté est obtenu en divisant la population estimée par la taille moyenne des ménages, fixée à 2,0 personnes par résidence principale (valeur de travail arrondie, proche de la valeur INSEE 2022 de 2,11).

Quel scénario retenir ?

L'évolution démographique de Crocicchia se caractérise par de très fortes variations, propres aux communes de petite taille où l'arrivée ou le départ de quelques ménages suffit à faire basculer les taux. La commune a connu des phases de net recul (jusqu'à -3,5 %/an entre 1999 et 2006), puis un rebond marqué à partir de 2006 culminant à +9,1 %/an entre 2011 et 2016. Ce pic constitue une anomalie statistique non reproductible : sur un effectif aussi réduit, il traduit simplement l'effet d'un petit nombre d'installations. Il ne peut donc servir de base à une projection fiable.

À l'inverse, le solde naturel est structurellement négatif (-0,7 %/an sur la période récente) : la croissance de la commune ne provient pas de son dynamisme naturel mais de son attractivité résidentielle, c'est-à-dire d'un solde migratoire positif (+2,9 %/an entre 2016 et 2022). Toute projection crédible repose donc sur l'hypothèse que ce solde migratoire reste positif et suffisant pour compenser le déficit des naissances sur les décès.

Trois lectures sont alors possibles :

- * Une lecture prudente (scénario 1, +0,7 %/an, 89 habitants), calée sur la moyenne de longue période, qui suppose un essoufflement de l'attractivité récente ;
- * Un prolongement de la tendance récente (scénario 3, +2,2 %/an, 110 habitants), qui reconduit le rythme observé en 2016-2022 ;
- * Une lecture intermédiaire (scénario 2, +1,5 %/an, 100 habitants), qui retient l'hypothèse d'une attractivité maintenue mais plus mesurée.

Le scénario 2 (+1,5 %/an) est retenu. Il s'appuie sur la dynamique récente et fiable (2011-2022). Il correspond à l'ambition de la commune d'atteindre le seuil symbolique de 100 habitants en 2036 (+19 habitants), objectif qui se situe à mi-chemin entre l'hypothèse basse (89 habitants) et l'hypothèse haute (110 habitants). Il suppose un solde migratoire suffisamment positif pour compenser le déficit naturel et soutenir une progression régulière.

Hypothèse sur la taille des ménages

La taille moyenne des ménages est fixée à 2,0 personnes par résidence principale sur toute la période. Il s'agit d'une valeur légèrement inférieure à la valeur INSEE 2022 (2,11), ce qui revient à anticiper une poursuite modérée du desserrement des ménages et constitue une hypothèse légèrement prudente (une taille plus faible conduit à un besoin en logements un peu plus élevé).

Conclusion et implications pour le besoin en logements

Le besoin en logements découle directement du scénario retenu. Avec une taille moyenne des ménages de 2,0 personnes, la commune passerait d'environ 41 ménages en 2022 à environ 50 en 2036, soit un besoin d'environ 9 à 10 résidences principales supplémentaires d'ici 2036 — un rythme modéré et maîtrisable, inférieur à un logement par an.

Ce besoin resterait contenu même dans l'hypothèse haute : le scénario 3 (+2,2 %/an, 110 habitants) n'appellerait qu'environ 14 ménages supplémentaires, là où le scénario bas (+0,7 %/an, 89 habitants) en nécessiterait environ 4. La fourchette des besoins reste donc faible en valeur absolue, ce qui laisse à la commune une réelle marge de manœuvre dans sa politique d'habitat.

Dans tous les cas, la demande se concentrera sur des logements de petite taille : avec une taille moyenne de 2,0 personnes par ménage, les besoins porteront essentiellement sur des unités adaptées aux ménages d'une à deux personnes (jeunes actifs, couples, personnes âgées). Cette orientation devra guider le type de logements à mobiliser, qu'il s'agisse de constructions neuves, de réhabilitation du bâti existant ou de remise sur le marché de logements vacants.

SYNTHÈSE ET ENJEUX MAJEURS DÉMOGRAPHIQUES

ATOUTS	FAIBLESSES	ENJEUX
Dynamique migratoire positive (2006-2022) : le solde migratoire est positif sur toute la période récente et compense le déficit naturel, assurant la croissance de la population. Il reste toutefois en net ralentissement (+9,8 %/an en 2011-2016, puis +2,9 %/an en 2016-2022). Attractivité résidentielle confirmée : la commune a renversé une longue tendance au déclin (reculs jusqu'à -3,5 %/an avant 2006) et attire de nouveau des ménages. Le pic de 2011-2016 (+9,1 %/an) illustre cette capacité d'accueil, même s'il reste exceptionnel et non reproductible (effet de petits nombres ; hypothèses de retours de familles et de réactivation de résidences secondaires à confirmer).	Croissance entièrement dépendante des flux d'entrée : le solde naturel étant négatif, toute baisse du flux migratoire entraînerait mécaniquement un déclin de la population. - Solde naturel négatif : (environ -0,7% par an) : Cela confirme un vieillissement significatif de la population et un faible taux de renouvellement générationnel. Forte proportion de personnes seules et âgées : (15,3%) indique une vulnérabilité sociale de la population restante, nécessitant un réseau de soutien et des services spécifiques	Maintenir et développer les services de proximité et d'aide à domicile pour les personnes âgées, et assurer l'entretien des infrastructures (eau, routes, ramassage des ordures) à une population en augmentation. Renouvellement de la population : L'objectif est d'attirer des ménages avec enfants (jeunes actifs) pour rééquilibrer la pyramide des âges et réduire le déficit naturel. Créer des incitations à l'installation de jeunes familles (Logements communaux, création d'une micro-crèche, ...). Infrastructures : assurer l'entretien et le bon dimensionnement des réseaux et équipements (eau, voirie, collecte des déchets) face à une population en augmentation.

Conclusion

La commune connaît une croissance portée exclusivement par son attractivité résidentielle, son solde naturel restant déficitaire : une trajectoire dynamique mais structurellement dépendante du solde migratoire, en repli depuis le pic de 2011-2016. L'ambition démographique retenue (+1,5 %/an, 100 habitants en 2036) rompt avec un scénario au fil de l'eau et n'est soutenable qu'à condition de pérenniser ce flux d'accueil.

L'enjeu, à traduire dans le projet communal, est double : orienter la production de logements vers l'accueil de jeunes ménages avec enfants pour rééquilibrer la pyramide des âges et enrayer le déficit naturel, et calibrer l'armature de services et d'équipements sur une population à la fois croissante et vieillissante. C'est à ce prix que la commune basculera d'une croissance subie vers un développement maîtrisé.

CHAPITRE II

Les dynamiques économiques

II.1 POPULATION ACTIVE ET EMPLOIS

II.1.1 Évolution de la population par type d'activité

Population de 15 à 64 ans par type d'activité

COMMUNE DE CROCICCHIA	2011	2016	2022
Ensemble	25	42	46
Actifs en %	65,4	58,1	64,4
<i>actifs ayant un emploi en %</i>	57,7	46,5	60,0
<i>chômeurs en %</i>	7,7	11,6	4,4
Inactifs en %	34,6	41,9	35,6
<i>élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %</i>	3,8	9,3	4,4
<i>retraités ou pré retraités en %</i>	23,1	9,3	4,4
<i>autres inactifs en %</i>	7,7	23,3	26,7

Sources : Insee, RP2011, RP2016 et RP2022, exploitations principales, géographie au 01/01/2025.

Augmentation de l'effectif des actifs (2011-2022) : L'effectif des 15-64 ans a presque doublé (passant de 25 à 46 personnes) entre 2011 et 2022, reflétant l'important solde migratoire positif observé précédemment.

Instabilité du chômage : Le taux de chômage a été très fluctuant (7,7% en 2011 ; 11,6% en 2016 ; 4,4% en 2022). Le taux de 2022 (4,4%) reste faible, indiquant une bonne insertion professionnelle des actifs résidents mais travaillant certainement sur une autre commune.

Retraités : Le pourcentage de «Retraités ou pré-retraités» s'est effondré (de 23,1% à 4,4%). Cela signifie que les personnes qui atteignent l'âge de la retraite (65 ans et plus) sortent de cette tranche de 15-64 ans. Le fort vieillissement fait que les retraités se concentrent désormais massivement dans la tranche 65 ans et plus, laissant la catégorie 15-64 ans se «rajeunir» relativement, d'où la chute des retraités de moins de 65 ans dans cette tranche.

Autres inactifs: Une augmentation exceptionnelle entre 2011 et 2022 (de 7,7% à 26,7%).

Hypothèse : Cette catégorie pourrait être alimentée par des personnes de la tranche 50-64 ans qui ne sont pas classées comme retraitées mais ont quitté le marché du travail (pré-retraités ne se déclarant pas comme tels, invalides, ou personnes très éloignées de l'emploi). Elle pourrait aussi refléter l'arrivée de personnes ayant fait le choix de ne pas travailler (personnes au foyer, rentiers) attirées par le cadre de vie.

Taux d'activité global : Ce taux est passé de 65,4% (2011) à 64,4% (2022). Malgré l'arrivée de 21 nouveaux 15-64 ans (25 en 2011 à 46 en 2022), la proportion d'actifs stagne voire régresse légèrement.

Conclusion : La croissance démographique de Crocicchia est principalement due à l'arrivée de personnes résidentielles (retraités de plus de 65 ans, ou inactifs de 15-64 ans), et non à l'arrivée massive de jeunes actifs, ce qui confirme que la commune attire pour son cadre de vie plutôt que pour son marché de l'emploi.

II.1.2 Emploi – activité

Indicateur sur l'emploi	2011	2016	2022
Nombre d'emplois dans la zone	5	18	9
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	16	24	29
Indicateur de concentration d'emploi	31,3	76,7	31,0
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	41,9	43,3	43,1

Le nombre d'actifs résidant à Crocicchia a presque doublé en 11 ans (de 16 à 29); conséquence directe de la forte croissance démographique et du solde migratoire positif observé précédemment. Cependant, le taux d'activité global est resté stable autour de 43 %. Cela confirme que les nouveaux arrivants sont un mélange d'actifs (qui vont travailler à l'extérieur) et d'inactifs (retraités ou autres inactifs), ce qui maintient le taux global constant.

Pic de 2016 : Le nombre d'emplois locaux a triplé, et l'indicateur de concentration d'emploi a atteint 76,7 (ce qui signifie que 77 emplois étaient disponibles localement pour 100 actifs résidents). Ce pic reflète probablement la création ou l'établissement temporaire d'une entreprise de construction ou de plusieurs activités de services/immobilier liées à la forte vague de retours au village.

Stabilisation en 2022, l'économie locale est revenue à sa structure initiale : 9 emplois et une concentration de 31,0. Cela prouve que le développement économique observé en 2016 était temporaire et non structurel.

Faible emploi local (2022) : La concentration de 31,0 confirme qu'en 2022, moins d'un tiers des actifs travaillent à Crocicchia. La commune conserve une fonction de dortoir pour les actifs qui travaillent majoritairement dans la zone d'emplois de Bastia.

Salariés résidents sur la commune :

- 1 agriculteur,
- 2 éleveurs de porcins et fabricants de charcuterie,
- 2 salariés de la micro brasserie.

II.1.3 Migrations pendulaires

ZONE DU LIEU DE TRAVAIL	2011	%	2016	%	2022	%
ENSEMBLE	16	100	24	100	29	100
TRAVAILLENT :						
- Dans la commune de résidence	5	31,3	7	29,2	9	31,0
- Dans une commune autre que la commune de résidence	11	68,7	17	70,8	20	69,0

Forte mobilité : La proportion d'actifs se déplaçant vers une zone d'emplois est restée très élevée, oscillant entre 68,7 % et 70,8 %. En 2022, environ sept actifs sur dix doivent se déplacer quotidiennement pour travailler, la grande majorité se rendant dans la Zone d'emploi de Bastia.

CHAPITRE III

L'agriculture

III.1 L'ACTIVITÉ AGRICOLE

III.1.1 Une activité fragile

L'analyse met en lumière la double nature de l'agriculture à Crocicchia : un secteur en nette reprise en termes de surface et de valeur, mais avec une extrême concentration et des données masquées.

Source : Agreste – recensements agricoles 2010 et 2020 champ : sièges dans le territoire, hors collectifs ou vacantes s : secret statistique – : pas de données

Synthèse des Chiffres Clés (2020)

Indicateur	Valeur (2020)	Évolution 2010-2020
Nombre total d'exploitations	1	Stable (0)
SAU totale (ha)	40,03 ha	+ 799,6 %
SAU moyenne (ha)	40,03 ha	+ 799,6 %
Potentiel Brut Standard (PBS)	86 585,72 k€	+ 665 %
Travail total (ETP)	0,375 ETP	Stable (0)

L'indicateur le plus frappant est la reprise spectaculaire de l'activité : la Surface Agricole Utilisée (SAU) et le Potentiel Brut Standard (PBS, indicateur de richesse) ont été multipliés par huit et sept respectivement entre 2010 et 2020. Cette croissance est portée par une seule exploitation.

Évolution Historique et Concentration

Année	Nombre d'exploitations	SAU Totale (ha)
1970	10	54,22
2010	1	0,05
2020	1	40,03

Désertification : La commune a connu un déclin agricole drastique entre 1970 (10 exploitations) et 2010 (1 seule, avec une SAU quasi nulle de 0,05 ha).

Reprise monopole : L'agriculture en 2020 est le fait d'une seule et unique exploitation. Cette entité a rénové et mobilisé près de 40 hectares de terres, expliquant la hausse de 800 % de la SAU et du PBS.

III.1.2 Spécialisation

Orientation Technique (OTE)

En 2020, l'orientation de la commune est «Fruits ou autres cultures permanentes» (code OTE 3900). Cette orientation indique que l'activité principale est axée sur des cultures pérennes (arboriculture, fruits, etc.). Cela suggère un projet de valorisation des terres en vergers ou cultures similaires (production de farine de châtaignes).

Par ailleurs, la commune recense 2 éleveurs de porcins, non indiqués sur les sources issues de la DRAAF.

Emploi et structure

Le travail total est de 0,375 ETP (Équivalent Temps Plein), ce qui est une contribution minime aux 29 actifs résidants de la commune.

L'exploitation est de type individuelle (données masquées, mais GAEC et EARL sont à zéro en 2020).

Valorisation

Les données sur l'agriculture biologique, les AOP/IGP, les circuits courts et la transformation sont masquées ou à zéro, car une seule exploitation représente le secteur. Il est impossible de savoir si cette exploitation utilise des circuits de vente directe ou est engagée en Agriculture Biologique.

Conclusion : L'agriculture de Crocicchia est passée d'une quasi-disparition en 2010 à une revitalisation remarquable en 2020.

La SAU moyenne de 40 ha est significative pour la Corse et l'augmentation du PBS prouve une reprise économique concrète et de la création de valeur par un projet agricole sérieux (cultures permanentes). Cette vitalité repose entièrement sur un monopole (une seule exploitation). La pérennité de l'agriculture de Crocicchia est donc extrêmement fragile et dépend de la seule personne ou famille qui gère cette exploitation. Toute cessation d'activité ou difficulté non compensée par une reprise mettrait le secteur agricole local en péril immédiat.

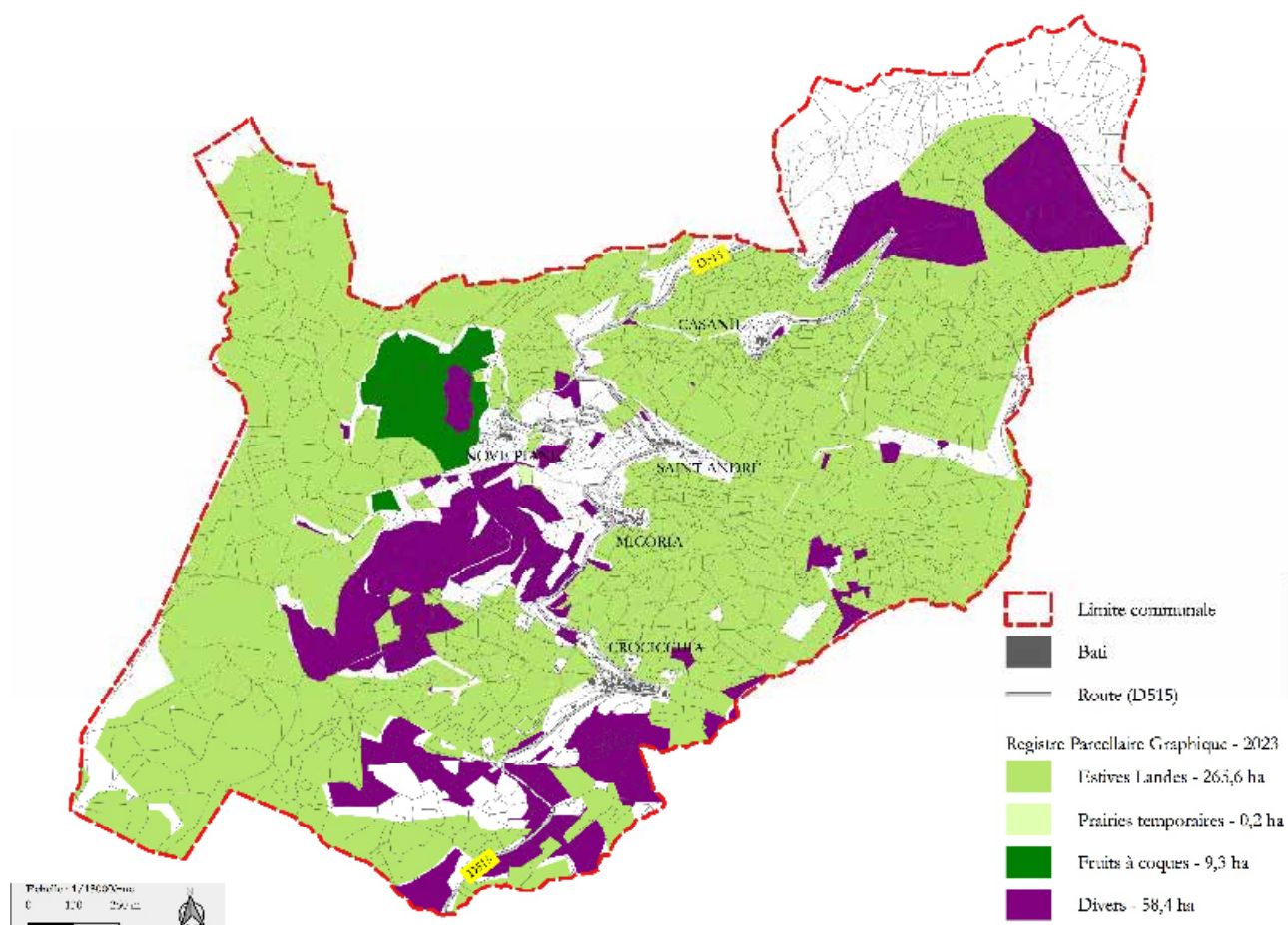
III.2 POTENTIALITÉ ET VOCATION DES ESPACES AGRICOLES

III.2.1 Surfaces agricoles déclarées du RPG 2023

Les surfaces agricoles déclarées couvrent une surface de **333,5 ha** d'après le Registre Parcellaire Graphique (**RPG**) de **2023**. Elles occupent la quasi totalité du territoire communal (432 ha) ; soit 77%.

La surface la plus importante est occupée par les estives (266 ha) situées aux zones montagneuses prédominantes sur la commune et notamment à du haut maquis. Ces surfaces sont réservées au pâturage du bétail durant la saison estivale. Elle permet la transhumance des troupeaux (ovins, caprins, bovins) qui quittent les plaines ou les fonds de vallée au printemps pour profiter de l'herbe fraîche des hauteurs.

Répartition des déclarations agricoles (RPG 2023) sur le territoire communal de Crocicchia



III.2.2 Potentialité agro-pastorale

La répartition des espaces présentant des potentialités agricoles sur la commune de CROCICCHIA, est identifiée sur la base de la cartographie SODETEG de 1982.

Les espaces concernés par des châtaigneraies et des oliveraies (256 ha) couvrent toute la partie centrale (urbanisée), Est et Sud et Nord de la commune. Seule, une partie ouest n'est pas couverte par la châtaigneraie mais par des surfaces de landes et de maquis bas.

Il n'y a aucun espace cultivable à fort potentiel.

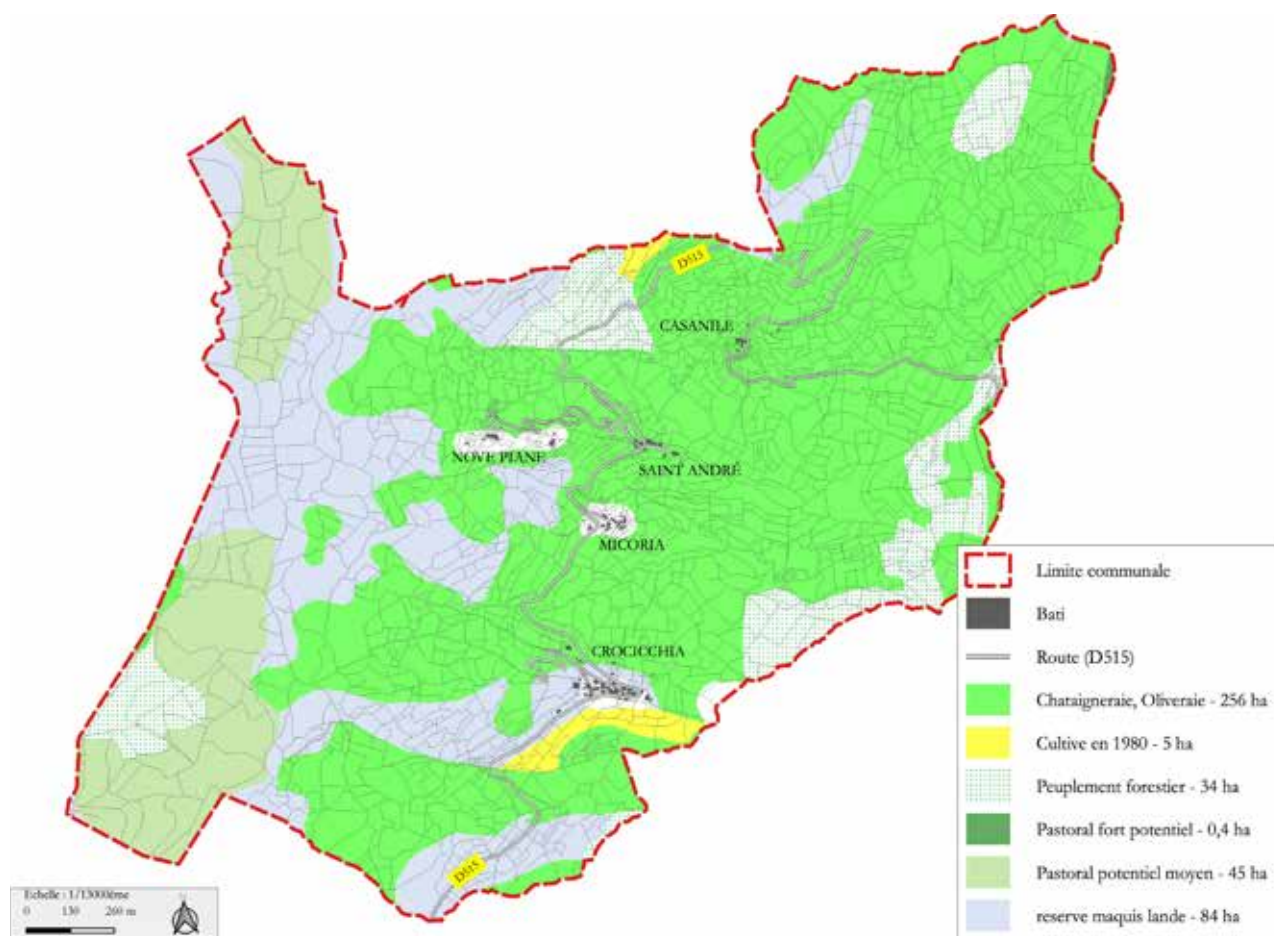
Les espaces pastoraux (fort et moyen potentiel) ne couvrent que 45,4 ha.

Le territoire communal de CROCICCHIA présente des potentialités fortes vers la culture de l'olive et de la châtaigne. L'élevage, présente également un fort potentiel pour la production de viande et de charcuterie. Les circuits-courts pourraient être davantage développés.

Tableau des espaces SODETEG sur le territoire communal de Crocicchia

	Types d'espaces	Vocations - pastorale, cultivable - et valeurs agronomiques -	Surface en ha (arrondie)
Sodeteg	Châtaigneraie/Oliveraie	CH ; OL	256 ha
	Cultive 1980	J C,V,J,v	5 ha
	Pastoral fort potentiel	P1-2 ; PB1-2 UF/ha/an 2000 à 2800	0,4 ha
	Pastoral potentiel moyen	P3-4 ; PB3-4 UF/ha/an 600 à 1200	45 ha
	Peuplement forestier	CV ; CB ; CL ; PM Chênes vert, blanc, liège, pins maritimes, conifères	34 ha
	Réserve (maquis, lande)	Maquis, prairies, landes	84 ha
	TOTAL		424,4 ha

Carte des espaces SODETEG sur le territoire communal de Crocicchia



Délimitation des espaces stratégiques agricoles (ESA)

Les espaces stratégiques agricoles sont identifiés par le PADDUC en application du code général des collectivités territoriales, article L. 4424-11-II :

Les ESA (Espaces Stratégiques Agricoles) découlent des potentialités agricoles identifiées par la Sodeteg.

En termes de méthodologie, leur délimitation repose sur une analyse croisée et multicritère.

* Leur caractère cultivable (pente inférieure ou égale à 15%) et leur potentiel agronomique.

Ou

* Leur caractère cultivable (pente inférieure ou égale à 15%) et leur équipement par les infrastructures d'irrigation ou leur projet d'équipement structurant d'irrigation.

Soit :

- **Les espaces cultivables à fort potentiel** (CP1 - pastoral améliorable) et fortes valeurs agronomiques (2800 UF1/ha/an) ;

- **Les espaces cultivés en 1980** : ces espaces étaient occupés par des jardins, vignes, vergers, essentiellement à proximité des habitations, donc situés le plus souvent en périphérie immédiate du village.

- **Les espaces pastoraux améliorables** (P3 + CP4 : UF/ha/an 600 à 1200) sans recouvrement de ligneux (ou faible).

- **Les Espaces Ressources pour le Pastoralisme et l'Arboriculture Traditionnelle (ERPAT)** sont définis dans le PADDUC comme : «Les espaces ressources pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle sont constitués par les espaces à vocation pastorale reconnus d'intérêt pour les systèmes de production traditionnels».

Le PADDUC délimite 5 ha d'ESA sur le territoire communal. La carte communale délimite 4,7 ha d'ESA, après suppression des espaces artificialisés et prise en compte des critères ci-dessus

III.2.3 Espaces de ressources pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle (ERPAT) et espaces stratégiques agricoles (ESA)

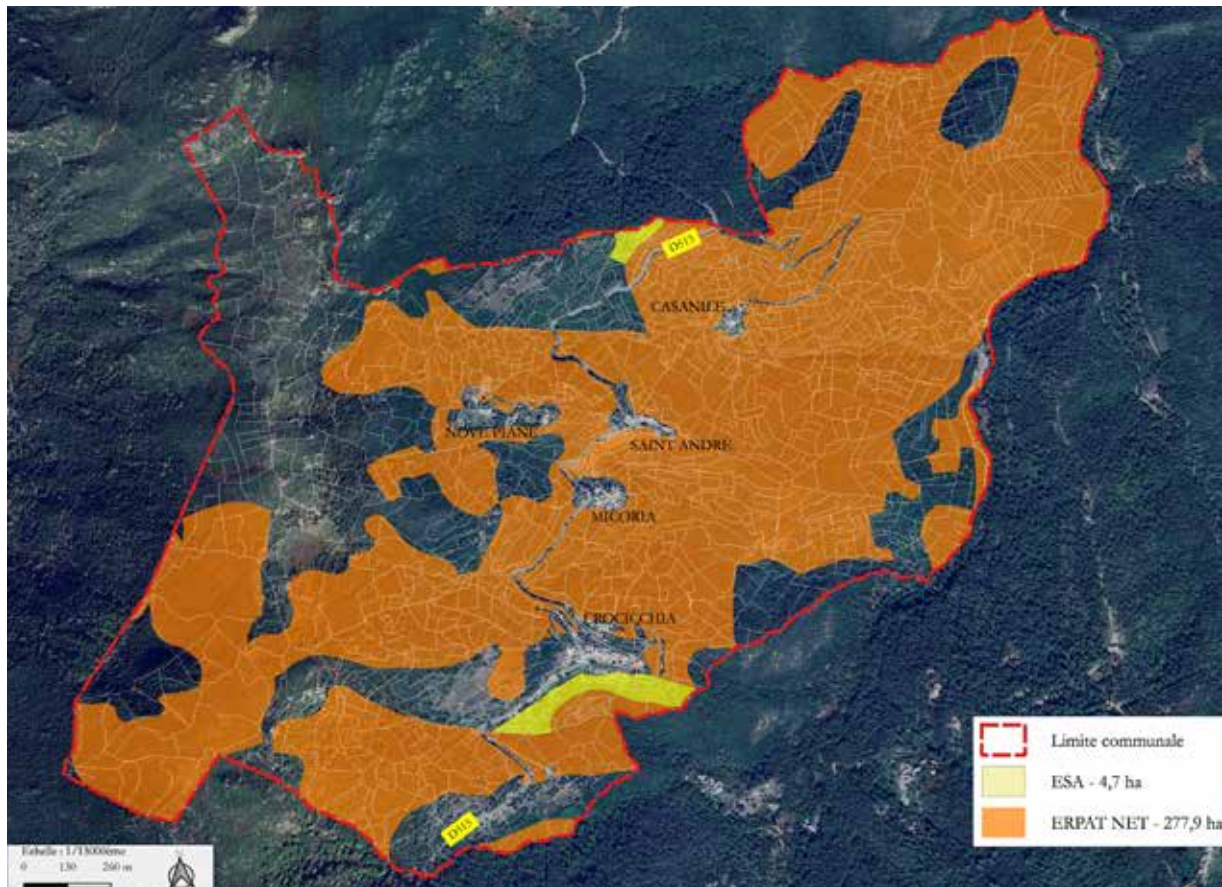
Les ERPAT retenus par la carte communale (278 ha) reprennent ceux du PADDUC, à l'exception d'ajustements en réduction de faible ampleur. Ces ajustements correspondent, d'une part, à la suppression des emprises de voirie et des espaces déjà artificialisés, non identifiés à l'échelle d'analyse du PADDUC et retirés conformément à la réalité parcellaire.

D'autre part, la réduction observée au nord-ouest du territoire (secteur en pointe au sud de Monte Castellare) et aux abords des habitations de Nove Piane s'explique par des sols artificialisés (piste en terre, parkings utilisés par les véhicules ...) entraînant une absence de couvert arboré traditionnel (châtaigneraie, oliveraie). Hormis ces ajustements dûment justifiés, la délimitation communale est conforme à celle du PADDUC.

Les ESA Les espaces stratégiques agricoles (ESA) identifiés au sein du village, principalement implantés de manière linéaire le long de la route principale, ne présentent pas, au regard de leur localisation et de leur configuration, de vocation agricole affirmée.

Leur usage pourrait davantage s'inscrire dans une agriculture de proximité, sous la forme de potagers ou de jardins partagés, sous réserve de l'accord des propriétaires concernés.

Carte des ERPAT et ESA sur le territoire communal de CROCICCHIA



III.3 PRODUCTION, OFFRE ET VALORISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Les labels : appuient les productions qualitatives et de terroirs ; elles sont complémentaires avec une démarche durable de l'agriculture.

La définition des **aires géographiques des AOP / AOC et des IGP** se base sur une analyse multicritère qui doit prendre en compte les facteurs naturels du lieu de production (climat, végétation, grand ensemble paysager, topographie large ou à l'échelle parcellaire) et les facteurs humains (savoir-faire traditionnels, implantations anciennes et actuelles des outils de production, sélection des espèces ou des races mises en œuvre...).

L'ensemble du territoire communal est concerné par des périmètres de protection de l'INAO

Aire géographique définitive : Commune de Crocicchia

AOP - Appellation d'origine protégée	Brocciu Corse
	Coppa de Corse - Coppa di Corsica
	Farine de châtaigne corse - Farina castagnina corsa
	Huile d'olive de Corse - Oliu di Corsica
	Miel de Corse - Mele di Corsica
	Jambon sec de Corse - Prisuttu
	Lonzo de Corse - Lonzu
IGP - Indication géographique protégée Viticoles	Île de Beauté
	Méditerranée

III.4 PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'AGRICULTURE

III.4.1 Quelques pistes de réflexion

Les perspectives reposent sur la transformation des ressources en friches (châtaigneraie, oliveraie) en produits à forte valeur ajoutée et sur la création de synergies entre les exploitations.

Rentabilisation des ressources arborées dormantes

Le territoire étant propice aux châtaigneraies et oliveraies, l'enjeu est de considérer ces surfaces non seulement comme des forêts, mais comme des cultures permanentes oubliées ou pas suffisamment exploitées.

Châtaigneraie : La demande en farine de châtaigne de qualité (AOP, Bio) est forte. La perspective est la remise en état productive des vergers abandonnés ou semi-sauvages.

Oliveraie : La valorisation de l'huile d'olive corse (AOP) est une source de revenus très stable. La perspective est la réhabilitation des terrasses et des arbres pour une production ciblée.

Synergie entre les filières

Complémentarité Porc/Châtaigne : Il existe une synergie naturelle entre l'élevage porcin traditionnel et la châtaigneraie. Les porcins peuvent être mis en parcours sous les châtaigniers pour l'engraissement, produisant ainsi une viande d'une qualité supérieure et entretenant simultanément le sous-bois.

Diversification de l'exploitation principale : L'unique exploitation en OTE «Cultures Permanentes» pourrait intégrer la réhabilitation de l'oliveraie et/ou de la châtaigneraie, profitant de la même structure pour diversifier ses revenus et consolider son PBS.

III.4.2 Perspectives et propositions

L'avenir de l'agriculture sur le territoire de Crocicchia repose sur l'exploitation des synergies entre ses deux filières de production et la remobilisation de son patrimoine arboré.

AXE STRATÉGIQUE	PROPOSITION	OBJECTIF DE RENTABILITÉ
Valorisation de Filière	Créer un lieu de transformation/commercialisation mutualisé (séchoir, moulin, point de vente).	Capter la valeur ajoutée de la farine de châtaigne, de l'huile d'olive et de la charcuterie, et consolider l'image « Terroir Crocicchia ».
Synergie Agropastorale	Formaliser la relation Porc/Châtaigne via un Bail Rural Environnemental (BRE) ou un Groupement de Foncier Pastoral (GFP).	Augmenter la qualité des produits porcins (engraissement sous châtaigniers) et assurer le débroussaillage écologique des parcelles arborées.
Attractivité et Pérennité	Lancer un Appel à Projets ciblant l'installation de nouveaux agriculteurs sur les terres à réhabiliter (oliveraie, châtaigneraie) et faciliter la régularisation des exploitations porcines existantes.	Diversifier les emplois et partager le risque sur plusieurs épaules, assurant ainsi la survie à long terme du secteur agricole de la commune.

En conclusion, Crocicchia a les atouts pour devenir un modèle de diversité agricole corse, passant d'une fragilité statistique à une résilience économique réelle en s'appuyant sur ses traditions porcines et son patrimoine arboré.

TITRE IV

MILIEU URBAIN

CHAPITRE I

Patrimoine urbain

I.1 PATRIMOINE HISTORIQUE

I.1.1 Patrimoine architectural et religieux

Église Notre-Dame de l'Annonciation : Repère central du village, face à l'ancienne maison presbytérale (aujourd'hui la Mairie). De style baroque, caractéristique de l'influence génoise et de l'apogée de la Castagniccia aux XVIIe et XVIIIe siècles, l'édifice est construit en schiste et moellons et recouvert de lauzes. Son intérieur est richement décoré.



Chapelle Sant Andria au clocher de pierres bas et carré



Chapelle de Casanile Notre-Dame des Sept Douleur, édifice du XVIIIe siècle est notable.

Il abrite un autel-retable maçonné (de 1765), typique de l'art populaire religieux local, classé ou répertorié à l'inventaire.

I.1.2 Patrimoine agropastoral

Crocicchia est situé dans la piève de Casacconi, au cœur de la Castagniccia (la « terre des châtaigniers »). Ce nom souligne l'importance historique de la châtaigneraie, introduite par les Génois pour nourrir la population. Ce patrimoine paysager (forêts de châtaigniers) est un témoignage d'une ancienne prospérité et d'une ingéniosité agricole.

Patrimoine agropastoral

Les terrasses et les murets en pierre sèche qui soutiennent les anciennes oliveraies et les châtaigneraies constituent un patrimoine agricole non classé, mais essentiel. Ils témoignent du travail colossal des générations passées pour rendre cultivables des terrains escarpés.

Séchoirs et meules : Dans la Castagniccia, le bâti de la châtaigne est crucial. Il existe souvent des ruines de séchoirs à châtaignes (caselli ou seccatoghji) et des vestiges d'anciens moulins à farine de châtaigne, qui sont des témoins directs du passé agricole de la commune et de la filière que la seule exploitation cherche à faire revivre.

En résumé, le patrimoine de Crocicchia est un patrimoine de l'identité et de l'authenticité montagnarde corse, centré sur un noyau religieux baroque et un paysage agricole façonné par le châtaignier et l'olivier.

L'architecture religieuse et l'essor de la châtaigne attestent de l'influence génoise du XVI^e au XVIII^e siècle, période de structuration des villages de l'intérieur.

Mobilier urbain ancien

Le patrimoine y est constitué des anciennes fontaines, des lavoirs (qui étaient les centres sociaux des hameaux), et des chemins pavés (calades) qui reliaient les hameaux entre eux et au village principal.

CHAPITRE II

Habitat et logements

II.1 PARC DE LOGEMENTS

II.1.1 Évolution et mutation du parc de logements

Évolution du nombre de logements par catégorie depuis 1990

CATÉGORIE DE LOGEMENT	1990	1999	2006	2011	2016	2022	
Ensemble du parc	68	57	64	74	74	75	PART EN %
Résidences principales (RP)	21	23	17	21	34	38	51%
Résidences secondaires et logements occasionnels (RS)	46	34	39	52	40	28	37%
Logements vacants (LV)	1	0	9	1	0	8	11%

Sources : Insee, RP1990 à RP2022, exploitations principales, géographie au 01/01/2025.

Évolution globale du parc : Après une diminution marquée entre 1990 (68) et 1999 (57), le parc a connu une reprise progressive pour atteindre 75 logements en 2022. Cette augmentation coïncide avec la croissance démographique positive récente du village (+2,2 % par an entre 2016 et 2022).

L'évolution des logements (1990-2022) : L'évolution du parc se caractérise par une augmentation modérée du nombre total de logements, mais enregistre une nette croissance des résidences principales (RP) depuis 2016. L'augmentation des RP s'explique par des mutations internes, entraînant des changements de fonction de catégorie de logement à l'intérieur même du parc existant.

CATÉGORIE DE LOGEMENT	1990	2022	Évolution (Unités)	Évolution (%)
Ensemble du parc	68	75	+ 7	+ 10,3 %
Résidences principales (RP)	21	38	+ 17	+ 81 %
Résidences secondaires et logements occasionnels (RS)	46	28	- 18	- 39 %
Logements vacants	1	9	+ 8	+ 80 %

Croissance des résidences principales (RP)

Le nombre de RP a augmenté de +81 % entre 1990 et 2022, soit une augmentation de 17 unités.

Cette croissance s'est manifestée par à-coups, notamment le bond entre 2011 (21 RP) et 2016 (34 RP), qui témoigne de l'installation de nouveaux ménages et de la requalification d'anciens logements par des mutations internes : résidences secondaires devenues résidences principales.

Ce phénomène est directement lié à la croissance démographique positive de la commune.

Baisse des résidences secondaires (RS) et mutations internes

L'augmentation des résidences principales est survenue au détriment des RS, inversant l'équilibre du parc.

Le nombre de RS a diminué de - 39 % sur la période, passant de 46 unités en 1990 à 28 unités en 2022.

*En 1990, les RS dominaient largement le parc (46 RS contre 21 RP).

* En 2022, la situation est inversée : les RP (38) représentent désormais 51 % du parc, devenant majoritaires face aux RS (28, soit 37 %).

Cette baisse est d'autant plus significative qu'elle est à l'opposé de la tendance générale observée en Corse. Cela suggère que 18 anciennes RS ont été transformées en RP (suite à l'installation à l'année de leurs propriétaires), et en situation de vacance pour certaines d'entre elles.

Croissance des logements vacants

Le nombre de LV a connu une forte progression, passant de 1 à 9 unités (12 % du parc total) en 2022. Cette hausse, qui compense la baisse des RS et soutient l'augmentation du parc total, indique qu'une partie du bâti ancien n'a pas été immédiatement requalifiée en RP mais est en cours de désaffectation ou d'attente de rénovation/vente.

La vacance est passée d'un niveau quasi nul en 1990 à un niveau structurel en 2022, souvent caractéristique des villages de montagne en mutation.

Logements communaux

La municipalité met à disposition des habitants 5 logements communaux, dont 2 T3 situés sur le hameau de Saint André et 2 T2 et 1 T3 situés sur le hameau de Micoria.

Par ailleurs, il n'y a aucune maison en état d'abandon sur la commune.

En conclusion, la période 1990-2022 marque la fin de l'hégémonie de la résidence secondaire à Crocicchia. La commune a bénéficié d'une nette croissance des RP (+81 %), démontrant la revitalisation démographique du village qui a permis de réoccuper et de transformer des logements qui étaient soit secondaires, soit vacants.

II.2 TYPES DE LOGEMENTS

Catégorie	2011	Part en %	2016	Part en %	2022	Part en %
Maisons	74	100,0 %	63	85,2 %	61	81,1 %
Appartements	0	0,0 %	11	14,8 %	14	18,9 %
Ensemble	74	100,0 %	74	100,0 %	75	100,0 %

Baisse du nombre de maisons et croissance des appartements

En 2011, l'ensemble du parc (74 logements) était classé comme des maisons individuelles (100 %). Cela est caractéristique des villages en zone rurale Corse, où le bâti ancien, même contigu, est considéré comme une succession de maisons.

Malgré les évolutions, la maison reste le type de logement très largement majoritaire, représentant encore 81,1 % du parc en 2022.

L'apparition des appartements est le phénomène le plus dynamique de la décennie. En effet, entre 2011 et 2016, le nombre d'appartements est passé de 0 à 11, représentant près de 15 % du parc. Cette augmentation soudaine en 2016 s'explique soit par :

- * La division d'anciennes et grandes maisons de village en plusieurs logements distincts, souvent lors de rénovations.
- * Une grande bâtisse ancienne avec statut d'indivision familiale.

Cette tendance s'est poursuivie entre 2016 et 2022 : le nombre d'appartements passant de 11 à 14 unités en 2022. L'habitat collectif a ainsi gagné 4 points de pourcentage sur la période 2011-2022, atteignant près d'un cinquième du parc (18,9 %).

En conclusion, la période 2011-2022 marque une rupture dans la typologie des logements à Crocicchia.

Si le modèle de la maison individuelle (81 %) reste le pilier du parc, l'émergence des appartements (19 %) est la principale dynamique récente.

Elle reflète une tendance à la densification et à l'adaptation du bâti ancien pour répondre aux besoins, notamment la réinstallation de résidences principales.

La municipalité a participé à l'émergence des appartements avec la création de 5 logements communaux.

II.3 Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2022

Ancienneté d'emménagement	Nombre de ménages	Part des ménages en %	Population des ménages	Nombre moyen de pièces par	
				Logement	Personne
Ensemble	38	100,0	81	3,8	1,8
Depuis moins de 2 ans	4	10,5	15	5,0	1,3
De 2 à 4 ans	3	7,9	13	3,7	0,8
De 5 à 9 ans	7	18,4	11	2,4	1,5
10 ans ou plus	24	63,2	42	4,1	2,4

Prédominance de l'ancienneté : Le trait le plus marquant est la très forte proportion de ménages installés depuis longtemps : 63,2 % des ménages (soit 24 ménages sur 38) vivent dans leur résidence principale depuis 10 ans ou plus.

Ceci représente la base stable et historique du village, souvent composée de propriétaires (comme vu précédemment) ayant hérité de leur logement.

Ces ménages vivent en moyenne dans des logements légèrement plus spacieux (4,1 pièces) que la moyenne totale (3,8 pièces).

Les 42 personnes appartenant à cette catégorie représentent plus de 50 % de la population totale (81 habitants), soulignant le rôle essentiel des anciens pour la survie du village.

Revitalisation récente : On observe une dynamique de nouveaux arrivants, confirmant la reprise démographique récente (solde migratoire positif). En effet, la catégorie « Moins de 2 ans » (4 ménages, 10,5 %) et « De 2 à 4 ans » (3 ménages, 7,9 %) totalisent 7 ménages (18,4 %) arrivés récemment (moins de 5 ans).

Ces nouveaux arrivants sont particulièrement importants en termes de population : ils représentent 28 personnes (15 + 13), soit 34,6 % de la population totale du village. C'est l'indice le plus fort de la revitalisation et de l'attractivité de Crocicchia.

Profil des nouveaux arrivants : Les ménages installés depuis moins de 2 ans ont la taille moyenne la plus élevée (15 personnes pour 4 ménages, soit 3,75 personnes/ménage), suggérant l'installation de jeunes familles contribuant au rajeunissement démographique du village.

II.4 LE RYTHME DES CONSTRUCTIONS

Nombre de permis de construire pour la période 2009-2025.

2009 : 1 PC /une maison individuelle

2015 : 2 PC / une maison individuelle et un garage

2019 : 2 PC / deux maisons individuelles

2022 : 1 PC/ une maison individuelle

2024 : 1 PC/ un local

2025 : 1 PC/ une annexe

II.5 ESTIMATION DES BESOINS EN LOGEMENTS

Les facteurs qui déterminent les besoins en logements des ménages

Besoins en logements	→ Facteurs d'évolution	→ Facteurs des besoins
Besoins en renouvellement du parc existant	Démolition, changement d'usage, réhabilitation en logements	Restructuration du parc existant
Besoins liés à la taille des ménages	Décohabitation / regroupement	Diminution de la taille des ménages
Besoins liés à la fluidité des marchés et la mobilité des ménages	Tension / détente des marchés	Augmentation de la vacance
Besoins liés à l'évolution démographique	Naissances/décès Arrivées/départs	Hausse de la population

Pour estimer le besoin en logements à Crocicchia dans un futur proche, il est essentiel de prendre en compte plusieurs éléments déjà analysés et synthétisés dans le tableau page suivante :

Synthèse et projection du parc de Logements et des besoins en résidences principales à Crocicchia (2022-2036)

COMPOSANTE DE L'ANALYSE	Donnée clé (2022)	Évolution 2011-2022	Évolution Projetée 2022-2036	IMPACT SUR LES BESOINS
Démographie / Population	81 habitants	Hausse forte.	Projection : 100 habitants ($\approx +1,5\%$ / an)	Génère un besoin d'accueillir +19 habitants.
Desserrément des ménages	Taille moyenne : 2,11 pers. (38 ménages)	Nombre de RP : +17 (2011 à 2022)	Projection : 50 ménages (taille moyenne $\approx 2,0$)	Nécessite +12 résidences principales (RP) pour les nouveaux ménages.
Parc total de logements	75 logements	+1 logement (74 à 75)	-	Le parc est quasiment stable en 11 ans malgré la croissance des RP. Mutations internes
Résidences Principales (RP)	38 unités	Forte croissance : +81% (21 à 38)	Poursuite de la croissance liée à la migration.	Le parc de RP a rattrapé son retard, mais doit continuer à croître.
Résidences Secondaires (RS)	28 unités	Forte baisse : -46% (52 à 28)	Tendance inversée mais risque de pression toujours fort.	La baisse libère théoriquement du foncier, mais leur part reste élevée.
Logements vacants (LV)	8 unités (10,8 %)	Forte augmentation (1 à 8)	Mobilisation partielle : ≈ -4 unités possibles.	Levier essentiel : La mobilisation des 8 logements vacants permettrait de réduire le besoin en neuf.
Renouvellement du parc	30 bâtisses datent d'avant 1919	-	Estimation : $\approx +2$ logements (compensation des sorties)	Nécessite +2 RP en compensation.
Besoin net en nouvelles RP	Synthèse du calcul	-	12 (Croissance) -4 (Vacance) +2 (Renouvellement)	Besoin net estimé : 10 nouvelles RP

Conclusion

L'analyse de l'évolution 2011-2022 met en évidence un fait marquant : malgré une stabilité du parc total (+1 logement), les résidences principales ont explosé (+81%), absorbant l'énorme chute des résidences secondaires (-46%).

Cette conversion massive (*mutations internes dans le parc de logements*) de RS en RP a permis de loger la nouvelle population entre 2011 et 2022 sans augmenter le parc total.

Cependant, le taux de vacance élevé (10,8%) est la principale marge de manœuvre actuelle pour loger les 10 nouveaux ménages prévus.

Le besoin net en nouvelles résidences principales pour la commune de Crocicchia est estimé à environ 10 unités d'ici 2036.

Ce besoin est fortement lié à un solde migratoire positif et à la baisse continue de la taille des ménages.

La mobilisation des logements vacants est un levier essentiel pour minimiser les constructions neuves, tandis que la pression des résidences secondaires (37,8 % du parc) représente le risque majeur de tension et de spéculation immobilière.

CHAPITRE III

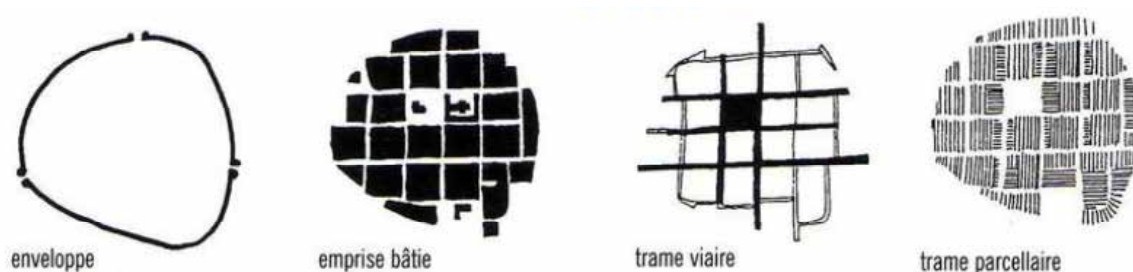
ORGANISATION URBAINE

III.1 L'ORGANISATION SPATIALE

III.1.1 Les composantes de l'espace urbain

La trame urbaine (plan) est composée d'îlots divisés en parcelles qui sont de forme plus ou moins géométrique, et séparés par des voies :

- Trame viaire
- Trame parcellaire
- Trame bâtie



Exemple de composantes d'un espace urbain

Le processus fondamental de l'urbanisation est l'interaction entre les voies, les parcelles et le bâti, qui entretiennent des relations complexes d'interdépendance.

L'interdépendance est si forte entre ces trois éléments qu'une action ne portant que sur l'un d'eux a nécessairement des conséquences sur les deux autres tant les liens sont imbriqués : ces éléments forment donc véritablement système.

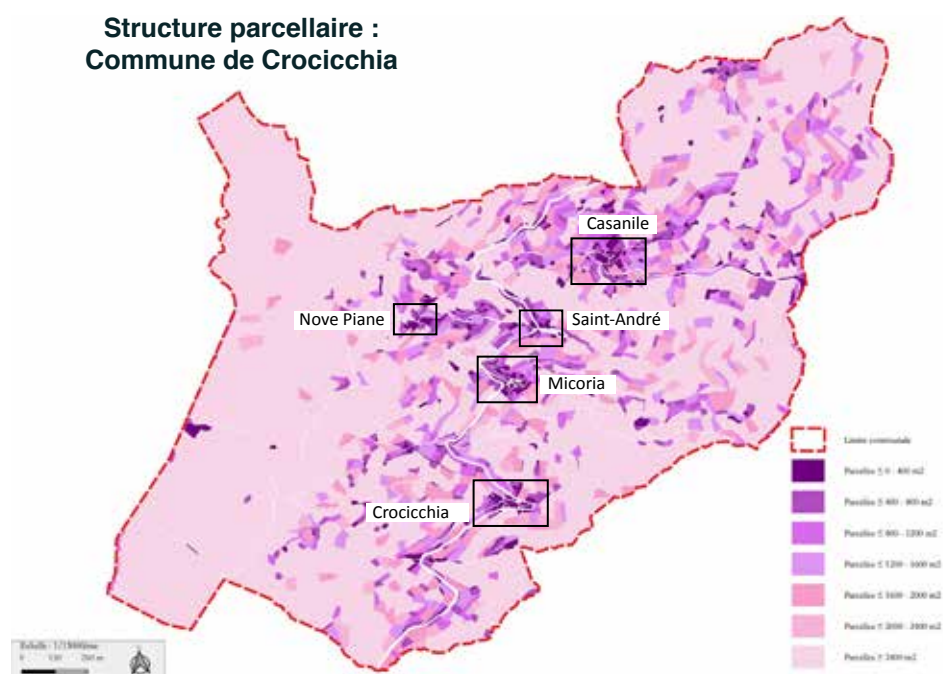
Le fonctionnement d'un espace urbain résulte ainsi d'une juxtaposition de plans, dont les formes ont variées selon les époques ou parfois ont été modifiées par des données naturelles.

→ Structure parcellaire et trame bâtie

La taille des parcelles ainsi que leur forme s'opposent. L'habitat ancien mobilise peu de terrain, souvent des parcelles totalement occupées par l'emprise bâti, alors que le pavillon s'implante au cœur d'une large parcelle souvent rectangulaire et découpée en lanière.

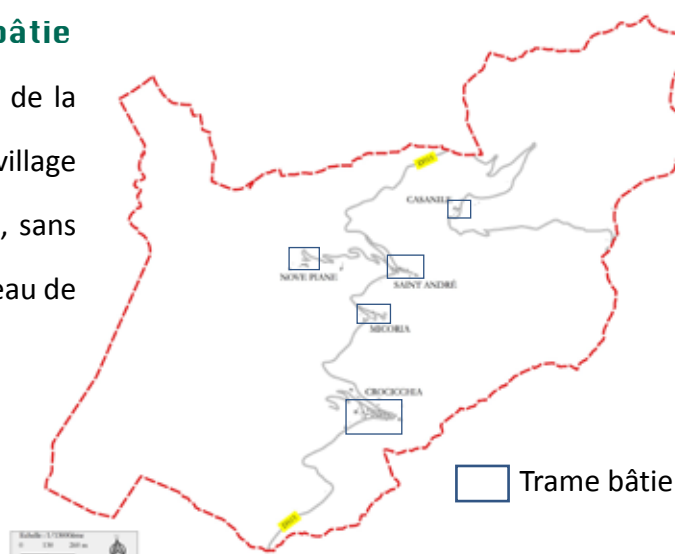
Le découpage parcellaire dans le bourg ancien s'appuyait sur une logique liée à une fonction économique et social : on obtient alors un parcellaire morcelé de très petites tailles, juste suffisant pour l'emprise bâtie d'une habitation. Plus on s'éloigne du bourg ancien, plus le découpage parcellaire augmente en surface et en forme, ceci, pour répondre à fonction économique essentiellement tournée vers l'agropastoralisme.

Cette dernière fonction agricole s'est modifiée au cours des années, pour laisser place à la fonction résidentielle, au détriment des espaces et activités agricoles. On assiste alors aux premières expansions urbaines du bourg ancien.



→ **Structure viaire et trame bâtie**

Les zones urbanisées s'alignent le long de la voie principale - RD515 -, qui traverse le village du sud au nord. Une voirie secondaire, sans issue, permet de desservir le petit hameau de Nove Piane.



CE QU'IL FAUT RETENIR

* Les deux systèmes (voirie et parcellaire) ont impacté directement l'organisation du bâti au fil du temps. La trame bâtie ancienne et l'organisation du tissu urbain qui en découle prend ancrage sur la base de ces deux systèmes.

Force est de constater qu'au fil du temps, les nouvelles constructions viennent ensuite s'implanter en périphérie sur un parcellaire plus grand.

* Cette urbanisation récente par les nouvelles constructions, marque une rupture avec l'organisation traditionnelle du village ancien.

Sur le territoire communale, aucun secteur ne présente une urbanisation récente due à une extension des constructions en périphérie.

Les quelques maisons isolées occupent le territoire depuis quelques décennies et ont été soit réalisées au coup par coup au gré des opportunités, soit elles sont anciennes et ont été restaurées.

III.1.2 Analyse du tissu urbain

VILLAGE DE CROCICCHIA

Site et implantation du bâti : Le bâti s'est implanté en suivant la déclivité du terrain et en épousant les courbes de niveau. Cette implantation en terrasses est une marque d'efficacité et d'intégration paysagère. Le village bâti sur les flancs d'une montagne, domine la vallée du Casaconi. Cette implantation permet de bénéficier d'une exposition plein sud ou sud-est, maximisant l'ensoleillement et la chaleur, mais permet également de minimiser l'impact des vents froids du Nord. La construction en hauteur et l'adossement aux pentes est aussi une réponse à la rareté du foncier plat.

Bâti dense et compacte : Les bâtiments sont le plus souvent mitoyens les uns aux autres ou très proches, formant des îlots très compacts. Cette agrégation minimise la surface bâtie et réduit les besoins en matériaux et en énergie (mur mitoyen isole thermiquement). Le découpage parcellaire est de petite taille et constitue une emprise au sol total par le bâti.

La densité bâtie est forte : environ 340m²/logt ; soit une densité de **29 logts/ha**.

Le village compte une cinquantaine de logements environ insérés dans une enveloppe urbaine d'environ 1,7 ha.

Trame urbaine et voirie : Les rues et ruelles (souvent des calades ou chemins pavés) généralement étroites, tortueuses et parfois pentues, ont permis d'organiser la trame bâtie et l'agencement de la circulation, qui était historiquement pensé pour le piéton et l'animal de bât, rendant aujourd'hui l'accès et la circulation automobile souvent difficile voire impossible au cœur du village ancien.

Enfin, on trouve également des escaliers permettant de desservir les habitations implantées en pente trop importante pour être desservies par des accès viaires classiques

Espace public : Une petite place (piazzetta) devant la mairie et l'église ; cœur social, historique et symbolique de la vie communautaire.

Lieu traditionnel de rassemblement, d'échange et de convivialité pour les habitants. Elle sert de cadre aux fêtes patronales, aux processions, aux marchés occasionnels, ou à d'autres manifestations communautaires

Caractéristiques architecturales : Le gros-œuvre des constructions est généralement réalisé en schiste et moellons, souvent recouvert d'un enduit partiel ou complet. Les constructions sont robustes et simples dans leur volume.

L'utilisation de ces matériaux donne au village son caractère intrinsèque et garantit une bonne inertie thermique.

Couvertures : La plupart des toitures ont deux pentes et sont conçues traditionnellement avec des matériaux comme l'ardoise ou la lauze. Mais on trouve également des toitures réalisées en tuiles canal (terre cuite).

Volumétrie : Les volumes sont généralement simples, parallélépipédiques et épurés, souvent sur plusieurs niveaux (R+2 ou R+3), avec une base qui peut servir de cave, de remise ou d'étable (anciennement).

Façades : La composition des façades est basée sur la simplicité et la régularité des ouvertures (portes et fenêtres). Les façades sont sobres, mais les plus belles demeures pouvaient parfois être rehaussées par des éléments décoratifs mineurs ou des linteaux sculptés.

Éléments décoratifs : Bien que les maisons d'habitation restent sobres, l'influence architecturale italienne et baroque se manifeste clairement sur les édifices religieux, comme l'église paroissiale de l'Annonciation (Annunziata), qui présente des caractéristiques baroques (volumes élaborés, décor intérieur riche) contrastant avec la simplicité des habitations.

En conclusion, le tissu urbain du village de Crocicchia est un modèle d'urbanisme vernaculaire (adapté au site) où l'organisation du bâti, l'implantation et l'agencement des rues sont des réponses directes aux contraintes du relief montagneux, de la nécessité de protection et de la recherche d'une bonne exposition.

Photos village de Crocicchia

Placette Eglise/Mairie



Ambiance ruelle



Entrée village

HAMEAU DE MICORIA

Site et implantation du bâti : L'implantation du bâti révèle un urbanisme vernaculaire typique de la Castagniccia, fortement déterminé par le relief montagneux et l'adaptation aux contraintes environnementales.

Bâti dense et compacte : Les constructions sont généralement mitoyennes ou très proches les unes des autres. Cette densité resserrée répondait historiquement à des impératifs défensifs et climatiques (protection contre le vent et le froid).

La densité bâtie est forte : environ 300m²/logt ; soit une densité de **33 logts/ha**.

Le hameau compte une dizaine de constructions, insérées dans une enveloppe urbaine d'environ 0,3 ha.

Trame viaire : La trame viaire est constituée de ruelles et chemins extrêmement étroits, qui servent principalement à la circulation auto (pour la rue principale et piétons (chemin)).

Caractéristiques architecturales : Le schiste est la pierre locale dominante pour le gros-œuvre, assurant une construction solide et très bien intégrée au sol géologique environnant.

Volumétrie : Les maisons très anciennes sont généralement de volumes simples et cubiques sur plusieurs niveaux (R+1 à R+2), avec une sobriété architecturale.

Couvertures : La plupart des toitures ont deux pentes (quelques urnes ont 4 pentes) et sont conçues traditionnellement avec des matériaux comme l'ardoise ou la lauze. Mais on trouve également des toitures réalisées en tuiles canal (terre cuite).

Façades : Les façades sont caractérisées par la rareté et la petite taille des ouvertures (fenêtres), qui sont disposées de manière irrégulière selon les besoins internes et l'orientation (vis-à-vis ou protection solaire/vent). Elles sont souvent recouvertes d'un enduit clair ou laissées apparentes pour le schiste.

En conclusion, le tissu urbain de Micoria a conservé une architecture traditionnelle et locale renforçant un lien étroit entre la construction, les matériaux locaux et l'environnement géographique. Ici, le relief (le facteur déterminant) impose une densité et une hiérarchie de la circulation au profit du piéton, utilisant les matériaux locaux pour une intégration paysagère réussie.



Photos hameau de Micoria

HAMEAU DE CASANILE

Site et implantation du bâti : Casanile présente une organisation spatiale fortement contrainte et structurée par le relief montagneux. Les constructions sont regroupées et forment un petit tas ramassé. L'implantation général suit les courbes de niveau. L'exposition du bâti est conçue de façon à permettre un maximum d'ensoleillement (façades souvent orientées vers le sud ou l'est) et d'assurer une bonne évacuation des eaux.

Bâti dense et compacte : Le tissu est dense et resserré ; les maisons sont souvent mitoyennes.

La densité bâtie est forte : environ 200 m²/logt ; soit une densité de **50 logts/ha**.

Le hameau compte cinq maisons environ, insérés dans une enveloppe urbaine d'environ 0,1 ha.

Trame viaire : Le réseau de circulation est constitué d'une maille de chemins carrossables, aux tracés sinueux, dictés par les contraintes du terrain et les limites parcellaires initiales.

Caractéristiques architecturales : Utilisation quasi exclusive de schiste et de moellons locaux pour le gros-œuvre, ce qui confère aux structures une grande solidité et une couleur sombre typique de la région.

Volumétrie : Les maisons sont fréquemment de volumes simples et comportent souvent plusieurs niveaux (R+1 ou R+2).

Couvertures : Les toits sont traditionnellement à deux pentes douces, souvent couverts d'ardoise ou de lauzes, matériaux lourds et résistants.

Façades : Les façades présentent peu d'ouvertures (pour l'isolation thermique et la sécurité), disposées de manière souvent irrégulière. Elles peuvent être enduites ou laisser la pierre apparente.

En conclusion, la morphologie urbaine de Casanile est un petit hameau ancien compacts où le tissu s'est développé organiquement en fonction de la topographie, créant une unité visuelle et fonctionnelle typique de l'habitat rural corse de montagne.

Photos hameau de Casanile



HAMEAU DE SAINT-ANDRÉ

Site et implantation du bâti : L'élément déterminant est l'alignement des maisons le long d'une voie de desserte principale. La structure est étirée le long de la courbe de niveau, par opposition à une structure compacte et agrégée.

Bâti dense et compacte : Le tissu **La densité bâtie** est moins forte que celle des autres hameaux : environ 500m²/logt ; soit une densité de **20 logts/ha**.

Le hameau compte neuf maisons environ, insérés dans une enveloppe urbaine d'environ 0,45 ha.

Trame viaire : La voirie est dominante dans l'agencement, car c'est elle qui crée la ligne directrice sur laquelle le bâti s'aligne.

Caractéristiques architecturales : Utilisation quasi exclusive de schiste et de moellons locaux pour le gros-œuvre, ce qui confère aux structures une grande solidité et une couleur sombre typique de la région.

Volumétrie : Les maisons sont fréquemment de volumes simples et comportent souvent plusieurs niveaux (R+1 ou R+2).

Couvertures : La plupart des toitures ont deux pentes et sont conçues traditionnellement avec des matériaux comme l'ardoise ou la lauze. Mais on trouve également des toitures réalisées en tuiles canal (terre cuite).

Façades : La composition des façades est basée sur la simplicité et la régularité des ouvertures (portes et fenêtres).

En conclusion, la morphologie urbaine de Saint-André est un petit hameau ancien où le tissu s'est développé organiquement en fonction de la topographie, créant une unité visuelle et fonctionnelle typique de l'habitat rural corse de montagne.

Photos hameau de Saint-André



HAMEAU DE NOVE PIANE

Site et implantation du bâti : L'élément déterminant est l'alignement des maisons le long d'un chemin carrossable. La structure est étirée le long de la courbe de niveau, par opposition à une structure compacte et agrégée.

Bâti dense et compacte : Le tissu **La densité bâtie** est très forte : environ 200 m²/logt ; soit une densité de **50 logts/ha**. Le hameau compte 4 maisons mitoyennes, insérées dans une enveloppe urbaine d'environ 0,08 ha.

Trame viaire : La voirie est dominante dans l'agencement, car c'est elle qui crée la ligne directrice sur laquelle le bâti s'aligne.

Caractéristiques architecturales : Utilisation quasi exclusive de schiste et de moellons locaux pour le gros-œuvre, ce qui confère aux structures une grande solidité et une couleur sombre typique de la région.

Volumétrie : Les maisons sont fréquemment de volumes simples et comportent souvent plusieurs niveaux (R+1 ou R+2).

Couvertures : La plupart des toitures ont deux pentes et sont conçues traditionnellement avec des matériaux comme l'ardoise ou la lauze.

Façades : La composition des façades est basée sur la simplicité et la régularité des ouvertures (portes et fenêtres).

III.2 FORME URBAINE

III.2.1 Analyse des formes urbaines

L'analyse des enveloppes urbaines par secteur, selon la composition du tissu urbain, permet au sens de la Loi Montagne et du Padduc, de définir deux types de formes urbaines sur la commune.

- 1°/ Le village : caractérisé par sa compacité, sa fonction urbaine et son organisation interne ;
- 2°/ Groupe d'habitations traditionnelles (appelés hameaux anciens) caractérisé par une fonction résidentielle uniquement.

Remarque :

Les habitations isolées sont caractérisées par une implantation diffuse, en zone naturelle ou agricole et ne peuvent faire l'objet d'un classement en tant que «forme urbaine». Ce qui ne permet aucune extension des secteurs à l'exception des extensions de l'ordre de 30% de la surface totale de plancher sur le bâti existant uniquement.

III.2.2 Potentiel de renforcement urbain

Cette analyse vise à identifier les capacités des parties urbanisées existantes à évoluer dans le sens d'une compacité urbaine. L'objectif étant de recenser le potentiel densifiable (dents creuses) à l'intérieur du périmètre qui définit la forme urbaine retenue.

Pour ce faire, la densification et les mutations possibles, porte sur le croisement :

- **Du tissu urbain** - *Parcelles intégralement libres de toute construction enserrées dans un contexte urbain et correctement desservies -*
- **Et la trame parcellaire** - *Portion de parcelles déjà bâties, lorsque celles-ci ont une grande taille et que la construction est implantée de manière à libérer des espaces, les parcelles peuvent être scindées en deux -*

Caractéristiques du foncier mobilisable :

- *Les dents creuses : parcelle nue non bâtie située entre deux espaces bâtis peu éloignés ;*
- *Les fonds de parcelles résiduelles : parcelles sous-occupées pouvant être divisées*
- *Les cœurs d'îlots : partie à l'intérieur de l'enveloppe urbaine composée de plusieurs terrains nus.*

Foncier non mobilisable avec forte dureté foncière

Totalement inclus dans l'enveloppe urbaine, ces espaces résiduels sont principalement constitués de petits jardins, de petites friches enclavées, de talus pentus, de terrasses, d'enrochement, ... Par leur taille, fonction et/ou emplacement, ces espaces ne sont pas définis comme potentiellement constructibles (donc non mobilisables). Ils participent au cadre paysager du village et permettent de conserver un tissu urbain aéré.

Ainsi, pour les surfaces résiduelles, les critères à prendre en compte sont les suivantes :

- *Les conditions de desserte par les réseaux (viabilisé)*
- *Les risques pressentis de rétention foncière (indivision) ;*
- *La mutabilité possible d'un terrain vers de l'habitat ;*
- *La superficie du terrain ;*
- *Les terrains enclavés (accès difficile)*
- *Les terrains occupés par des vergers, jardins, terrasses, ou à proximité des cours d'eau, ...*

Densification, qualité urbaine et cadre de vie

Dents creuses et cœurs d'îlots : Une dent creuse est une parcelle entièrement libre, située à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, et correspond à la taille d'une parcelle ou plusieurs parcelles, formant ainsi un cœur d'îlot.

Ces «vides» viennent généralement combler des espaces situés entre les constructions d'habitation ou autre type de fonction.

Dent creuse ne signifie cependant pas forcément parcelle à bâtir, cette dernière doit répondre à des critères de constructibilité, d'accès, de lien aux réseaux de topographie, et de la forme urbaine.

On parle ici de la capacité d'accueil du territoire communal, définit à travers une liste de critères du Padduc à prendre en compte dans la Carte Communale. **(cf. Tableau du livret IV «Orientations générales» du PADDUC (page 21).**

* Certains terrains à l'intérieur de la forme urbaine apparemment vacants, qu'il s'agisse de jardins ou de friches, sont des espaces de respiration qui jouent un rôle non négligeable en termes de biodiversité, de paysage et d'usage et, qui ne peuvent être considérés comme de simples réserves foncières. Ils assurent en outre la perméabilité des tissus et permettent de ce fait la connexion des espaces ouverts ruraux par le maintien de la trame verte et bleue.

En somme, il s'agit de densifier de façon harmonieuse en lien avec le paysage environnant proche, en conservant des espaces de respiration (espaces naturels non constructible au sein du tissu urbain) pour préserver un cadre de vie de qualité et intégrer le végétal au minéral.

Les cours d'eau sont aussi des éléments naturels à prendre en compte dans la densification.

III.2.3 Description des formes urbaines

Grille de lecture des formes urbaines : Village de CROCICCHIA Faisceau d'indices au service de l'identification du «village» au sens de la «Loi Montagne»			
Critères cumulatifs	Indicateurs	Indices	Oui / Non
① Trame et morphologie urbaines = Tissu urbain	Densité /compacité de l'habitat : Habitat compact et dense : 29 lots/ha ; soit 340 m2/logements. Constructions mitoyennes agglomérées avec quelques espaces de jardins sur les limites du périmètre de l'enveloppe urbaine. L'intérieur du village ne comporte que très peu de jardin ainsi que quelques petites cours. Le périmètre de l'enveloppe urbaine couvre une surface de 1,7 ha.		Oui
	Continuité : L'ensemble bâti forme une continuité. L'urbanisation est totalement liée à la topographie du site. Les constructions en extension sont rares et généralement en continuité de l'existant compte tenu des contraintes de la topographie du site.		Oui
	Unité du bâti (unité architecturale, formes et couleurs) : Un ensemble bâti plutôt homogène aux constructions simples de forme au volume ramassé et organisé par une trame viaire et la topographie du site. Le tissu ancien est caractérisé par des maisons mitoyennes, avec des hauteurs moyennes de 3 niveaux (R+2). Homogénéité des tons (façades et toitures). Les toitures sont généralement couvertes d'ardoise, de lauze (rare) et tuiles en terres cuites orangées ou gris, à 2 pentes. Absence d'ornement sur les façades.		Oui
	Organisation par l'espace public	Centralité : Un village centre - une place publique : lieu de convivialité pour les animations culturelles du village, une église, une mairie, une salle des fêtes, une brasserie équipé d'un petit bar et du mobilier urbain.	Oui
		Réseau viaire interne : dans le noyau ancien, ce sont des ruelles (dont certaines pavées) étroites, destinés aux piétons et aux rares possibilités de stationnement et circulation de véhicules. Des places de stationnement et petites poches de parking sont situés le long de la RD515.	Oui
		Organisation du bâti (découpage parcellaire, implantation du bâti) : Le bâti ancien, s'articule et s'organise autour de l'église, le tout formant un village-tas et ramassé. Le découpage parcellaire est de petite taille et correspond à l'emprise bâtie et aux espaces occupés par des jardins pour les maisons en limite du périmètre de l'enveloppe urbaine.	Oui

② Indices de vie sociale	Équipements et lieux collectifs actuels ou passés	Le village est faiblement dotés en équipements publics et privés. Néanmoins, la commune est dotée de lieux de convivialité (bar, salle des fêtes, place publique équipée.	Oui/ Non
		Édifices culturels : On recense 1 église au centre du village ancien et d'autres petites églises et chapelles sur certains hameaux.	Oui
		Mobilier urbain et autres éléments de repères : Le village abrite des anciens fours, moulins, fontaines, murets en pierres sèches, et mobilier urbain contemporain.	Oui
	Lieu d'habitat	Habitat permanent à 51 % du parc de logements. Occasionnel et lieu de villégiature existant à 437 % du parc. Logements vacants : 11% du parc	Oui
	Manifestations publiques (fête etc.)	Fête patronale du village Commémoration de la fête nationale du 15 juillet Fête du nouvel an Autres manifestations festives et/ou culturelles occasionnelles	Oui
③ Caractère stratégique	Taille significative	Nombre de bâtis : environ 50 constructions (habitations, église et mairie)	Oui
	Valeur symbolique	Importance patrimoniale : remarquable (patrimoine architectural, culturel et naturel). - Des points de vue panoramique exceptionnels. - Un patrimoine vernaculaire - Un patrimoine culturel (église, chapelles, sentiers, ...)	Oui

Grille de lecture des formes urbaines Micoria et Casanille				
Secteur ou lieu-dit et identification des formes urbaine	Surface de l'enveloppe urbaine	Nombre de constructions	Densité bâtie nette	Description du tissu urbain
Micoria Hameau ancien	0,30 ha	15	300 m ² /logt ; Soit 33 logts/ha	* Tissu dense et compact, organisé selon les courbes de niveau. Un bâti ancien vernaculaire typique de la Castagniccia, et fortement déterminé par le relief montagneux et l'adaptation aux contraintes environnementales. * La trame viaire est constituée de ruelles et chemins extrêmement étroits, qui servent principalement à la circulation auto (pour la rue principale et piétons (chemin). * La plupart des toitures ont deux pentes et sont conçues traditionnellement avec des matériaux comme l'ardoise ou la lauze. Mais on trouve également des toitures réalisées en tuiles canal (terre cuite).
Casanille Groupe de constructions traditionnelles	0,10	5	200 m ² /logt ; Soit 50 logts/ha	* Tissu dense et compact. Bâti ancien homogène, adapté au relief et courbes de niveau, formant un petit noyau aggloméré de maisons individuelles et/ou mitoyennes. et implanté en retrait de la RD515. * Le réseau de circulation est constitué d'une maille de chemins carrossables, aux tracés sinueux, dictés par les contraintes du terrain et les limites parcellaires initiales. * Fonction résidentielle liée à de l'habitat permanent. * Les toits sont traditionnellement à deux pentes douces, souvent couverts d'ardoise ou de lauzes, matériaux lourds et résistants.

**Grille de lecture des formes urbaines
Nove-Piane et Saint-André**

Secteur ou lieu-dit	Surface de l'enveloppe urbaine	Nombre de constructions	Densité bâtie nette	Description du tissu urbain
Nove Piane Groupe de constructions traditionnelles	0,08 ha	4	200 m ² /logt ; Soit 50 logts/ha	* Habitat homogène étiré, à forte densité et organisé le long d'un chemin de terre carrossable, créant la ligne directrice de l'implantation du bâti. Contrainte topographique forte. * La plupart des toitures ont deux pentes et sont conçues traditionnellement avec des matériaux comme l'ardoise ou la lauze.
Saint-André Hameau ancien	0,45 ha	9	500 m ² /logt ; Soit 20 logts/ha	* Implantation des constructions alignée de part et d'autre à la voie publique, se terminant en impasse. Stationnement organisé à l'intérieur des parcelles bâties. *Habitat hétérogène composé de maisons ancienne individuelles et/ou mitoyennes, occupant de petites parcelles. Tissu urbain moyennement dense. * Fonction résidentielle liée à de l'habitat permanent. * La plupart des toitures ont deux pentes et sont conçues traditionnellement avec des matériaux comme l'ardoise ou la lauze. Mais on trouve également des toitures réalisées en tuiles canal (terre cuite).

III.2.4 Potentiel résiduel des dents creuses en enveloppe Urbaine.

Village de Crocicchia

 Limite enveloppe urbaine

 Foncier mobilisable

Densification possible de 2 parcelles :
section A, n° 606 (433 m²)
et n°608 (310 m²)
Total : 743 m²
Potentiel logements : 2 constructions



Hameau de Micoria

 Limite enveloppe urbaine



Groupe de constructions traditionnelles de Casanile

 Limite enveloppe urbaine



**Groupe de constructions
traditionnelles de Nove Piane**



Limite enveloppe
urbaine



Hameau de Saint-André



Limite enveloppe urbaine

III.2.5 Bilan du gisement foncier

L'analyse du foncier mobilisable au sein des enveloppes urbaines existantes, révèle un potentiel de densification extrêmement limité, signifiant l'épuisement quasi total des dents creuses.

Village principal : Seuls deux terrains nus ont pu être identifiés comme potentiellement densifiables. Ce gisement ne permet d'envisager qu'une production marginale de deux nouveaux logements.

Hameaux anciens : Le tissu urbain de l'ensemble des hameaux est caractérisé par une densité et une compacité élevées, ayant conduit à la saturation par des constructions successives. Le levier principal de densification par la création de nouveaux bâtiments est donc considéré comme éteint dans ces secteurs.

Les groupes de constructions traditionnelles (Casanile et Nove Piane), par leur topographie ne permettent aucune nouvelle construction.

Conclusion : Le potentiel de construction sur les terrains libres est désormais épuisé, à la seule exception du village principal, rendant le renouvellement urbain par simple densification de comblement insuffisant pour répondre aux besoins en logements du territoire.

TITRE V

JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS

CHAPITRE I

OBJECTIFS

ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

URBAINE

MISE EN PERSPECTIVE

La commune de Crocicchia s'est engagée dans l'élaboration de sa première Carte Communale par délibération du conseil municipal du 13 avril 2024. Ce document d'urbanisme répond à une nécessité clairement identifiée : planifier un développement harmonieux et économe en espace, en adéquation avec les besoins réels du territoire et sa capacité d'accueil.

Le diagnostic territorial de la commune de Crocicchia a mis en lumière une réalité complexe et singulière : un village perché de montagne, en pleine renaissance démographique, porteur d'une identité rurale et patrimoniale exceptionnelle, mais également soumis à de fortes contraintes topographiques, environnementales et réglementaires.

La carte communale ne constitue pas simplement un outil de zonage ; elle traduit un véritable projet politique de la municipalité : maîtriser la croissance, valoriser l'héritage bâti, protéger le paysage et répondre aux besoins réels en logements, sans sacrifier l'équilibre fragile du territoire montagnard.

Les choix retenus dans la carte communale s'inscrivent dans le respect strict du cadre juridique de la Loi Montagne, des prescriptions du PADDUC (Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse) et des objectifs nationaux de lutte contre l'artificialisation des sols. Ils découlent également d'une lecture attentive des données démographiques, du parc de logements, des formes urbaines existantes et des risques naturels identifiés sur le territoire.

1. MAÎTRISER LA CROISSANCE, SAUVEGARDER L'HÉRITAGE BÂTI

1.1 Un bâti ancien à valoriser en priorité

Crocicchia est avant tout un village de pierre, dont le tissu bâti ancien constitue la colonne vertébrale de l'identité communale. Le diagnostic a révélé que plus de 30 constructions datent d'avant 1919, témoignant d'une occupation continue et d'un savoir-faire architectural enraciné dans le territoire. Ce patrimoine bâti est le reflet d'une organisation sociale, d'une adaptation séculaire aux contraintes du relief, d'une culture de la mitoyenneté et de l'économie de l'espace propre à la Castagniccia.

Le village principal, perché à 650 mètres d'altitude sur une arête rocheuse dominant la vallée du Casacconi, se caractérise par une densité bâtie nette remarquable (29 logements/hectare, soit 340 m² par logement), une compacité qui minimise l'empreinte foncière et constitue un modèle naturel de sobriété urbanistique. Les constructions sont mitoyennes, organisées en terrasses épousant les courbes de niveau, avec des hauteurs moyennes de R+2, des toitures à deux pentes en ardoise ou lauze et des façades sobres aux ouvertures régulières.

La municipalité a fait le choix stratégique de placer la valorisation de ce bâti existant au premier rang de ses priorités. Cette orientation se traduit concrètement dans le zonage de la carte communale : les secteurs constructibles (ZC) sont définis en limite du périmètre des enveloppes urbaines constituées, sans extension linéaire ou périphérique qui viendrait diluer l'identité du village. Tout projet de construction nouvelle doit s'inscrire dans la continuité morphologique du tissu existant, en respectant les gabarits, les matériaux et les règles de mitoyenneté qui ont forgé l'image du village au fil des siècles.

La mobilisation préalable des logements vacants — qui représentent en 2022 huit unités, soit plus de 10 % du parc total — est érigée en priorité absolue avant tout recours à une construction neuve. Cette orientation s'appuie sur le constat démographique central du diagnostic : la croissance de Crocicchia entre 2011 et 2022 a été absorbée non par la construction neuve (à peine six permis de construire en quinze ans), mais par des mutations internes du parc existant, avec 18 anciennes résidences secondaires reconverties en résidences principales. Cette capacité d'adaptation interne du parc est un atout majeur que la carte communale entend préserver et encourager.

1.2 Des hameaux anciens soumis à de fortes contraintes

Outre le village principal, la commune compte deux hameaux anciens — Micoria, Saint-André, et deux groupes de constructions traditionnelles - Nove Piane et Casanile — reliés entre eux par la Route Départementale D515. Ces secteurs bâtis constituent des entités morphologiques distinctes, reconnues comme telles au sens de la Loi Montagne et du PADDUC. Ils présentent des tissu bâtis denses et compacts, caractéristiques de l'habitat rural corse de montagne, avec des enveloppes urbaines de faible superficie.

Cependant, ces secteurs bâtis anciens sont soumis à des contraintes considérables qui limitent fortement leur potentiel d'urbanisation. Sur le plan topographique, ils s'inscrivent dans un relief accidenté, caractérisé par des pentes fortes, des versants abrupts et une dénivelée totale de 846 mètres entre le point le plus bas (195 m) et le point le plus haut du territoire communal (1 041 m). Les terrains plats ou faiblement inclinés sont extrêmement rares, et les quelques replats disponibles sont souvent occupés par des terrasses agricoles anciennes relevant des Espaces Stratégiques Agricoles (ESA) identifiés par le PADDUC.

Les contraintes d'accès constituent un second facteur limitant déterminant. La D515, bien que praticable en toute saison, présente des caractéristiques techniques insuffisantes pour accueillir un trafic augmenté : virages serrés, largeur réduite par endroits, et dévers prononcés rendant la circulation délicate en période hivernale. Les voiries secondaires desservant certains hameaux sont des voies sans issue, étroites et non calibrées pour les engins de secours. L'obligation réglementaire d'une largeur minimale de 5 mètres pour les nouvelles voies de desserte de zones constructibles (article R.111-5 du Code de l'Urbanisme) représente un investissement disproportionné au regard des besoins réels, évalués à une dizaine de logements supplémentaires à l'horizon 2036.

Enfin, les questions d'assainissement pèsent également sur le potentiel de ces hameaux. À l'exception du village principal disposant d'une station d'épuration collective (STEP de 100 EH), Micoria, Saint-André, Nove Piane et Casanile relèvent intégralement de l'assainissement non collectif (ANC), avec des contraintes géologiques et topographiques limitant les possibilités d'extension des systèmes existants.

Face à ces réalités, la carte communale retient pour chaque hameau une enveloppe de constructibilité strictement délimitée à l'emprise bâtie existante, assortie des seules possibilités d'extension prévues par la Loi Montagne (extensions de l'ordre de 30 % de la surface de plancher existante pour les bâtiments isolés, ou dents creuses constructibles dans les enveloppes des hameaux reconnus). Aucun secteur d'extension périphérique n'est prévu pour ces hameaux, dont la vocation reste exclusivement résidentielle dans la continuité du tissu existant.

1.3 Des équipements publics structurants au service de la vie villageoise

Un stationnement organisé pour préserver le cœur du village

Le village de Crocicchia souffre d'un déficit chronique de places de stationnement. La configuration du tissu ancien — des ruelles étroites non calibrées pour la circulation automobile, un découpage parcellaire dense sans espace résiduel disponible — rend la circulation en voiture particulièrement difficile, voire impossible dans certaines parties du village. Cette situation génère des nuisances quotidiennes pour les habitants et compromet l'accessibilité des secours, déjà contrainte par la topographie et la largeur réduite des voies.

En réponse à cette problématique, la municipalité a procédé à l'acquisition de terrains en périphérie immédiate de l'enveloppe urbaine du village, en vue de la réalisation d'un parking couvert.

Cet équipement constitue une réponse directe et pragmatique aux contraintes du tissu ancien : en organisant le stationnement en entrée de village, il permettra de libérer les ruelles de la pression automobile, de sécuriser les cheminements piétons et de préserver le caractère patrimonial des espaces publics du cœur du village.

Un espace public polyvalent pour ancrer la vie sociale et économique

La commune a également acquis des terrains destinés à la création d'un espace public polyvalent, conçu pour accueillir des festivités à l'année, des manifestations culturelles et des marchés de producteurs locaux. Ce projet répond à un double enjeu :

- D'une part, doter le village d'un lieu de convivialité et de rassemblement à la hauteur de sa dynamique démographique retrouvée ;

- D'autre part, créer un outil au service du développement économique local, en offrant aux producteurs de la commune et du territoire un débouché en circuit court pour leurs productions.

L'unique exploitation recensée sur la commune, spécialisée en cultures permanentes (châtaigneraies, oliveraies), dispose de productions à haute valeur ajoutée — farine de châtaigne AOP, huile d'olive Oliu di Corsica AOP, charcuterie — qui bénéficieraient directement d'un point de vente et de valorisation en cœur de village.

Plus largement, un marché de producteurs locaux s'inscrit dans la stratégie de développement des circuits courts identifiée dans le diagnostic comme un axe prioritaire pour l'avenir agricole de Crocicchia et de la Castagniccia.

Sur le plan urbanistique, cet espace public s'intègre dans le périmètre de l'enveloppe urbaine ou en continuité immédiate de celle-ci, conformément aux prescriptions de la Loi Montagne. Il contribue à renforcer la centralité du village — déjà identifiée dans le diagnostic comme un critère déterminant de sa qualification en tant que « village » au sens de la Loi Montagne — et à consolider l'identité et l'attractivité de Crocicchia pour ses habitants permanents comme pour ses visiteurs.

Deux projets en cohérence avec le projet communal global

Ces deux équipements publics — parking couvert et espace public polyvalent — illustrent concrètement la philosophie qui sous-tend l'ensemble des choix de la carte communale : investir dans la qualité de vie et les équipements collectifs plutôt que d'ouvrir de nouveaux fronts d'urbanisation.

2. UN PAYSAGE À MÉNAGER, UN PATRIMOINE À TRANSMETTRE

2.1 Des percées visuelles remarquables à protéger

La commune de Crocicchia bénéficie d'une situation géographique et d'une implantation du village qui en font un belvédère naturel d'exception.

Le village principal, perché à 650 mètres d'altitude sur son arête rocheuse, offre des points de vue panoramiques de grande qualité sur la vallée du Golo, le massif du San Petrone et les paysages de la Castagniccia.

Ces percées visuelles constituent une ressource paysagère de premier ordre, qui fonde en partie l'attractivité résidentielle récente de la commune — attestée par le fort solde migratoire positif des années 2011-2022.

Le diagnostic territorial a confirmé la valeur patrimoniale de ces panoramas, soulignant que la commune répond pleinement aux critères de reconnaissance du village au sens de la Loi Montagne, notamment par son «importance patrimoniale remarquable» et ses «points de vue panoramiques exceptionnels».

Ces vues constituent également un argument économique pour le développement du tourisme durable et de l'agritourisme, en cohérence avec les orientations du PADDUC.

La protection de ces percées visuelles est intégrée dans les choix de zonage de la carte communale de deux manières.

D'une part, le tracé des enveloppes constructibles exclut les lisières de crêtes et les secteurs en saillie topographique qui assurent les ouvertures visuelles depuis et vers le village.

D'autre part, le maintien des espaces naturels et agricoles en pourtour des parties urbanisées assure la conservation des premiers plans paysagers qui donnent leur profondeur et leur richesse aux vues panoramiques depuis le village.

Aucune construction ne pourra s'implanter en dehors des enveloppes définies, préservant ainsi le caractère de village-belvédère qui fait l'identité de Crocicchia.

2.2 Un patrimoine architectural et agropastoral exceptionnel

Le patrimoine de Crocicchia dépasse la seule architecture vernaculaire des maisons de schiste. Il englobe un patrimoine agropastoral remarquable, façonné par des siècles de mise en valeur d'un territoire montagnard ingrat. Les terrasses en pierre sèche, les anciennes oliveraies et châtaigneraies, les vestiges de séchoirs à châtaignes (seccatoghji) et de moulins à farine constituent un ensemble cohérent qui témoigne de l'ingéniosité et du travail des générations passées pour rendre cultivables des versants abrupts.

Ce patrimoine agropastoral n'est pas uniquement de valeur mémorielle. Il est fonctionnellement lié à l'activité agricole actuelle : l'unique exploitation recensée en 2020, spécialisée en cultures permanentes (châtaigniers, oliviers), s'appuie sur ce réseau de terrasses et de vergers anciens pour développer une activité à haute valeur ajoutée (farine de châtaigne AOP, huile d'olive Oliu di Corsica AOP, charcuterie). La pérennité de ce patrimoine agropastoral conditionne donc directement l'avenir économique agricole de la commune.

La carte communale protège l'intégralité de ce patrimoine agropastoral en maintenant les surfaces concernées hors des zones constructibles.

Les ERPAT (Espaces Ressources pour le Pastoralisme et l'Arboriculture Traditionnelle) identifiés par le PADDUC, qui couvrent 278 hectares sur la commune (64 % du territoire), sont classés en zone naturelle ou en zone agricole. Les ESA (Espaces Stratégiques Agricoles), d'une superficie de 4,7 hectares, sont totalement préservés de toute urbanisation.

Par ailleurs, le patrimoine architectural et culturel du village — l'église baroque au centre du village ancien, les chapelles des hameaux, les fontaines, les lavoirs et les calades — est protégé par le maintien de leurs abords dans les zones non constructibles ou dans les enveloppes urbaines dont les préconisations de construction garantissent la continuité architecturale. La municipalité entend promouvoir une politique de mise en valeur de ce patrimoine, en lien avec la stratégie de développement touristique de la Communauté de communes Castagniccia-Casinca et les orientations de l'OPAH à vocation patrimoniale portée par l'intercommunalité.

2.3 Une architecture vernaculaire à respecter

L'analyse morphologique détaillée conduite dans le diagnostic territorial a permis de dresser un portrait précis de l'architecture vernaculaire de Crocicchia.

Cette architecture se caractérise par une extrême cohérence entre les matériaux — le schiste et les moellons locaux pour le gros œuvre — et le territoire géologique qui les a produits.

Les façades sobres, sans ornement, les toitures à deux pentes couverte de tuiles en terre cuite, d'ardoise ou de lauze, les volumes ramassés à trois niveaux (R+2) et l'organisation en mitoyenneté : toutes ces caractéristiques constituent un vocabulaire architectural lisible qui donne son unité visuelle au village.

L'émergence récente d'appartements dans le parc de logements (passant de 0 à 14 unités entre 2011 et 2022, soit 19 % du parc) témoigne de la capacité d'adaptation du bâti ancien aux besoins contemporains, notamment par la division et la restructuration de grandes bâtisses.

Cette tendance à la densification douce est encouragée par la carte communale, qui l'identifie comme un moyen privilégié de répondre aux besoins en logements sans recourir à la construction neuve.

Les choix de la carte communale traduisent la volonté de la municipalité que toute nouvelle construction ou extension dans les zones constructibles respecte les caractéristiques de l'architecture vernaculaire locale.

Cette exigence se traduit dans un cahier de prescriptions architecturales destiné à la commune de Crocicchia en supplément du Guide UDAP pour la Haute Corse (en annexe du dossier de la carte communale) applicables aux zones constructibles : implantation en continuité du tissu existant, volumes simples, toitures à deux pentes avec matériaux en harmonie avec le bâti ancien, et interdiction de tout élément architectural dissonant. Ces prescriptions s'inscrivent tout autant, dans le prolongement des orientations architecturales du PADDUC, qui exige la prise en compte des « caractéristiques traditionnelles de l'habitat » dans tout projet de construction en zone de montagne.

3. UNE CROISSANCE MESURÉE, ANCRÉE DANS LES BESOINS RÉELS

3.1 Un besoin en logements précisément évalué

L'évaluation des besoins en logements constitue le fondement quantitatif des choix de la carte communale. Le diagnostic démographique a mis en évidence une commune en forte croissance récente : après une longue phase de recul (jusqu'à 39 habitants en 2006), la population est remontée à 81 habitants en 2022, soit une progression de l'ordre de +108 % en seize ans, portée exclusivement par un solde migratoire positif, le solde naturel restant structurellement négatif.

Les projections démographiques à l'horizon 2036, construites sur la base d'une poursuite de la dynamique migratoire à un rythme mesuré (+1,5 % par an), aboutissent à une population cible d'environ 100 habitants pour 50 ménages, sur la base d'une taille moyenne de 2,0 personnes par ménage. Ce scénario est volontairement maîtrisé : il ne s'agit pas d'amplifier artificiellement une croissance déjà exceptionnelle, mais de l'accompagner dans des limites compatibles avec les contraintes du territoire.

Sur la base de ces projections, le besoin net en nouvelles résidences principales est estimé à environ 7 unités d'ici 2036. Ce chiffre résulte d'un calcul méthodique : 9 résidences principales supplémentaires nécessaires pour loger les nouveaux ménages projetés (le parc passant d'environ 41 ménages en 2022 à 50 en 2036), desquelles on soustrait 4 unités mobilisables par résorption de la vacance, et auxquelles on ajoute 2 logements en compensation des sorties prévisibles du parc (démolitions, désaffectations). Ce calcul s'appuie sur une taille moyenne des ménages de 2,0 personnes et sur les données INSEE disponibles.

Ce besoin reste pleinement compatible avec le périmètre de constructibilité défini dans la carte communale : quelques dents creuses et terrains disponibles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine villageoise principalement, pour une capacité d'accueil de l'ordre de 10 à 12 nouveaux logements à l'horizon 2036, vacance comprise.

3.2 La réhabilitation et la mobilisation des logements vacants en priorité

La mobilisation des logements vacants constitue le premier levier de réponse aux besoins en logements identifiés. En 2022, huit logements sont recensés comme vacants à Crocicchia, représentant 10,8 % du parc total, un taux significatif qui témoigne de la mutation en cours du parc bâti.

Le diagnostic a montré que cette vacance est essentiellement constituée de logements anciens, souvent propriétés de familles ne résidant plus sur la commune, dont certains présentent un état qui nécessite des travaux de remise aux normes avant réoccupation.

Le choix de la municipalité est d'ériger la mobilisation de ce parc vacant en priorité, avant toute envisageable construction neuve. Cette orientation est cohérente avec les politiques publiques nationales et régionales en matière de logement, notamment la politique d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) à vocation patrimoniale portée par la Communauté de communes Castagniccia-Casinca, à laquelle Crocicchia pourra s'adosser pour accompagner les propriétaires de logements vacants dans leur démarche de réhabilitation.

La réhabilitation des logements vacants présente en effet des avantages multiples : elle valorise le bâti ancien, préserve le caractère architectural du village, évite la consommation de terrains naturels ou agricoles, et mobilise une ressource foncière déjà viabilisée.

Par ailleurs, la commune dispose de 5 logements communaux (2 T3 à Saint-André et 2 T2 + 1 T3 à Micoria), qui constituent un outil de régulation du marché locatif local.

La municipalité entend maintenir et valoriser ce patrimoine communal, en veillant à ce qu'il réponde aux besoins des jeunes ménages et des familles qui constituent le principal vecteur de la revitalisation démographique du village.

3.3 Une extension périphérique limitée et strictement encadrée

La réhabilitation du bâti existant et la mobilisation des logements vacants constituent les leviers prioritaires de la politique de logement communale. Cependant, la carte communale ménage une capacité de construction neuve limitée, organisée selon deux modalités complémentaires :

Au sein de l'enveloppe urbaine du village, les dents creuses identifiées lors du diagnostic offrent un potentiel de densification douce, en comblement des vides du tissu bâti existant. Ces parcelles, correctement desservies par les réseaux et la voirie, permettent une urbanisation en continuité stricte du tissu ancien, sans rupture morphologique.

En limite périphérique proche de l'enveloppe urbaine du village, une extension très limitée peut être envisagée, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes : continuité immédiate avec le tissu bâti existant, desserte suffisante par les réseaux et la voirie, absence de risques naturels identifiés, et intégration paysagère et architecturale en cohérence avec le bâti traditionnel.

Ces deux modalités sont réservées au seul secteur du village de Crocicchia. Aucune extension périphérique n'est prévue pour les hameaux anciens, dont les contraintes topographiques, d'accès et d'assainissement ne permettent pas d'envisager une urbanisation nouvelle dans des conditions satisfaisantes.

Cette capacité de construction résiduelle est dimensionnée pour compléter l'offre issue de la réhabilitation sans créer de dynamique d'extension périphérique.

La doctrine retenue est celle de la densification douce : toute nouvelle construction doit s'inscrire dans la continuité morphologique du tissu existant, en comblant les vides du tissu urbain plutôt qu'en créant des extensions linéaires ou périphériques.

Cette approche est conforme aux prescriptions de la Loi Montagne (article L.122-5 du Code de l'urbanisme), qui impose que l'urbanisation se réalise en continuité avec les bourgs, villages et hameaux existants.

Le village principal de Crocicchia dispose d'une enveloppe urbaine de 1,7 hectare, avec quelques dents creuses constructibles à l'intérieur de ce périmètre.

Les quatre secteurs bâtis anciens — Micoria (0,30 ha), Saint-André (0,45 ha), Nove Piane (0,08 ha) et Casanile (0,10 ha) — présentent des enveloppes étroites où les possibilités de construction nouvelle sont quasi nulles, compte tenu de la densité bâtie déjà élevée et des contraintes topographiques et d'accès évoquées précédemment.

L'ensemble du territoire communal non compris dans les enveloppes constructibles est classé en zone naturelle ou en zone agricole.

Aucune construction à usage d'habitation n'est possible dans ces zones, à l'exception des extensions limitées des bâtiments isolés existants (30 % de la surface de plancher) et des constructions nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière.

4. UNE PLANIFICATION RESPONSABLE FACE AUX RISQUES ET AUX NORMES

4.1 Des risques naturels multiples intégrés dans les choix d'urbanisme

Le territoire communal de Crocicchia est exposé à plusieurs risques naturels, dont la prise en compte rigoureuse a conditionné les choix de localisation des zones constructibles. Le diagnostic a identifié et analysé cinq catégories principales de risques.

Le risque incendie de forêt

L'ensemble du territoire communal est classé en aléa fort à très fort pour le risque d'incendie de forêt.

Cette exposition est liée à la conjugaison de plusieurs facteurs aggravants : une végétation dense et inflammable (châtaigneraies abandonnées, maquis dense couvrant 58 % du territoire), un relief accidenté avec des pentes supérieures à 25-30 % favorisant la propagation rapide des feux, et un régime climatique méditerranéen montagnard avec un stress hydrique estival intense accentué par le Libecciu (vent dominant de secteur O/SO, soufflant environ 60 % du temps).

Bien que la commune ne soit pas soumise à un PPRIF (Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt) faute d'une pression foncière suffisamment forte, les règles en matière de débroussaillage, de limitation de l'urbanisation dans les zones boisées et de prévention des incendies en interface forêt/habitat s'appliquent pleinement. C'est donc, Le Plan de Protection des Forêts et des Espaces Naturels contre les Incendies (PPFENI) qui dans ce cas, fait foi.

La carte communale exclut de toute constructibilité les secteurs situés en aléa fort, notamment les lisières boisées et les zones de maquis dense.

Elle impose en outre que les zones constructibles soient desservies par un réseau de lutte contre l'incendie conforme (canalisation d'au moins 100 mm de diamètre ou point d'eau à débit minimal de 60 m³/heure dans un rayon de 150 mètres).

L'absence actuelle de borne d'incendie sur les secteurs anciens urbanisés constitue une priorité d'investissement que la municipalité devra intégrer dans ses projets d'équipements liés à la carte communale. En revanche, le village est équipé de bornes à incendie.

Le risque inondation par crue torrentielle

Quatre inondations ont été classées catastrophes naturelles sur la commune (1993, 2007, 2015 et 2016), confirmant la vulnérabilité du territoire aux crues soudaines et coulées de boues, particulièrement lors d'épisodes pluvieux intenses. Cette vulnérabilité s'explique par la combinaison du régime hydrologique torrentiel et pluvial méridional, de pentes fortes générant des temps de réponse hydraulique très courts, et d'une géologie schisteuse produisant des sols peu profonds à faible capacité d'infiltration.

Le diagnostic a cependant mis en évidence un atout majeur : aucune zone urbanisée n'est traversée par un cours d'eau, les hameaux s'étant historiquement implantés sur des promontoires et des zones de replat pour éviter précisément les fonds de vallées inondables.

La carte communale consolide cet héritage de prudence en classant l'intégralité des berges et des zones humides en zone naturelle non constructible, s'appuyant sur la Trame Verte et Bleue pour créer un corridor de protection pérenne le long du réseau hydrographique.

Le risque de glissement de terrain et d'érosion

Le substrat géologique de la commune — dominé par des schistes lustrés et calchistes à forte schistosité — est particulièrement sensible à la fracturation, à l'érosion superficielle et aux mouvements de terrain en pente forte. Ces formations métamorphiques, caractéristiques de la Corse alpine, produisent des sols fragiles dont la stabilité peut être compromise par l'infiltration d'eau en période de fortes précipitations automnales. Les travaux routiers et les aménagements sont souvent contraints par la nécessité de stabiliser les versants. Les zones constructibles retenues dans la carte communale sont toutes localisées dans des secteurs où la topographie présente des pentes très faibles et où l'implantation du bâti pourra se réaliser sans aucune contrainte majeure.

Le risque sismique

La Corse est classée en zone de sismicité modérée (zone 2). Bien que ce risque ne génère pas de contraintes spécifiques au zonage de la carte communale, il est pris en compte dans les règles de construction applicable dans les zones constructibles, qui doivent respecter les règles parasismiques en vigueur (Eurocode 8).

Les nuisances sanitaires liées aux moustiques tigres

La présence du moustique tigre (*Aedes albopictus*), durablement installé en Corse depuis 2006, constitue un risque sanitaire dont la prévention passe par la conception des nouveaux bâtiments. Les arrêtés préfectoraux encadrant la lutte contre les gîtes larvaires (arrêté n°2007-345-15 du 11 décembre 2007) sont intégrés comme prescriptions applicables à toute demande de permis de construire dans les zones constructibles de la carte communale.

4.2 La Loi Montagne et le PADDUC comme cadres de référence

La carte communale de Crocicchia s'inscrit dans le cadre juridique de la Loi Montagne (articles L.122-1 à L.122-23 du Code de l'urbanisme) et dans le respect des prescriptions du PADDUC, qui constitue le schéma régional d'aménagement opposable à l'ensemble des documents d'urbanisme de la Corse.

La Loi Montagne impose une urbanisation en continuité avec les tissus existants, interdisant l'urbanisation diffuse et le mitage du paysage. Elle exige la préservation des terres agricoles, pastorales et forestières, et impose la prise en compte des caractéristiques traditionnelles de l'habitat dans tout projet d'extension. Ces prescriptions sont pleinement respectées dans les choix de la carte communale, qui n'ouvre à la constructibilité que les dents creuses à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes, sans extension périphérique.

Le PADDUC, impose le respect de la hiérarchie des documents supérieurs (SDAGE, SRCE, PGRI, SRCAE) et la compatibilité de la carte communale avec ses orientations en matière d'urbanisme, de biodiversité, de gestion de l'eau et de prévention des risques. Il délimite en outre les Espaces Stratégiques Agricoles (ESA) et les Espaces Ressources pour le Pastoralisme et l'Arboriculture Traditionnelle (ERPAT), dont la protection est une obligation légale pour la commune.

Ce qu'il faut retenir

Il est rappelé que la carte communale, à la différence d'un plan local d'urbanisme, ne comporte ni règlement ni outil prescriptif opposable. Les orientations affichées — priorité à la réhabilitation et aux logements vacants, mobilisation des dents creuses avant toute extension, recherche d'une qualité architecturale en continuité du bâti traditionnel — constituent des objectifs que la commune mettra en œuvre par les leviers à sa disposition : instruction des certificats d'urbanisme et des autorisations d'urbanisme, action foncière communale, et opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) à vocation patrimoniale portée par la communauté de communes.

5. UN PROJET COMMUNAL COHÉRENT ET DURABLE

5.1 La cohérence d'ensemble des choix

Les choix retenus dans la carte communale de Crocicchia forment un tout cohérent, articulé autour d'une vision partagée : accompagner la renaissance démographique du village de manière maîtrisée, en préservant ce qui en fait l'identité et l'attractivité. Ces choix ne sont pas le résultat d'un exercice purement technique de zonage ; ils sont le produit d'une réflexion politique assumée, traduite dans la délibération du conseil municipal du 13 avril 2024, qui a fixé les objectifs de la carte communale. Cette ambition se manifeste de manière concrète et tangible dans les acquisitions foncières récentes de la municipalité : l'achat de terrains destinés à la réalisation d'un parking couvert en périphérie du village et d'un espace public polyvalent dédié aux festivités et aux marchés de producteurs locaux. Ces investissements publics démontrent que la maîtrise de la croissance résidentielle n'est pas synonyme d'immobilisme, mais s'accompagne d'une volonté réelle d'améliorer le cadre de vie, de renforcer la centralité du village et de soutenir le développement économique local. Ils constituent la preuve que le projet communal dépasse le seul document d'urbanisme pour s'incarner dans des actes concrets.

La cohérence du projet tient à l'alignement entre le diagnostic territorial, les projections démographiques et les capacités constructives ouvertes. Le besoin net de 10 résidences principales à l'horizon 2036 est couvert par la combinaison de trois leviers de taille décroissante : la réhabilitation et la mobilisation des 8 logements vacants existants (levier prioritaire), les dents creuses constructibles dans les enveloppes urbaines (levier complémentaire), et les possibilités d'extension limitée du bâti existant (levier résiduel). Cette hiérarchisation des leviers garantit que la construction neuve reste un dernier recours, après épuisement du potentiel du parc existant.

Elle tient également à l'articulation entre les différentes dimensions du projet : la dimension patrimoniale, la dimension économique, la dimension environnementale et la dimension sociale (diversité du parc de logements, maintien et création des équipements collectifs, accessibilité pour toutes les catégories de ménages).

5.2 Une ambition de développement durable pour les décennies à venir

La carte communale de Crocicchia devient un outil de vision à long terme. En définissant des zones constructibles limitées aux enveloppes urbaines existantes et en protégeant l'ensemble du territoire naturel et agricole de toute urbanisation diffuse, elle pose les bases d'un développement durable dans l'acception la plus rigoureuse du terme : un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

Cette vision à long terme se nourrit des atouts singuliers du territoire. Le marché de producteurs locaux que la municipalité entend développer s'inscrit dans une dynamique plus large de valorisation des filières agricoles traditionnelles — châtaigne, olive, charcuterie — dont le territoire est porteur à travers ses labels AOP et IGP. Il crée un lien direct et vivant entre le patrimoine agropastoral de la commune, son activité agricole actuelle et la population résidente ou de passage, transformant un village de montagne en pôle d'attractivité économique et culturelle à l'échelle de la Castagniccia.

Le parking couvert, quant à lui, participe de cette même ambition de durabilité : en organisant le stationnement en entrée de village, il libère le cœur historique de la pression automobile, favorise les déplacements piétons dans les ruelles pavées et contribue à la préservation du patrimoine bâti contre les dégradations liées au trafic motorisé. Il constitue un investissement structurant dont les bénéfices — qualité de vie, sécurité, attractivité touristique — se feront sentir sur le long terme.

Le territoire communal de Crocicchia, avec ses 432 hectares, ses châtaigneraies centenaires, son réseau hydrographique dense, ses deux ZNIEFF de type II, ses paysages de mosaïque et ses percées visuelles sur la Castagniccia et la vallée du Golo, est un patrimoine naturel et culturel d'une valeur remarquable. Il constitue la meilleure garantie de l'attractivité résidentielle et économique de la commune pour les décennies à venir.

La carte communale de Crocicchia s'engage résolument dans cette voie, en faisant du territoire un héritage à transmettre intact aux générations futures plutôt qu'une ressource à consommer. Elle traduit la conviction de la municipalité que la préservation de l'identité montagnarde de Crocicchia — son paysage, son bâti, sa culture agropastorale, ses équipements collectifs — n'est pas un frein au développement, mais en est la condition indispensable.

CHAPITRE II

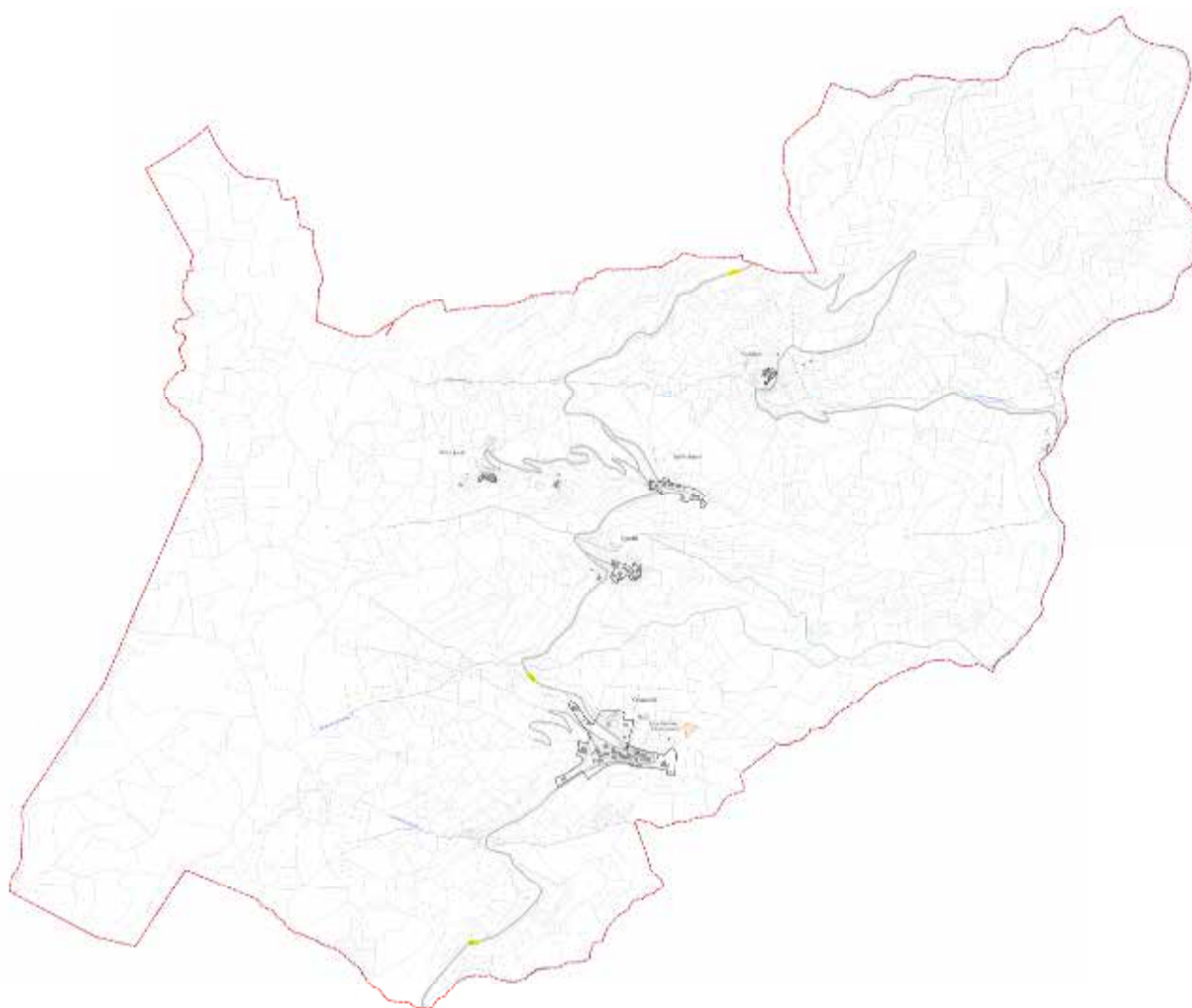
Les zones constructibles retenues : présentation par secteur

PRÉSENTATION DES ZONES CONSTRUCTIBLES RETENUES

La carte communale de Crocicchia délimite cinq zones constructibles, correspondant aux cinq espaces urbanisés identifiés sur le territoire communal : le village principal et les quatre hameaux anciens (forme urbaine : groupe de constructions traditionnelles) de Nove Piane, Casanile, Saint-André et Micoria.

Chaque espace urbanisé a été délimité au plus près du tissu bâti existant, en cohérence avec le respect des prescriptions de la Loi Montagne et des orientations du PADDUC.

Plan général de zonage de la carte communale de Crocicchia



SECTEUR 1 – Nove Piane : zone constructible de la CC



Caractéristiques du secteur : Nove Piane est un hameau composé de quelques bâtiments mitoyens, formant un noyau compact et groupé. L'accès au hameau se fait par un chemin secondaire étroit en impasse, depuis la D515.

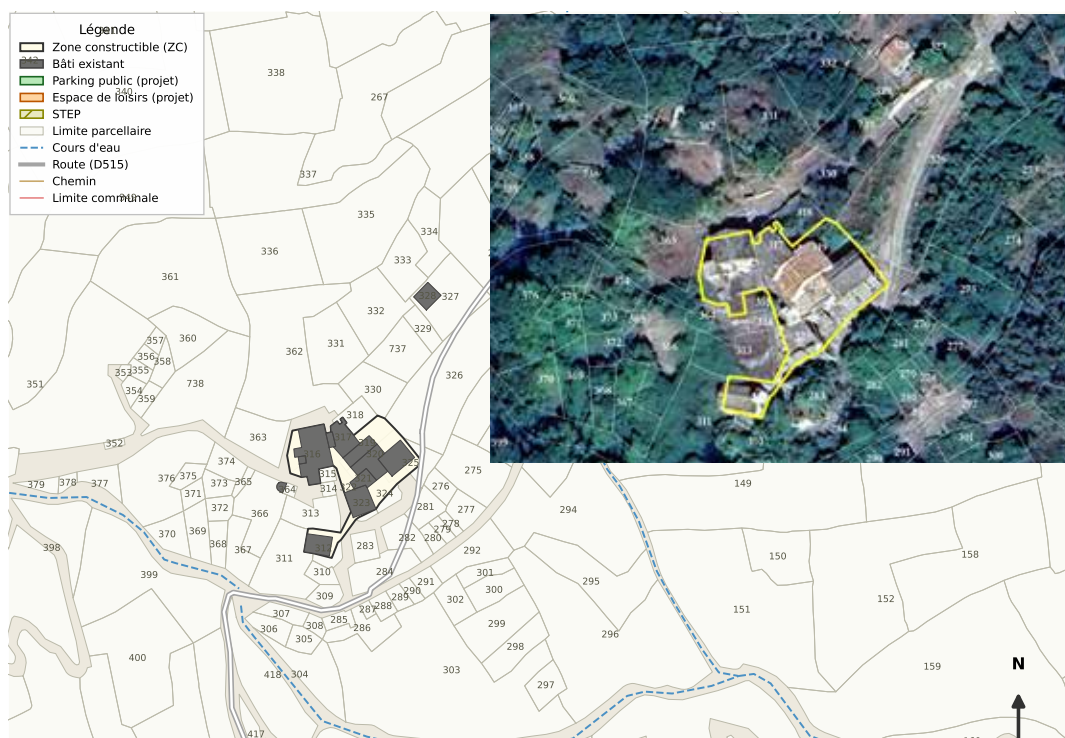
Délimitation de la zone constructible : La zone constructible couvre une surface brute de 782 m², strictement calquée sur l'enveloppe du noyau bâti existant. Aucune extension n'a été retenue au-delà de cette enveloppe.

Justification des choix retenus : La délimitation stricte de la zone constructible au noyau bâti se justifie par la convergence de plusieurs contraintes significatives.

- * **La topographie** très accidentée du secteur, avec des pentes supérieures à 25 % sur les versants environnants, interdit toute extension périphérique.
- * **La voie d'accès en impasse** ne peut être élargie sans porter atteinte au bâti existant et est incompatible avec la desserte de nouveaux logements.
- * **L'absence d'assainissement collectif** (dispositifs ANC uniquement) impose par ailleurs des surfaces minimales de parcelles que le parcellaire ne permet pas de dégager.

Dans ce contexte, la vocation de cette zone est exclusivement de permettre la réhabilitation, les extensions sur le bâti existant, la restauration et le changement de destination du bâti ancien, conformément à l'objectif de valorisation du patrimoine bâti identifié dans le Chapitre I.

SECTEUR 2 – Casanile : zone constructible de la CC



Caractéristiques du secteur : Casanile, situé à environ 700 mètres d'altitude en position dominante sur le versant nord-est du territoire, se compose de quelques constructions anciennes, organisées sur une emprise très réduite. Son accès depuis la D515 est long, étroit et pentu.

Délimitation de la zone constructible : La zone constructible couvre une surface brute de 751 m², délimitée au plus juste du noyau bâti existant. La taille très réduite de l'enveloppe retenue traduit la quasi-saturation du hameau et les contraintes exceptionnelles qui pèsent sur ce secteur.

Justification des choix retenus : Casanile présente le profil le plus contraint de l'ensemble des secteurs. L'éloignement du hameau depuis la D515, la longueur et l'état dégradé de la voie d'accès, la topographie très accidentée et l'absence totale de réseau d'assainissement collectif constituent des obstacles structurels à toute construction nouvelle. Par ailleurs, le hameau compte plusieurs bâtiments vacants en état de dégradation avancée, dont la réhabilitation constitue la seule perspective réaliste d'évolution du parc bâti.

La délimitation de la zone constructible vise donc uniquement à permettre la réhabilitation ou l'extension du bâti existant et, le cas échéant, le changement de destination de bâtiments agricoles en logements, dans le respect strict de la Loi Montagne.

SECTEUR 3 – Saint-André : zone constructible de la CC



Caractéristiques du secteur : Le hameau de Saint-André compte près d'une quinzaine de constructions et une surface bâtie totale de près de 0,45 ha. Il constitue le hameau le mieux structuré de la commune après le village. Il bénéficie d'un accès direct à la D515, qui longe le hameau sans toutefois permettre d'extension linéaire.

Délimitation de la zone constructible : La zone constructible couvre 4 437 m², ce qui en fait la plus étendue des quatre hameaux. Cette superficie s'explique par la morphologie particulière du hameau, dont le tissu bâti, moins compact que celui des autres hameaux, est organisé en deux sous-ensembles reliés par la D515. La délimitation retenue englobe l'ensemble de ce tissu ainsi que les espaces interstitiels internes, sans jamais déborder sur les terrains agricoles et naturels environnants.

Les espaces libres apparents ne constituent pas des dents creuses mobilisables (voirie, déclivités, jardins privés non divisibles).

Justification des choix retenus : Le résiduel de 3 337 m² peut sembler conséquent, mais son examen cadastral détaillé révèle qu'il ne correspond à aucune parcelle nue effectivement constructible. L'espace entre les deux sous-ensembles bâtis est occupé par la D515 et ses emprises, par des talus rocheux et par des jardins rattachés aux maisons existantes dont la configuration et la propriété ne permettent pas la division.

L'accès au réseau d'assainissement collectif du village, qui serait nécessaire pour tout nouveau logement, n'est pas techniquement envisageable à cette distance.

La zone constructible du secteur a néanmoins été maintenue à cette enveloppe pour permettre la pleine valorisation du bâti existant, la réhabilitation des logements vacants et, à titre résiduel, d'éventuelles surélévations ou extensions mesurées de constructions existantes autorisées par le règlement national d'urbanisme.

SECTEUR 4 – Micoria : zone constructible de la CC



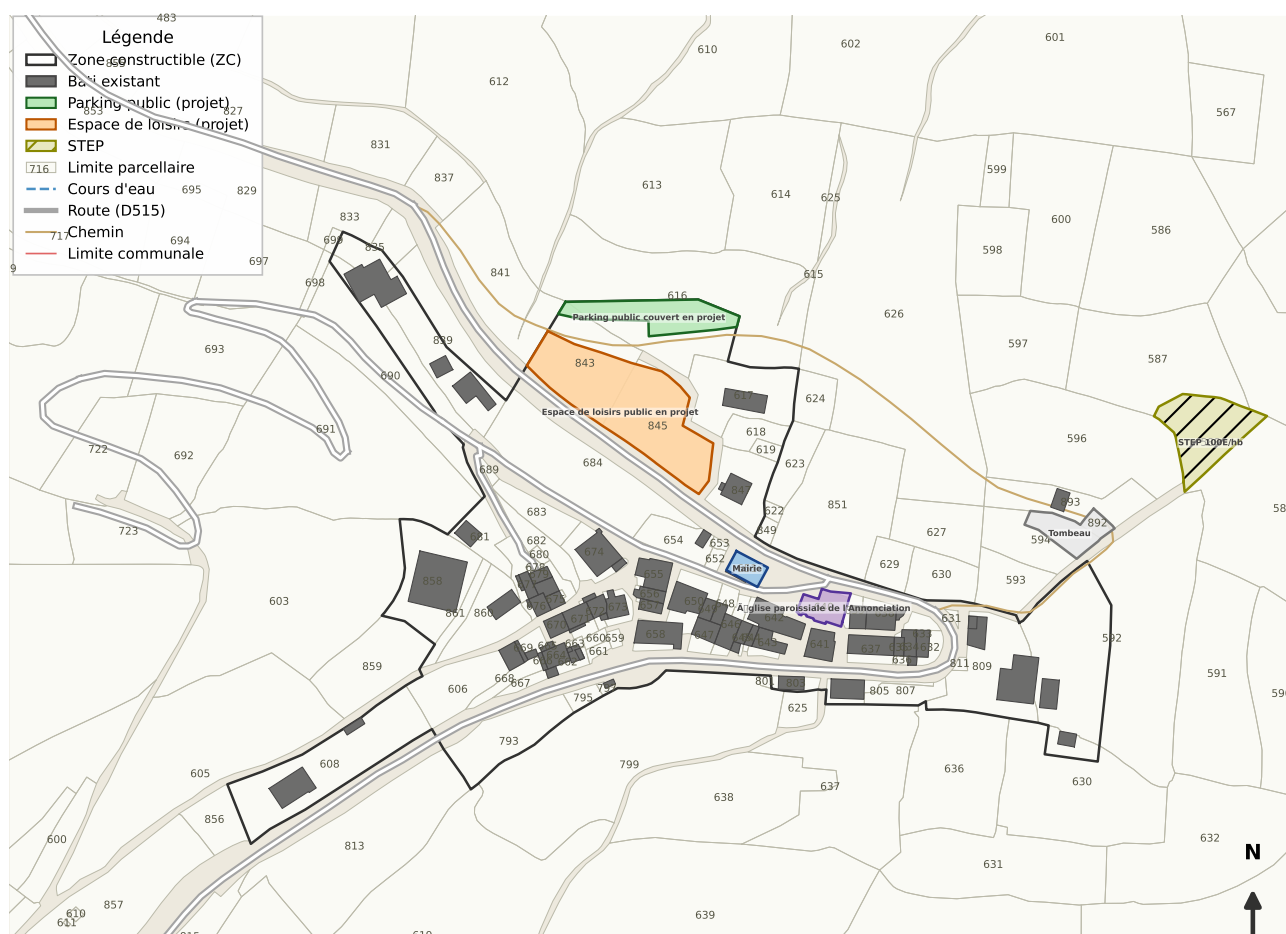
Caractéristiques du secteur : Micoria est un hameau de taille intermédiaire, localisé au centre-est du territoire à environ 640 mètres d'altitude, entre le village principal et le hameau de Saint-André. Il regroupe une quinzaine de bâtiments organisés en deux petits ensembles distincts autour d'un cheminement principal.

Délimitation de la zone constructible : La zone constructible couvre 2 892 m², englobant les deux sous-ensembles bâtis du hameau et l'espace interstitiel qui les sépare.

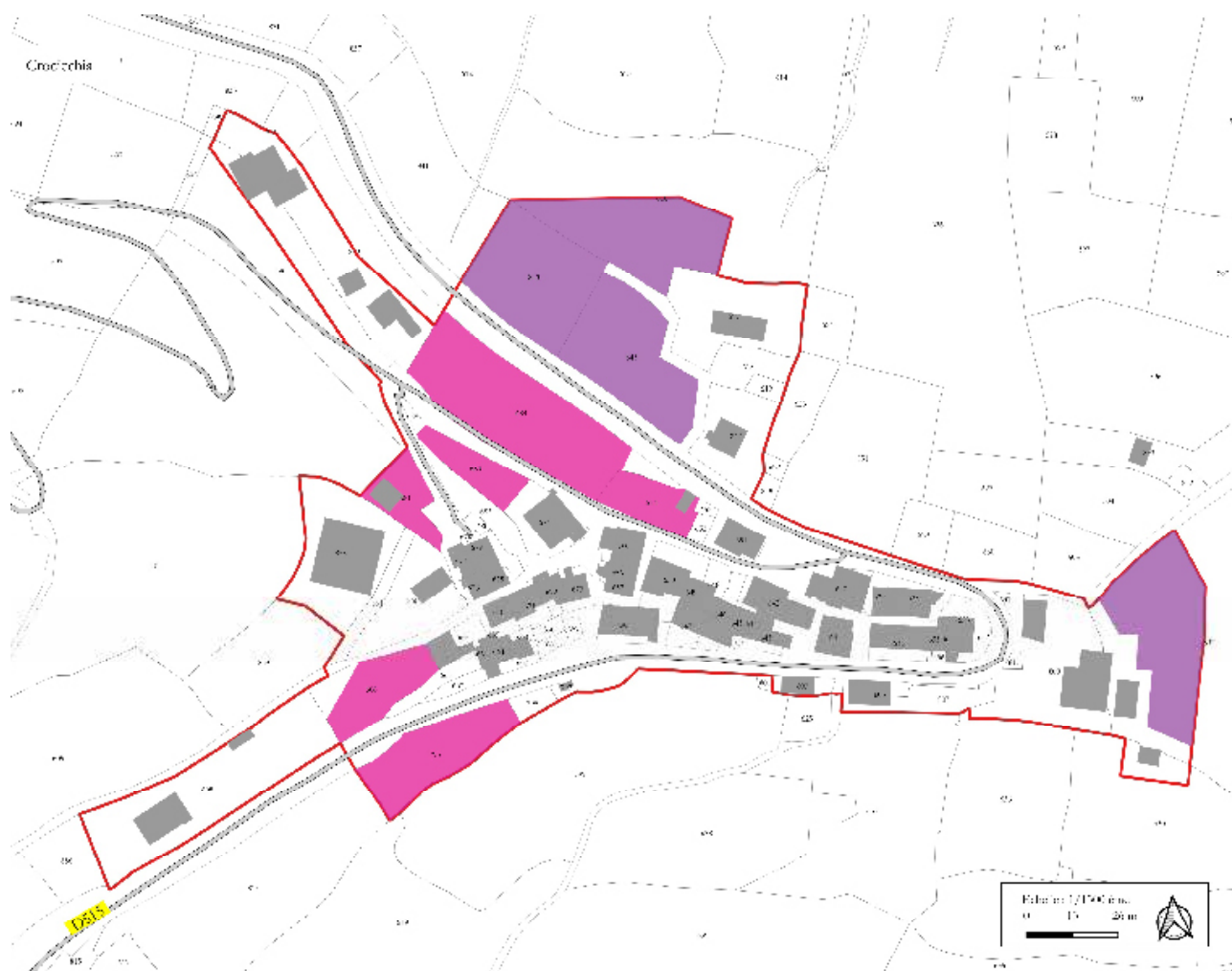
Justification des choix retenus : L'espace interstitiel entre les deux sous-ensembles, bien que visible sur les cartes, est en réalité occupé par des espaces de circulation interne, des parcelles cultivées en jardin attachées aux habitations et des terrains dont la topographie ne permet pas la construction.

La délimitation retenue garantit que toute opération d'entretien, de réhabilitation ou d'extension de ces constructions, demeure possible dans le cadre des règles applicables en zone constructible de carte communale. Il convient par ailleurs de souligner que la commune a explicitement exclu toute possibilité d'extension du hameau, considérant que la priorité est à la remise en état du parc existant.

SECTEUR 5 – Village de Crocicchia : zone constructible de la CC



Foncier mobilisable - Village de Crocicchia



- Parcelles en extension- 0,4 ha
- Parcelles en densification - 0,33 ha

Village de Crocicchia

Caractéristiques du secteur : Le village de Crocicchia constitue le secteur principal et le coeur du projet de carte communale. Il concentre l'essentiel du tissu bâti de la commune avec une cinquantaine de bâtiments et la totalité des équipements publics structurants. Il bénéficie de l'assainissement collectif, d'un accès direct à la D515 et d'une position géographique centrale sur le territoire.

Le village accueille l'ensemble des équipements publics de la commune : la mairie, l'église paroissiale de l'Annonciation, la station d'épuration (STEP 100 EH), le tombeau communal, auxquels s'ajoutent deux équipements en cours de programmation — un parking public couvert et un espace de loisirs public — dont les terrains ont été acquis par la commune dans la perspective de leur réalisation.

Délimitation de la zone constructible : La zone constructible nette dégagée couvre une surface de 0,73 ha. Cette concentration est conforme à la vocation de chef-lieu du village et à la hiérarchisation des secteurs voulue par le projet communal. La délimitation retenue intègre l'ensemble du tissu bâti dense du village ancien, les emprises des équipements publics existants et en projet, ainsi que les dents creuses et terrains d'extension en périphérie proche de l'enveloppe urbaine.

Le tracé de la limite constructible a fait l'objet d'une attention particulière pour éviter tout débordement sur les espaces naturels et agricoles et pour respecter l'interdiction d'urbanisation linéaire et/ou en discontinuité urbaine.

Justification des choix retenus :

1/ Les dents creuses (3 385 m² — 6 parcelles).

Les six parcelles classées en densification correspondent à des espaces libres inclus dans le tissu bâti dense du village, directement accessibles depuis la voirie existante et raccordables au réseau d'assainissement collectif. Ces parcelles présentent des surfaces comprises entre 277 et 1 407 m², compatibles avec des programmes de logements individuels ou de petits collectifs. Leur mobilisation constitue la priorité absolue du projet communal, conformément au principe de densification douce préalable à toute extension.

2/ Les parcelles d'extension (4 009 m² — 4 parcelles).

Les quatre parcelles classées en extension correspondent à des terrains situés en continuité immédiate de l'enveloppe bâtie du village, sur ses franges nord et est. Elles ont été incluses dans la zone constructible pour trois raisons principales :

- * La commune a procédé à l'acquisition de tout ou partie de ces terrains pour réaliser les équipements publics en projet (parking et espace de loisirs) ;
- * Leur topographie, leur accessibilité et leur proximité au réseau d'assainissement collectif les rendent techniquement constructibles ;
- * Leur intégration dans la zone constructible est strictement limitée à la continuité de l'enveloppe bâtie existante, sans rupture avec le tissu urbanisé.

La vocation de la zone constructible va donc au-delà de la simple gestion des droits à construire. Elle constitue le cadre spatial du projet de vie communal : confortement du chef-lieu, création d'équipements publics attendus par les habitants, sécurisation des conditions d'accueil de nouvelles familles et de réhabilitation du bâti ancien.

L'articulation entre densification prioritaire et extension maîtrisée permet d'estimer à 8-10 logements supplémentaires le potentiel réaliste à l'horizon 2036, en cohérence stricte avec les projections démographiques du diagnostic territorial.

Le projet de carte communale identifie un potentiel foncier mobilisable de 0,73 hectare, permettant d'envisager la production d'environ 10 logements ainsi que l'implantation d'équipements collectifs structurants.

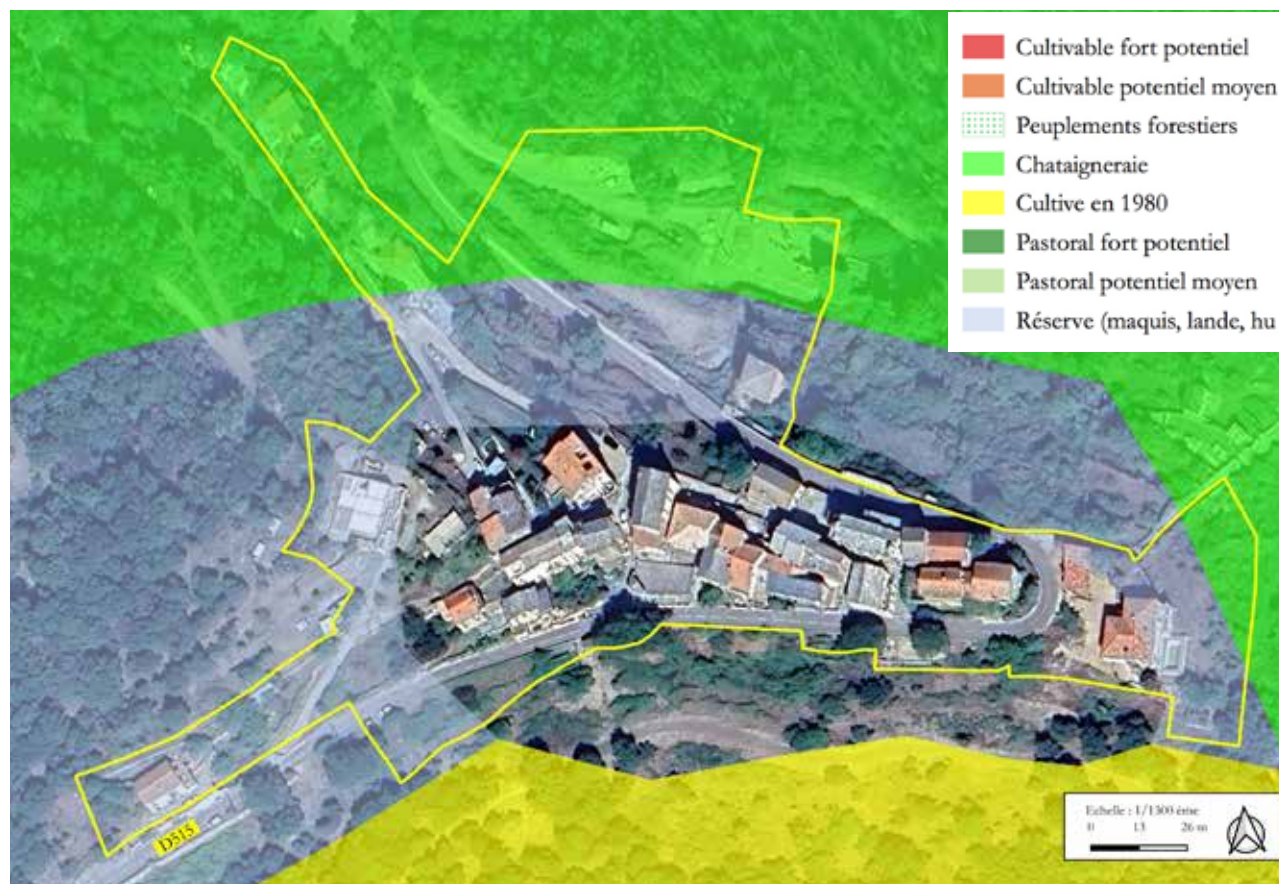
TITRE VI

INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE I

INCIDENCES ET CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (ENAF) ET DES ESPACES DE BIODIVERSITÉ (ZNIEFF TYPE 2)

SECTEUR VILLAGE de CROCICCHIA : Consommation des espaces SODETEG



Dans le cadre de l'élaboration de la carte communale, le secteur du village de Crocicchia fait l'objet d'une ouverture à l'urbanisation portant sur une superficie totale de 0,74 ha. Cette emprise se décompose en 0,55 ha de châtaigneraie et 0,19 ha d'espaces naturels constitués de maquis ras et de formations de landes.

Ces derniers, localisés en limite immédiate de l'enveloppe urbaine existante ainsi qu'en son sein, correspondent à des espaces de jardins et de friches urbaines.

SECTEUR VILLAGE de CROCICCHIA : Consommation des ERPAT et ESA

Au regard des espaces ressources pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle (ERPAT) tels que délimités par le PADDUC, l'ouverture à l'urbanisation du secteur du village induit une consommation brute très limitée, de l'ordre de 0,35 ha, portant exclusivement sur des espaces ERPAT non bâtis situés au nord du village.

Rapportée aux 278 ha d'ERPAT que compte la commune, cette consommation représente environ 0,13 % de ces espaces. Elle constitue la contrepartie directe de la réalisation des équipements publics et de la mobilisation du foncier du village, s'inscrit en continuité immédiate de l'enveloppe bâtie, et ne porte sur aucun espace stratégique agricole (ESA), intégralement préservé.

Compte tenu de sa très faible ampleur et de sa localisation, cette consommation demeure compatible avec l'objectif de préservation des espaces agro-pastoraux.

SECTEUR VILLAGE de CROCICCHIA : Incidences sur les déclarations agricoles au RPG 2023

L'analyse du Registre Parcellaire Graphique (RPG) 2023 montre que le périmètre d'urbanisation défini au niveau du village de Crocicchia intersecte deux terrains déclarés au titre de l'activité agricole, tous deux situés dans des secteurs classés en extension de la zone constructible.

*Le premier terrain, d'une superficie d'environ 0,32 ha et propriété de la commune, correspond à l'emprise d'un projet d'équipement public et collectif comprenant notamment un parking et un espace de loisirs. Bien que cette emprise figure au RPG 2023, elle ne fait actuellement l'objet d'aucune exploitation agricole effective.

*Le second terrain est situé à l'extrémité est du village. Il appartient à un propriétaire qui n'exerce pas d'activité agricole et qui y a édifié son habitation. Selon les informations disponibles, ce terrain n'a par ailleurs jamais fait l'objet d'un bail agricole.

L'examen de la situation agricole locale permet ainsi de relativiser la portée de ces déclarations au RPG. Aucun de ces deux terrains n'est actuellement exploité et aucune activité d'élevage n'est recensée à proximité immédiate du village. L'unique exploitation agricole identifiée sur la commune est orientée vers la production de farine de châtaigne sous AOP et exerce son activité dans des secteurs distincts et éloignés du village, sans lien fonctionnel avec les terrains concernés.

En conséquence, l'ouverture à l'urbanisation du second terrain ainsi que la mobilisation des 0,32 ha destinés aux équipements publics n'entraînent pas de réduction de surfaces agricoles effectivement exploitées et ne sont pas susceptibles de porter atteinte au fonctionnement ou à la viabilité de l'exploitation agricole recensée sur la commune.

SECTEUR VILLAGE de CROCICCHIA : Consommation des espaces de biodiversité (ZNIEFF)



L'examen de la carte fait apparaître que l'enveloppe constructible définie pour le village de Crocicchia s'inscrit intégralement au sein d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2. Cette situation s'explique par le fait que la ZNIEFF de type 2 couvre l'ensemble du territoire communal, englobant de fait le village et son enveloppe bâtie existante.

Il convient néanmoins de rappeler qu'une ZNIEFF de type 2 constitue un grand ensemble naturel riche en potentialités biologiques et écologiques, dont le classement n'emporte pas d'effets juridiques directs sur les droits à construire. Le périmètre d'urbanisation retenu se limitant à la consolidation de l'enveloppe urbaine existante, l'impact du projet sur les enjeux écologiques identifiés au titre de cette ZNIEFF demeure limité, les espaces naturels périphériques de valeur étant préservés de toute ouverture à l'urbanisation.

CHAPITRE II

INCIDENCES SUR LES RISQUES NATURELS, ET LA CAPACITÉ DES RÉSEAUX

Incidences sur les ressources en eau et les milieux aquatiques

Le périmètre d'urbanisation retenu pour le village de Crocicchia a été délimité de manière à exclure l'ensemble des cours d'eau présents sur le secteur.

De fait, le projet de carte communale n'est pas de nature à générer d'incidences négatives sur les milieux aquatiques, les berges et les zones humides associées demeurant en dehors de toute ouverture à l'urbanisation.

Incidences sur les risques naturels

S'agissant du risque incendie, le village de Crocicchia est d'ores et déjà équipé d'un réservoir incendie permettant d'assurer la défense extérieure contre l'incendie. Le projet n'aggrave donc pas l'exposition au risque existant et s'inscrit dans un cadre de sécurité satisfaisant au regard des exigences réglementaires en la matière.

Incidences sur les réseaux et équipements

L'objectif de production de dix logements à l'échelle du village ne se traduit pas exclusivement par des constructions neuves. Une partie significative de cet objectif pourra en effet être absorbée par la remise sur le marché de logements vacants au sein du bâti collectif existant, limitant ainsi les besoins en extension des réseaux d'infrastructures.

Par ailleurs, la station d'épuration desservant le village dispose d'une capacité de traitement suffisante pour accueillir les flux supplémentaires générés par les nouvelles constructions envisagées.

De même, la ressource en eau potable disponible est en mesure d'absorber les besoins induits par ce développement mesuré, sans nécessiter d'investissements complémentaires sur les infrastructures d'alimentation en eau potable.

TITRE VII

COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS SUPÉRIEURS

1. COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE ET LE PRGI

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
1. Préserver la ressource en eau, protéger et réduire les risques		
1.1 Rappel des objectifs : 1- Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant les conséquences des évolutions climatiques, les besoins de développement et d'équipement 2- Lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé 3- Préserver ou restaurer les milieux aquatiques, humides et littoraux en respectant leur fonctionnement 4- Conforter la gouvernance pour assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion concertée de l'eau 5- Réduire les risques d'inondations en s'appuyant sur le fonctionnement naturel des milieux aquatiques.	Compatible	L'augmentation de la population, même modeste, entraîne un besoin supplémentaire en eau potable, notamment en période estivale. Les ressources actuelles sur le secteur du village sont assurées par 2 réservoirs de 40 m³ et de 10 m³, permettant de couvrir un besoin estimée à 175 habitants en période de pointe estivale d'ici 2035. Les mesures de protection contre les pollutions sont assurées par la préservation des cours d'eau, et le choix des secteurs ouverts à l'urbanisation reste modéré, ce qui permet de limiter l'imperméabilisation des sols. Les zones humides sont exclues de la zone constructible et sont donc préservées de toute pollution. Pour rappel : <i>"En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.</i> <i>Les aménagements réalisés sur tout terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales".</i>

Gestion des eaux pluviales et compatibilité avec le SDAGE

Les secteurs ouverts à l'urbanisation, d'une superficie de 0,4 ha, situés à l'est et au nord du village de Crocicchia, occupent des terrains nus, non boisés, en pente douce. La plus grande parcelle, au nord, est destinée à un équipement public (espace de loisirs et de marché de producteurs) dont la nature n'entraînera quasiment aucune imperméabilisation du sol.

La parcelle située à l'est est déjà partiellement bâtie et desservie par un accès existant, ce qui limite fortement toute imperméabilisation nouvelle. La pente douce de ces terrains permet par ailleurs un écoulement naturel des eaux pluviales.

L'incidence des projets sur le ruissellement peut donc être regardée comme non significative, dans un secteur où l'exposition au retrait-gonflement des argiles est faible et le risque de mouvement de terrain limité.

Conformément à l'objectif 5.05 du SDAGE du bassin de Corse 2022-2027, qui impose de limiter les ruissellements à la source — y compris dans les secteurs à risque faible ou nul dont l'aménagement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval —, la carte communale privilégie une urbanisation recentrée dans l'enveloppe bâtie existante, préserve les axes d'écoulement naturels (talwegs, fossés) et les boisements jouant un rôle tampon et retient le principe d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Pour toute construction nouvelle, l'infiltration sur l'unité foncière sera privilégiée (noues, puits d'infiltration, récupération) ou, à défaut, une rétention avec rejet à débit limité, afin de ne pas accroître le débit ruisselé vers l'aval par rapport à l'état initial.

Au total, le potentiel foncier mobilisable s'élève à 0,73 hectare, permettant la production d'environ 10 logements ainsi que l'implantation d'équipements collectifs structurants.

2. Gérer et prévenir en cas d'inondation

Rappel des objectifs : 1 - Mieux connaître pour agir 2 - Prévenir et ne pas accroître le risque 3 - Réduire la vulnérabilité 4 - Mieux préparer la gestion de crise 5 - Réduire les risques d'inondation à l'échelle du bassin versant en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.	Compatible	Il n'existe pas d'aléa inondation sur les secteurs urbanisés autour du village. Tous les cours d'eau susceptibles de provoquer des risques d'inondations subites et ponctuelles sont exclus de la zone constructible de la CC.
---	------------	--

3. Gérer et prévenir en cas d'incendie

1.1 Intégrer la connaissance du risque dans les documents d'urbanisme : Intégrer dans les annexes des documents d'urbanisme et dans les porter à connaissance de l'État, toutes les données disponibles en matière de connaissance des risques d'incendie et des obligations de débroussaillage.	Conformité sous condition d'équiper et renforcer les zones d'extension par des moyens adaptés à la sécurité incendie (borne d'incendie à proximité)	<u>Bornes incendies</u> : Afin de garantir la sécurité incendie, la municipalité doit suffisamment être équipée en bornes incendies et points d'eau répartis sur l'ensemble du territoire ; tous les secteurs sont assurés par des bornes incendies. <u>Réservoir</u> : Actuellement, la commune est suffisamment alimentée en eau pour assurée la sécurité incendie. <u>Le débroussaillage</u> : La municipalité veillera également à faire respecter et appliquer l'obligation du débroussaillage auprès des habitants.
--	--	--

2. COMPATIBILITÉ AVEC LE PADDUC

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
1. Protéger les espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et des équilibres biologiques		
1.1 Prendre en compte les protections existantes : Les documents d'urbanisme devront prendre en compte à leur échelle les moyens de protection de l'environnement existants et leurs effets .	Incompatible avec la ZNIEFF de type 2	- Préservation des cours d'eau et des ripisylves (exclus de la zone constructible) ; - L'enveloppe urbaine et le projet de la zone constructible de la carte communale sont intégralement inclus dans la ZNIEFF.
1.2 Préserver et/ou remettre en bon état les réservoirs et les corridors de la trame verte et bleue Les documents locaux d'urbanisme devront prendre en compte la Trame Verte et Bleue de Corse. La prise en compte implique une obligation de compatibilité avec dérogation possible pour des motifs justifiés. -Il appartient aux documents locaux d'urbanisme de les délimiter chacun à son échelle, en justifiant de la bonne cohérence de ces continuités écologiques face à celles identifiées à l'échelle régionale. -Les documents locaux d'urbanisme devront préciser les mesures de préservation (notamment au moyen de zonages), et, en tant que de besoin, de remise en bon état de la fonctionnalité et des continuités écologique.		

2. Capacité d'accueil du territoire		
2.1 Espaces et activités agricoles	Compatible	- Préservation des activités agricoles et des espaces dédiés à l'agriculture avec une faible consommation d'espaces naturels et forestiers 0,55 ha d'espaces de châtaigneraie et 0,19 d'espaces naturels composés de friches. - Les activités d'élevage, du maraîchage et de l'agriculture fruitière sont totalement préservées dans la plaine agricole du territoire communal.
2.2 Activité culturelle	Compatible	- Accompagner l'offre culturelle et renforcer l'économie local, par la création d'un espace dédié à l'accueil de producteurs locaux (marchés) de festivités à l'année, et d'un parking couvert.

2.3 Densification au sein des formes urbaines	Compatible	- Le projet dégage 0,34 ha de terrains nus en dents creuses .
2.4 Capacité d'extension	Compatible	- Choix d'extension limitée et en continuité urbaine du bâti.
2.5 Densité bâtie et consommation foncière	Compatible	- Projet d'environ 10 logements sur bâti existant et nouvelles constructions. Foncier mobilisable = 0,74 ha.
2.6 Réseaux, ressources et équipements	Compatible	- Réseau routier existant pour les nouvelles constructions, parking municipal en projet. - Les ressources en eau potable sont largement suffisantes pour l'accueil des nouveaux habitants ainsi que pour la sécurité incendie. - La capacité d'assainissement avec une STEP de 100 E/h est largement suffisantes pour l'accueil des nouvelles populations. Les travaux de mise en réseau des habitations à l'assainissement collectif sont prévus à court terme.

3. Réservoirs biologiques et corridors écologiques

3.1 Les espaces naturels et paysagers à préserver	Compatible	- Cours d'eau et ripisylves préservés - TVB instaurées à l'échelle du parcellaire.
	Incompatible	- Projet de parking et espaces de convivialités communaux impactant la ZNIEFF de type 2.

CONCLUSION

Le projet de carte communale de Crocicchia s'inscrit pleinement dans le cadre des orientations nationales en matière de sobriété foncière, telles que définies par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience.

À ce titre, il traduit une approche rigoureuse et mesurée de l'ouverture à l'urbanisation, fondée sur la valorisation prioritaire du tissu bâti existant et la limitation stricte de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le parti d'aménagement retenu privilégie la densification et le renouvellement urbain, en favorisant notamment la réhabilitation du bâti vacant et la consolidation des espaces déjà urbanisés, tout en veillant à la préservation du noyau architectural ancien qui constitue l'identité patrimoniale du village.

Les extensions envisagées sont strictement proportionnées aux besoins identifiés en matière d'habitat et d'équipements, et répondent à des projets concrets et maîtrisés d'accueil de nouvelles populations à l'horizon 2036.

Cette démarche témoigne de la volonté municipale de concilier développement démographique, qualité du cadre de vie et préservation durable des ressources naturelles et paysagères du territoire.

Elle garantit un développement harmonieux et équilibré de la commune, respectueux des enjeux environnementaux et des spécificités locales.

La carte communale de Crocicchia constitue ainsi un document d'urbanisme stratégique, au service d'un aménagement du territoire cohérent, durable et maîtrisé, pleinement en adéquation avec les objectifs du législateur en matière de gestion économe de l'espace.

ANNEXES

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

SIDPC

2B-2025-09-30-00030

Arrêté Préfectoral - relatif à la prévention des incendies de forêt par le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt



**Direction départementale
des territoires**

Arrêté

DDT2B/SAF/FORET/N° 2B-2025-09-30-00030 du 30 septembre 2025

**relatif à la prévention des incendies de forêt par le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé
dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt**

Le Préfet de la Haute-Corse

Vu le Code forestier et notamment le titre III du livre I^{er} des parties législatives et réglementaires ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.113-1, L.311-1, L.322-2, L.442-1, L.443-1 à L.443-4, L.444-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-4, L.2213-25 et L.2215-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1, L.341-1, L.341-10, L.411-1 et 2 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 131-13, 131-35, 131-39, 221-6 et 222-19 ;

Vu l'article L.206-1 du Code rural ;

Vu la loi n°2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 août 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Michel PROSIC en qualité de préfet de la Haute-Corse ;

Vu le décret n°2024-284 du 29 mars 2024 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n°2024-295 du 29 mars 2024 simplifiant les procédures de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du Code forestier ;

Arrêté préfectoral n°DDT2B/SAF/FORET/02B-2025-09-30-00030 ..

page 1/21

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage pris en application de l'article L. 131-10 du Code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2024-07-10-00003 du 10 juillet 2024 portant approbation du plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies (PPFENI) pour la période 2024-2033 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2025-07-16-00005 en date du 16 juillet 2025 portant nomination de Madame Isabelle CLEMENCEAU, ingénieure générale, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Corse, aux fonctions de directrice par intérim de la direction départementale des territoires de la Haute-Corse à compter du 2 août 2025 ;

Vu l'avis consultatif du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, en date du 15 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, en date du 07 avril 2025 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 05 mai 2025 au 26 mai 2025 (inclus) ;

Vu l'avis favorable de consultation à distance de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de la Haute-Corse, du 18 juillet 2025 au 31 juillet 2025 ;

Considérant que les bois, forêts, landes, maquis et garrigues du département, identifiés par l'arrêté interministériel du 6 février 2024 précité, sont particulièrement exposés au risque d'incendie ;

Considérant l'efficacité reconnue des obligations légales de débroussaillage vis-à-vis de la prévention et de la lutte contre les incendies de forêt et de végétation ;

Considérant que les dispositions édictées en matière de débroussaillage pour assurer la prévention des incendies de forêt, faciliter la lutte contre ces incendies et en limiter les conséquences, doivent être mises en œuvre ;

Considérant que les travaux de débroussaillage sont considérés comme des travaux d'exploitation courante et d'entretien des fonds et constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer le débroussaillage et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention contre les incendies de forêt, à en réduire les conséquences et à faciliter la lutte ;

Sur proposition de la directrice par intérim de la direction départementale des territoires de la Haute-Corse ;

ARRÊTE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ces dispositions s'appliquent pour toutes les obligations légales de débroussaillage dont les périmètres seront décrits en titres II et III, sauf mentions contraires.

Les décisions préfectorales individuelles relatives à l'adaptation des modalités de débroussaillage obligatoire, prises antérieurement au présent arrêté, continuent de s'appliquer, sauf avis préfectoral contraire.

Arrêté préfectoral n°DDT2B/SAF/FORET/02B-2025-09-30-00030 ..

page 2/21

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, les dispositions du présent arrêté sont applicables seulement sur les massifs forestiers classés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du Code forestier, en nature de bois, forêt, plantation d'essences forestières, reboisement, landes, maquis, garrigues jusqu'à une distance de 200 mètres de ces terrains.

À l'intérieur de ce territoire sont concernés par les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) :

Pour les enjeux localisés :

- un périmètre minimum de 50 mètres autour de toutes les constructions, chantiers et installations de toute nature ;
- l'ensemble des terrains en zone urbaine, lotissement, zone d'aménagement concertée ou association foncière urbaine.

Pour les équipements linéaires :

- une bande de largeur variable de part et d'autre de tous les réseaux de voiries ouvertes au public, réseau ferré et réseau électrique ;

Les précisions concernant les périmètres et modalités d'application sont données en titre II (enjeux localisés) et III (équipements linéaires).

À l'intérieur de ce territoire, et sans préjudice des réglementations applicables relatives au devoir d'entretien des cours d'eau, ne sont pas concernés par les OLD les boisements rivulaires, tels que définis en Annexe 2.

L'Annexe 1 présente la carte du territoire soumis aux obligations légales de débroussaillage (OLD) ainsi que les communes concernées.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

On entend par débroussaillage pour l'application du présent arrêté, les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité horizontale et verticale du couvert végétal et inclut le maintien en état débroussaillé.

Le débroussaillage, ainsi que le maintien en état débroussaillé, ne visent pas à faire disparaître l'état boisé et ne sont ni une coupe rase, ni un défrichement.

Le débroussaillage ne concerne pas les espaces agricoles régulièrement entretenus.

Les autres termes techniques nécessaires à la compréhension de cet arrêté sont définis dans le glossaire en Annexe 2.

ARTICLE 3 – RÈGLES GÉNÉRALES DE MISE EN ŒUVRE**3.1 : MODALITÉS TECHNIQUES DU DÉBROUSSAILLEMENT ET RÉSULTATS ATTENDUS**

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé comprennent l'ensemble des opérations suivantes :

- a) Le ratissage et l'élimination des tas de débris de végétaux, notamment les feuilles mortes et les aiguilles, dans un rayon de 3 mètres autour des constructions légères et sur les toitures des bâtiments.
- b) La coupe et/ou le broyage de la végétation herbacée :
 - maintenue à rez-de-terre dans un rayon de 3 mètres autour des constructions et installations de toute nature.
 - maintenue à une hauteur inférieure à 40 cm au-delà de 3 mètres des constructions et installations de toute nature et ce jusqu'à une distance de 50 m.
- c) La coupe et/ou le broyage des arbustes situés sous le couvert d'arbres.
- d) La suppression d'arbustes ou la coupe de leurs branches afin que les bosquets conservés soient d'un diamètre maximal de 5 mètres et soient mis à une distance de 3 mètres (ou 5 mètres pour ceux de plus de 2 m de hauteur) en tout point :

Arrêté préfectoral n°DOT2B/SAF/FORET/02B-2025-09-30-00030 ..

page 3/21

- des constructions, chantiers ou installations de toute nature,
 - des houppiers des autres arbustes maintenus,
 - des houppiers des arbres maintenus.
- e) La suppression d'arbres et/ou la coupe de leurs branches, situés à moins de 3 mètres d'une ouverture, d'un élément de charpente apparente ou surplombant le toit d'une construction :
- Si présents, peuvent être préservés un ou plusieurs arbres à grand accueil de biodiversité (cavité apparente, arbres taillés en têtard et arbres morts sur pied...). Pour les arbres morts sur pied, ils ne doivent être maintenus que lorsqu'ils sont distants de plus de 30 mètres des constructions, chantiers, installations de toute nature et des équipements linéaires de transport. Ce maintien ne doit pas compromettre la sécurité des biens et des personnes vis-à-vis de la chute des arbres.
 - Des semis d'arbre permettant d'assurer le renouvellement du peuplement forestier peuvent être maintenus lors des opérations de débroussaillage de la strate herbacée et ligneuse basse.
 - Les plants forestiers doivent être maintenus.
 - Cas particulier pour la préservation d'arbres remarquables : le maintien d'un de ces arbres à proximité immédiate d'une construction (tronc et houppier compris), chantiers ou installation de toute nature, est possible sous réserve que celui-ci soit isolé en tout point de plus de 5 mètres de tout autre arbre ou arbuste. Dans ce cas, une attention particulière sera portée sur l'élimination des déchets végétaux sur les toitures.
- f) La coupe de branches d'arbres afin qu'aucune branche ne soit située à moins de 2 mètres du sol pour les sujets de plus de 6 mètres, et sur un tiers de la hauteur du tronc pour les sujets de moins de 6 mètres de haut.
- g) Les haies et les plantations d'alignement peuvent être conservées, sous réserve que celles-ci soient distantes en tout point d'au moins :
- 3 mètres des constructions, chantiers ou installations de toute nature pour les haies et plantations d'alignement de moins de 2 mètres de hauteur,
 - 5 mètres des constructions, chantiers ou installations de toute nature pour les haies et plantations d'alignement de plus de 2 mètres de hauteur.
- h) L'élimination par broyage, compostage ou par exportation, dans le mois suivant la réalisation des travaux, de l'ensemble des rémanents issus du débroussaillage. L'élimination peut exceptionnellement être réalisée par brûlage, réalisé dans le respect des dispositions locales encadrant l'emploi du feu et dans le respect de la réglementation relative aux biodéchets.
- i) Préservation d'îlots de végétation

Par dérogation aux dispositions du b) à e) du présent article, et dans un but de prise en compte de la biodiversité et du besoin de régénération des peuplements, des îlots de végétation composés de végétation herbacée, de semis d'arbres, d'arbres, de ligneux bas ou d'arbustes doivent être maintenus. La combinaison de l'ensemble de ces éléments n'est pas nécessaire à la constitution d'un îlot. Cette mesure s'applique sur les zonages OLD et selon des critères suivants :

- i. 1) Aux abords des constructions, chantiers ou installations de toute nature (tels que définis au titre II du présent arrêté), uniquement sur les terrains en état de bois, forêts, landes, maquis ou garrigues. Ces îlots de végétation doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :
- être éloignés d'au minimum 30 mètres de ces installations,
 - avoir une surface maximale individuelle de 20 m²,
 - être séparés d'un îlot voisin d'une distance minimale de 20 mètres,
 - être séparés des autres arbres ou arbustes d'une distance minimale de 5 mètres.

i. 2) Aux abords des équipements linéaires (tel que défini au titre III du présent arrêté), ces îlots de végétation doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être éloignés d'au minimum 3 mètres de ces équipements,
- avoir une surface maximale individuelle de 10 m²,
- être séparés d'un îlot voisin d'une distance minimale de 10 mètres,
- être séparés des autres arbres ou arbustes d'une distance minimale de 3 mètres.

Le maintien d'îlots de végétation composés d'arbres n'est possible que lorsqu'une discontinuité verticale suffisante, entre le bas du houppier de l'arbre et le haut du reste de la végétation de l'îlot, est effective. Cette discontinuité est jugée suffisante dès lors qu'elle est égale à trois fois la hauteur de la végétation basse (végétation herbacée, semis d'arbres, ligneux bas ou arbustes) (*hauteur connue des flammes en cas d'incendie dans la végétation basse*).

j) Le maintien en état débroussaillé doit être garanti toute l'année.

3.2 : MODALITÉS PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU DÉBROUSSAILLEMENT

Les opérations de débroussaillage prévues à l'article 3.1 sont réalisées tout en tenant compte des mesures suivantes :

a) La réalisation progressive des travaux dans l'espace depuis les équipements et infrastructures génératrices de l'OLD vers l'espace naturel ou vers les zones refuges ;

b) Le broyage en plein est autorisé, sauf lorsque l'ensemble des conditions cumulatives ci-dessous est réuni :

- réalisation durant la période du 15 février au 30 septembre,
- surface broyée supérieure à 5 000 m² (seuil valable par commune et par propriétaire ou gestionnaire),
- les zones à broyer sont situées sur des terrains en état de bois, forêts, landes, maquis ou garrigues, aux abords des constructions, chantiers ou installations de toute nature (tels que définis au titre II du présent arrêté), ou dans tout périmètre soumis à obligation légale de débroussaillage aux abords des infrastructures linéaires,
- espace concerné présentant une végétation dense, buissonnante et arbustive. Est entendu comme tel toute végétation sur pied comportant un couvert continu dans les strates basse et arbustive,
- réalisation sur des espaces où la présence d'espèces protégées menacées est avérée, telles que référencées dans la cartographie régionale présentée en annexe 4 et accessible sur <https://georchestra.ac-corse.fr/mapstore/#/viewer/2348>

ARTICLE 4 – ÉLIMINATION DES RÉMANENTS SUITE À UNE EXPLOITATION FORESTIÈRE DANS UN PÉRIMÈTRE SOUMIS AUX OLD

Après une exploitation forestière, sur l'emprise d'obligations légales de débroussaillage, le propriétaire de la parcelle forestière doit, dans le mois suivant la réalisation de la coupe d'arbre ou suivant l'exploitation, effectuer l'évacuation, le broyage ou le brûlage, des rémanents et branchages issus de l'exploitation conformément aux dispositions prévues à l'article 3 ainsi qu'aux titres II et III, en respectant les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu.

ARTICLE 5 – TRAVAUX DE DÉBROUSSAILLEMENT EN SITE INSCRIT OU CLASSÉ OU EN PÉRIMÈTRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

La réalisation des OLD n'est pas soumise à déclaration ou autorisation spéciale de travaux dans les sites inscrits ou classés et en périmètre de monuments historiques situés dans les zones ciblées à l'article 1er du présent arrêté. Ces travaux concourent à l'entretien et à la protection des sites et n'en constituent pas une modification définitive de l'état ou de l'aspect.

Par exception, les abattages d'arbres de haute-tige sont assujettis à autorisation préfectorale de modification de l'aspect du site classé ou du monument historique.

Arrêté préfectoral n°DOT2B/SAF/FORET/02B-2025-09-30-00030 ..

page 5/21

TITRE II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX OLD DES ENJEUX LOCALISÉS

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des prescriptions des plans de prévention des risques incendie de forêt.

ARTICLE 6 – DÉBROUSSAILLEMENT DES TERRAINS EN ZONE URBAINE ET URBANISÉE D'UN PLU

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique sur la totalité de la superficie des terrains construits ou non construits situés dans les zones urbaines de PLU.

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique également sur la totalité de la surface des terrains construits ou non construits situés dans une zone d'aménagement concertée (ZAC), dans un lotissement, ou dans une association foncière urbaine (AFU).

Ce débroussaillage est à la charge du propriétaire du terrain.

ARTICLE 7 – DÉBROUSSAILLEMENT AUX ABORDS DES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS DE TOUTE NATURE

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique aux abords des constructions et installations de toute nature conformément à l'article 3 :

a) Pour les constructions et installations ponctuelles :

Sur une profondeur de 50 mètres.

Ce débroussaillage est à la charge du propriétaire des constructions ou de l'installation.

Sont ainsi concernées, entre autres, les constructions de type habitations, garages, hangars ...

Au titre des installations de toute nature, sont notamment concernées les installations de type citernes de gaz, antennes relais et de télécommunication, transformateurs électriques, caravanes immobilisées, éoliennes.

b) Pour les installations regroupant plusieurs constructions ou installations ponctuelles :

Sur une profondeur de 50 mètres ainsi que sur l'emprise de l'ensemble des constructions et installations.

Sauf exceptions spécifiées ci-après, le débroussaillage est à la charge du propriétaire des installations.

Sont ainsi concernées, entre autres, les installations de type aires de stationnement aménagées, terrains de sport, cimetières, tarmacs, carrières, décharges, postes électriques au sol, aires d'accueil des gens du voyage, parcs photovoltaïques et méthaniseurs...

Des dispositions particulières sont fixées pour les installations surfaciques suivantes : hôtellerie de plein air et des parcs de loisirs, aires de repos routières et autoroutières et sites SEVESO.

– DÉBROUSSAILLEMENT DES TERRAINS OCCUPÉS PAR DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE, DE L'HÔTELLERIE DE PLEIN AIR ET DES PARCS DE LOISIRS

Les terrains occupés par des aires d'accueil des gens du voyage, de l'hôtellerie de plein air (camping, bungalows, caravaning, aires de campings cars, parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou habitations légères de loisirs) et des parcs de loisirs ou toute installation qui peut leur être assimilée y compris leurs parkings, sont considérés comme une seule entité à laquelle sera appliqué le débroussaillage selon les modalités suivantes :

Pour l'intérieur des terrains occupés par des aires d'accueil des gens du voyage, de l'hôtellerie de plein air et des parcs de loisirs, l'article 3 s'applique en tenant compte des dispositions suivantes :

- Par dérogation à l'article 3.1 alinéa e), la distance minimale entre les houppiers des arbres et les bungalows, caravanes et habitations légères est ramenée à 2 mètres.

– Par dérogation à l'article 3.1 alinéa g), la mise à distance des haies et plantations d'alignement est ramenée à 2 mètres des constructions ou installations.

Une bande de 50 mètres de large doit être débroussaillée sur leur périmètre extérieur selon l'ensemble des modalités de l'article 3.

Par dérogation à l'article 1, les boisements rivulaires sont concernés par l'obligation de débroussaillage au sein et en périphérie des terrains listés au présent point.

Dans ce cas, le débroussaillage est à la charge du gestionnaire du terrain ou, en l'absence de gestionnaire, du propriétaire du terrain.

– DÉBROUSSAILLEMENT DES INSTALLATIONS DITES SEVESO

Les abords des installations mentionnées à l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, doivent être débroussaillés sur une largeur de 100 mètres à compter des limites de propriété de l'établissement. Les modalités de réalisation des OLD sont celles prescrites à l'article 3.

Les travaux sont à la charge de l'exploitant de l'installation mentionnée à l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, pour la protection de laquelle la servitude est établie.

ARTICLE 8 – DÉBROUSSAILLEMENT AUX ABORDS DES CHANTIERS

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique sur une profondeur de 50 mètres autour des chantiers qui ont pour objet la création d'une construction ou d'une installation de toute nature, telle que définie dans l'article 7.

Ce débroussaillage est à la charge du propriétaire du chantier.

ARTICLE 9 – DÉBROUSSAILLEMENT AUX ABORDS DES VOIES PRIVÉES DONNANT ACCÈS À CES CONSTRUCTIONS, CHANTIERS ET INSTALLATIONS DE TOUTE NATURE

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique aux abords des voies non ouvertes à la circulation publique donnant accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature. Elle consiste au dégagement de toute végétation présente au-dessus des voies précitées afin de créer un gabarit de circulation de 4 mètres de haut par 4 mètres de large au-dessus de la bande de roulement afin de permettre le passage des véhicules de secours. Ce gabarit vaut débroussaillage latéral desdites voies.

Ce débroussaillage est à la charge du propriétaire de la construction, du chantier ou de l'installation générant l'obligation.

ARTICLE 10 – CONTRÔLE ET SANCTIONS POUR LE DÉBROUSSAILLEMENT ENTRAÎNÉ PAR LES ENJEUX LOCALISÉS

Le fait pour le propriétaire de ne pas procéder aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé, prescrits par les dispositions des articles 3 et 7 à 9 du présent arrêté est sanctionné selon les dispositions du Code forestier ou du Code de l'environnement.

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations énoncées aux articles 7 à 9 du présent arrêté et met en œuvre si nécessaire les procédures de mise en demeure, le cas échéant assorties d'une astreinte journalière, de travaux d'office puis du recouvrement des sommes correspondantes au bénéfice de la commune, procédures prévues par le Code forestier afin de maintenir et de garantir la protection nécessaire autour des zones à enjeux.

Le propriétaire qui n'a pas procédé aux travaux de débroussaillage prescrits par la mise en demeure est passible, à l'expiration du délai fixé, de poursuites devant le tribunal correctionnel et peut être condamné au paiement d'une amende de 50 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage. Une amende administrative d'un montant similaire peut être prononcée par le préfet.

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'État dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Dans ce cas, le coût

des travaux de débroussaillage effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l'État chargés des forêts et les agents en service à l'Office national des forêts, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ainsi que les gardes champêtres et les agents de police municipale et police rurale.

TITRE III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX OLD DES ÉQUIPEMENTS LINÉAIRES

ARTICLE 11 – DÉBROUSSAILLEMENT DES VOIES OUVERTES À LA CIRCULATION PUBLIQUE NON RÉPERTORIÉES COMME DES VOIES ASSURANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES DE FORÊT

Pour les voies ouvertes à la circulation publique, seules sont soumises au débroussaillage les emprises de voies situées dans les massifs exposés définis à l'article 1er du présent arrêté, et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces derniers.

L'État et les collectivités territoriales ou leurs groupements, ainsi que tous les propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, dont les sociétés concessionnaires d'autoroutes, ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais conformément aux dispositions suivantes :

- Afin de permettre le passage des véhicules d'incendie et de secours, un gabarit de circulation libre de toute végétation de 4 mètres par 4 mètres au-dessus de la bande de roulement.
- Maintien en état débroussaillé d'une bande latérale de 3 mètres de profondeur de part et d'autre de la plate-forme de la route (chaussée et accotements)
- Le débroussaillage consiste en la mise en œuvre de toutes les dispositions de l'article 3.

Pour l'application du présent article, on entend par chaussée l'ensemble des surfaces de la route où circulent normalement les véhicules, et par accotement la zone s'étendant entre la chaussée et le fossé ou la limite de la plate-forme sans dépasser de l'emprise du domaine public.

Les bois d'un diamètre supérieur à 7 centimètres sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillage devra les éliminer. Les rémanents de coupes sont quant à eux éliminés conformément à l'article 3 alinéa g) du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 – DÉBROUSSAILLEMENT DES VOIES OUVERTES À LA CIRCULATION PUBLIQUE RÉPERTORIÉES COMME DES VOIES ASSURANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES DE FORÊT

Pour les voies ouvertes à la circulation publique répertoriées comme voies assurant la prévention des incendies de forêt, seules sont soumises au débroussaillage les emprises de voies situées dans les massifs exposés définis à l'article 1, et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces derniers.

Ces voies font l'objet d'arrêtés préfectoraux spécifiques.

Les bois d'un diamètre supérieur à 7 centimètres sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillage devra les éliminer. Les rémanents de coupes sont quant à eux éliminés conformément à l'article 3 alinéa g) du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 – DÉBROUSSAILLEMENT DES INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES

Pour les infrastructures ferroviaires, seules sont soumises au débroussaillage les voies ferrées dont les emprises sont situées dans les massifs exposés définis à l'article 1, et jusqu'à une distance de 20 mètres de ces derniers.

Arrêté préfectoral n°DDT2B/SAF/FORET/02B-2025-09-30-00030 ..

page 8/21

Sont exclus du champ du débroussaillage les voies ferrées non circulées, les zones emmurées, les tunnels et les ponts.

Les gestionnaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale d'une largeur de 4 mètres de part et d'autre des rails extérieurs de la voie ferrée et à concurrence d'une hauteur de 6 mètres en surplomb du gabarit limite d'obstacle de l'autorail (défini comme la largeur de l'autorail + 15 cm de part et d'autre). Ce débroussaillage s'effectue dans les conditions prévues à l'article 3.

Sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques à leur utilisation, l'usage de produits phytocides (désherbant ou débroussaillant) est proscrit au-delà d'une distance de 2 mètres du rail extérieur, afin d'éviter la présence de matière sèche résiduelle très inflammable.

Les bois d'un diamètre supérieur à 7 centimètres sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillage devra les éliminer. Les rémanents de coupes sont quant à eux éliminés conformément à l'article 3 alinéa g) du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 – DÉBROUSSAILLEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Pour les infrastructures de transport et de distribution d'énergie électrique, seules sont soumises au débroussaillage les emprises des lignes électriques aériennes situées dans les massifs exposés définis à l'article 1 (cf. carte des massifs forestiers de plus de 5 000 m² de l'annexe 1).

Les transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes ont, à leurs frais, l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé et de prendre des mesures spéciales de sécurité conformément aux conditions suivantes :

	Dispositions :
Ouvrages <u>Basse tension</u> (BT) avec conducteurs nus :	- Un élagage doit être effectué pour créer une zone de sécurité de 2 mètres entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs.
Ouvrages Basse tension (BT) avec conducteurs isolés :	- Un élagage doit être effectué pour créer une zone de sécurité de 1 mètre entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs.
Ouvrages <u>Haute tension</u> (HTA et HTB) avec conducteurs nus :	- Un élagage doit être effectué pour créer une zone de sécurité de 3 mètres entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs.
Ouvrages Haute tension (HTA et HTB) avec conducteurs isolés :	- Un élagage doit être effectué pour créer une zone de sécurité de 1 mètre entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs.

Le travail au sol à l'aplomb de la ligne se limite à l'élimination des rémanents issus de la mise à distance des conducteurs.

ARTICLE 19 – PUBLIQUÉ ET VOIES DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif de Bastia par un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Il peut également faire l'objet, auprès du préfet, d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet « <https://www.telerecours.fr/> ».

ARTICLE 20 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le sous-préfet de Calvi, le sous-préfet de Corte, les maires du département de la Haute-Corse, la directrice par intérim de la direction départementale des territoires de la Haute-Corse, le directeur territorial de l'office national des forêts de Corse, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Corse, le chef de service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de la Haute-Corse, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Corse, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Corse et les agents mentionnés à l'article L.161-4 du Code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et affiché dans toutes les mairies du département.

Le Préfet,

ORIGINAL SIGNÉ

Michel PROSIC

ANNEXE 1 : CARTES DES TERRITOIRES SOUMIS AUX OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT

Pour plus de précision : <https://geoservices.ign.fr/debroussaillage>

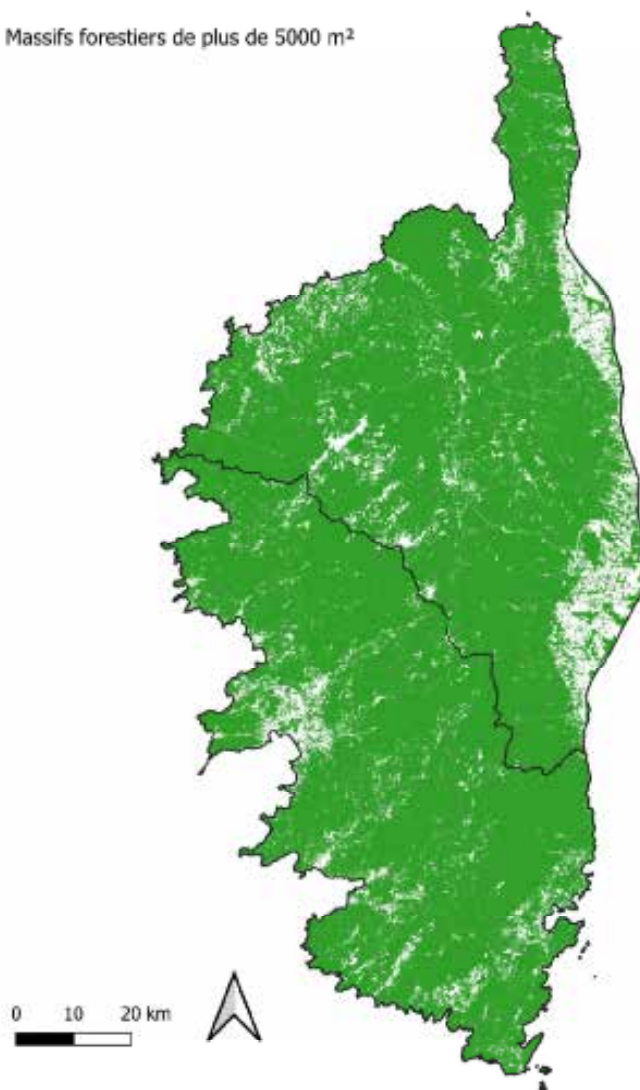
Arrêté préfectoral n°DDT2B/SAF/FORET/02B-2025-09-30-00030 ..

page 12/21

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE - SIOPC - 26-2025-09-30-00030 - Arrêté préfectoral - relatif à la prévention des incendies de forêt par le débroussaillage et la mise en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt

15

Massifs forestiers de plus de 5000 m²



Arrêté préfectoral n°DDT2B/SAF/FORET/02B-2025-09-30-00030 ..

page 13/21

Massifs forestiers de plus de 5000 m²
et 200m autour de ces massifs



Arrêté préfectoral n°DDT2B/SAF/FORET/02B-2025-09-30-00030 ..

page 14/21

ANNEXE 2 : GLOSSAIRE

Termes présents dans la maquette	Définition
Arbre	Végétal ligneux (tige/tronc ayant la consistance du bois) dont la hauteur totale est supérieure à 3 mètres
Arbre de haute-tige	Arbre de plus de 10 mètres de haut.
Arbre mort sur pied	Arbre ne présentant pas de signe de vie et toujours sur pied, cassé ou non au niveau de sa tige ou de son houppier. Ces arbres ne présentent pas un risque majoré d'incendie par rapport à un arbre vivant, car ce sont principalement les matériaux fins (aiguilles ou feuilles, brindilles, ...) qui participent à la combustion et à la propagation du feu. Cette matière fine se dégradant rapidement, les arbres morts en sont peu pourvus.
Arbre remarquable	Arbre exceptionnellement conservé à proximité immédiate d'une construction ou d'une installation pour des raisons esthétiques, pittoresques, patrimoniales ou toute autre raison dûment argumentée, suffisamment isolés des autres éléments combustibles (arbres, arbustes, îlots) pour ne pas subir leur rayonnement en cas d'incendie.
Arbre têtard	Arbre feuillu qui a été étêté à une hauteur en général supérieure à 2 mètres et qui présente des rejets (pousses) émergeant de la zone coupée.
Arbre à cavité apparente	Arbre présentant un ou plusieurs creux dans le tronc ou les branches, ceux-ci pouvant constituer un abri pour différentes espèces. Ces cavités sont celles visibles depuis le sol et facilement identifiables. Un décollement d'écorce ne constitue pas une cavité.
Arbuste	Végétal ligneux (tige/tronc ayant la consistance du bois) dont la hauteur totale est comprise entre 1 et 3 mètres.
Boisement rivulaire	Boisement présent sur une berge de cours d'eau ou de plans d'eau permanents. Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. Ces boisements rivulaires correspondent la plupart du temps à des ripisylves. En cas de berges pas ou peu marquées, ils correspondent aux boisements situés à moins de 10 mètres du lit mineur du cours d'eau.
Broyage en plein	Le broyage en plein consiste à débroussailler en utilisant un matériel de type gyrobroyeur ou broyage lourd autoporté et sur des surfaces continues. Les débroussailleuses à main ou les tondeuses ne sont pas concernées.
Construction légère	Construction démontable ou transportable destinée à un hébergement.
Coupe rase	Opération qui consiste à couper à ras du sol tous les arbres d'une parcelle sans changer la destination boisée de celle-ci grâce à la repousse naturelle du boisement ou à la plantation
Couvert	Projection verticale des houppiers sur le sol. Le couvert est dit continu lorsqu'il ne présente pas d'interruption sur la surface considérée.
Élimination	Valorisation du bois lorsqu'il y a eu coupe d'arbre ou d'arbuste, exportation des déchets vers une déchetterie, broyage des résidus en les laissant sur place, compostage (pour la strate herbacée principalement), ou brûlage (dans le strict respect de la réglementation relative à l'emploi du feu).

Arrêté préfectoral n°DOT2B/SAF/FORET/02B-2025-09-30-00030 ..

page 15/21

Espèces protégées menacées au niveau régional	Espèces de faune et de flore sauvages faisant l'objet du régime de protection défini à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, listées par arrêté ministériel, et relevant des catégories « Vulnérable (VU) », « En danger (EN) » ou « En danger critique d'extinction (CR) » au sein des listes rouges régionales de l'Union internationale de protection de la nature (UICN). A défaut de liste rouge régionale, les espèces concernées sont celles qui relèvent des catégories précitées dans le cadre de la liste rouge nationale.
Haie	Alignement d'espèces arborées ou arbustives de toute nature. Elles sont couramment utilisées pour constituer des limites séparatives de propriété.
Houppier	Ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles ou aiguilles d'un arbre.
Îlot de végétation	Espaces végétalisés situés au sein de la zone à débroussailler, composé de certains des éléments suivants : herbacées, semis d'arbres, arbres, ligneux bas ou arbustes et dans lesquels le maintien d'un couvert végétal est assuré. Ces îlots sont discontinus entre eux et avec les constructions, chantiers, installations de toute nature, et infrastructures linéaires. Ils présentent également en leur sein une discontinuité horizontale entre les éventuels arbres et arbustes présents afin d'éviter que le feu ne monte dans les houppiers. Aucune intervention ne doit avoir lieu au sein d'un îlot, afin de garantir son intérêt pour la biodiversité.
Installations de toute nature	Ce sont toutes les installations qui présentent soit un risque de mise à feu intrinsèque, soit une activité humaine autre que pour de rares entretiens, soit celles qui ont une valeur économique, patrimoniale y compris pour les biens qu'elles contiennent, soit une combinaison de ces facteurs.
Ouverture	Toute porte ou fenêtre, quelles que soient ses dimensions et ses caractéristiques de fermeture (présence ou pas de volets...)
Plantation d'alignement	Plantations linéaires d'arbres le long d'équipements linéaires tels que les routes, chemins, voies fluviales.
Plants forestiers	Arbres juvéniles élevés au moyen de semences, de parties de plantes ayant pour destination le renouvellement de la forêt.
Rémanents	Ensemble des végétaux coupés et des résidus végétaux présents sur le sol après les travaux de débroussaillage
Semis d'arbres	Jeunes pousses d'arbres issues de la régénération naturelle des arbres présents et ayant pour destination le renouvellement de la forêt.
Voie ouverte à la circulation publique	Voies livrées par leurs propriétaires à la libre circulation des véhicules routiers (autoroutes, routes nationales, et départementales, voies communales, chemins ruraux, voies privées ne comportant pas d'interdiction de circulation, ...).
Végétation dense, buissonnante et arbustive	Toute végétation sur pied comportant un couvert continu dans les strates basse et arbustive. Cela concerne des espaces avec présence de ligneux bas et d'arbustes
Végétation basse	Ensemble des végétaux ligneux (tige/tronc ayant la consistance du bois) n'étant pas considérés comme des arbustes ou des arbres. Cette végétation est généralement inférieure à 1 mètre de hauteur. Les plantes grimpantes, tel que le lierre, ne sont pas concernées par l'obligation légale de débroussaillage.
Zone urbaine	- En cas de commune disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU), la zone urbaine du présent arrêté correspond à celle du zonage réglementaire (dite « zone U »).
Lignes électriques basse tension et haute tension	- Basse tension (BT) : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension excède 50 volts sans dépasser 1 000 volts en courant alternatif ou excède 120 volts sans dépasser 1 500 volts en courant continu lisse.

Arrêté préfectoral n°DOT2B/SAF/FORET/02B-2025-09-30-00030 ...

page 16/21

– Haute tension A (HTA) : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus sans dépasser 50 000 volts en courant alternatif ou 75 000 volts en courant continu lisse.

– Haute tension B (HTB) : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus.

Définition issue de l'article 30 de l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

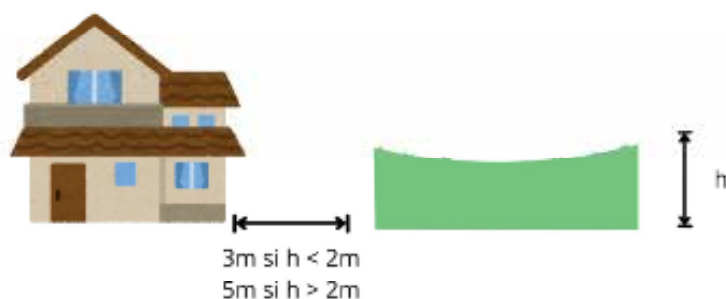
ANNEXE 3 : SCHÉMAS EXPLICATIFS

Zone de 0 à 30m d'une construction

Végétation arbustive

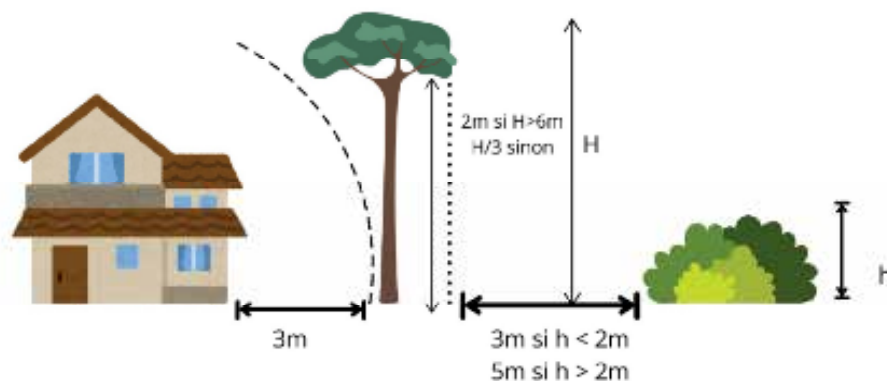


Haies



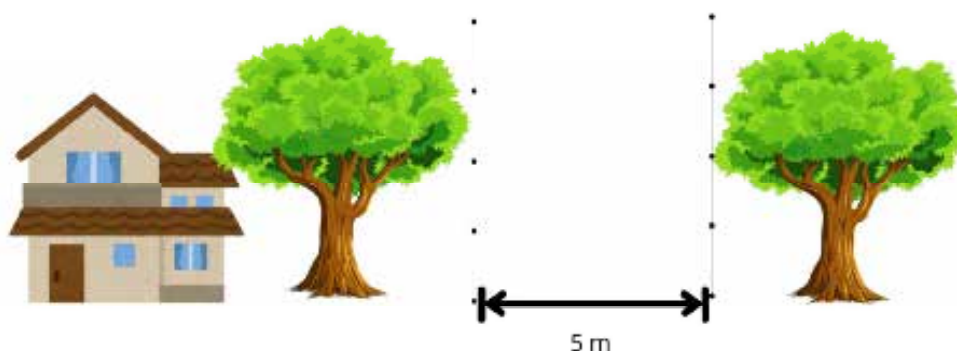
* distance à la construction ramenée à 2 mètres dans les campings

Végétation arborée



distance à la construction ramenée à 2 mètres dans les campings

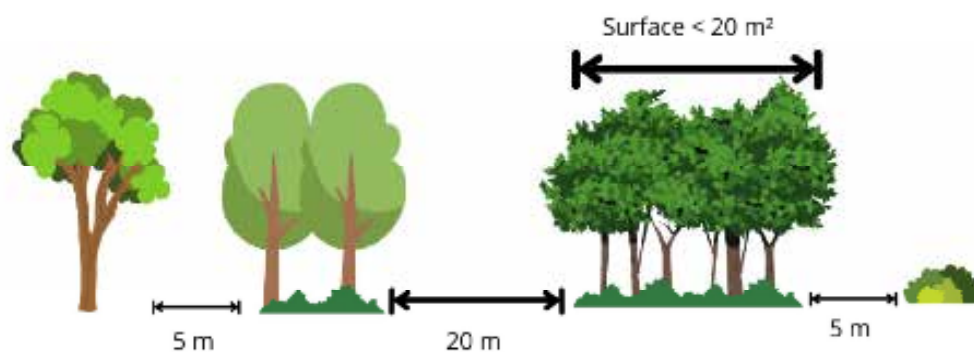
Cas particulier des arbres remarquables



Zone de 30 à 50m d'une construction

Ilots de végétation à conserver

Ilots de végétation à conserver



Voies privées donnant accès à une construction

